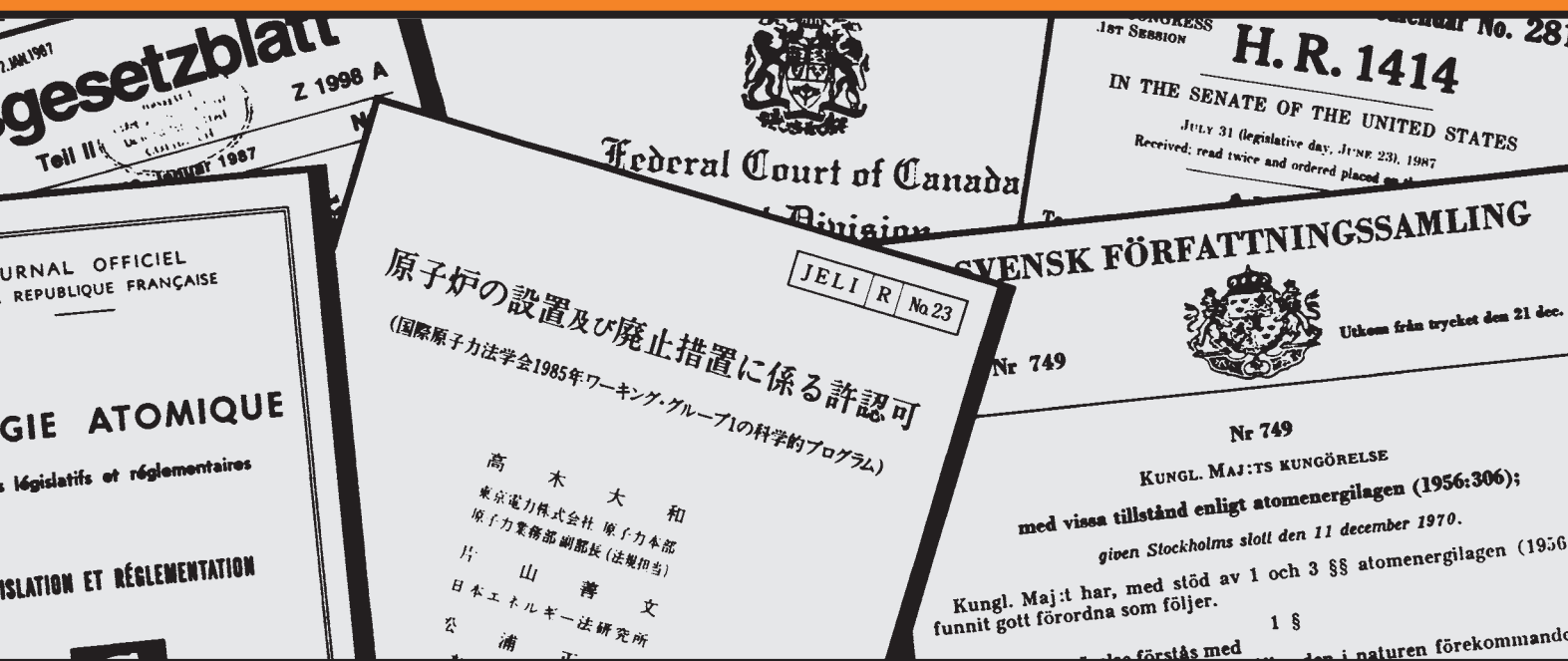




DROIT NUCLÉAIRE



BULLETIN 73 VOLUME 2004/1

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE



ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996), la Corée (12 décembre 1996) et la République slovaque (14 décembre 2000). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de coopération et de développement économiques

© OCDE 2004

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France. Tél. (33-1) 44 07 47 70. Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, ou CCC Online : <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

DROIT NUCLÉAIRE

BULLETIN n° 73

Sommaire

Table des matières détaillée

Articles

Études

Jurisprudence

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux réglementaires internationaux

Accords

Bibliographie et nouvelles brèves

Liste des correspondants

Supplément

Juin 2004
Agence pour l'énergie nucléaire
Organisation de coopération et de développement économiques

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

	Page
ARTICLES	
Il ne faut pas mettre la charrue avant les bœufs – Argumentaire contre la création d’un nouveau régime couvrant les accidents nucléaires pendant le transport, par JA. Miller	7
Le régime de sûreté des mouvements transfrontières de déchets radioactifs et sa compatibilité avec le régime commercial de l’OMC, par L. Strack	27
ÉTUDES	
Le droit nucléaire au Maroc : aspects nationaux et internationaux, par M. Nabil	55
JURISPRUDENCE	
<i>ÉTATS-UNIS</i>	
Décision de la Cour de district de l’Idaho relative à la gestion des déchets radioactifs du Département de l’Énergie (2003)	71
TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX	
<i>ALBANIE</i>	
Règlement relatif à la gestion des déchets radioactifs (2004)	77
Règlement relatif à la sûreté du transport des matières radioactives (2004).....	77
<i>ALLEMAGNE</i>	
Décret sur les rayons X (2003)	78
Ordonnance relative au transport de marchandises dangereuses par route et par chemin de fer (2003)	78
Ordonnance sur le transport des marchandises dangereuses par voies navigables intérieures (2004).....	78
Ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses sur le Rhin et la Moselle (2003)	78
Ordonnance sur le transport maritime de marchandises dangereuses (2003)	79
Amendement à la Loi sur le commerce extérieur de 1961	79
Amendements à l’Ordonnance sur le commerce nucléaire (2001-2003).....	79
Amendements à la liste relative au contrôle à l’importation (2000-2003).....	79
Amendements à la liste relative au contrôle à l’exportation (2000-2003)	79
<i>ARGENTINE</i>	
Décret sur l’organisation du Ministère de la Planification générale, de l’Investissement public et des Services (2003).....	80
<i>ARMÉNIE</i>	
Loi portant modification et complétant la Loi relative à la délivrance d’autorisations (2004).....	80
Décret sur le renforcement des mesures sur la protection physique et la sécurité applicables aux installations nucléaires (2003)	80
<i>BELARUS</i>	
Décret présidentiel relatif à la délivrance d’autorisations pour certaines activités et Résolution du Conseil des ministres relative à la délivrance d’autorisations pour les activités dans le domaine de la sûreté industrielle (2003)	81
<i>BELGIQUE</i>	
Loi modifiant la Loi du 15 avril 1994 et réglant le transfert de certains agents du Service de la sûreté de l’État dans le domaine de l’énergie nucléaire (2003).....	82
Loi sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales (2003)	82
<i>BRÉSIL</i>	
Arrêté portant création d’un Comité de planification de réponse à des situations d’urgence nucléaire (2003)	87

<i>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</i>	
Loi relative à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires (2002).....	88
<i>CROATIE</i>	
Loi relative à la sûreté nucléaire (2003)	90
<i>ESPAGNE</i>	
Décret sur les activités de l'ENRESA et leur financement (2003).....	92
<i>ÉTATS-UNIS</i>	
Création de l'Office of Legacy Management (2003).....	93
<i>FINLANDE</i>	
Amendement à la Loi sur l'énergie nucléaire (2004)	93
<i>FRANCE</i>	
Arrêté portant l'organisation d'un réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement (2003)	94
Arrêté relatif à l'organisation du Ministère de la Défense pour l'exploitation des systèmes nucléaires militaires et des installations nucléaires de base secrètes dans les domaines de la sécurité nucléaire (2003)	95
Arrêté portant création d'une Commission sur les sources de rayonnements ionisants (2004).....	96
Arrêté définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection (2004)	96
Arrêté fixant des seuils d'exemption d'autorisation pour les activités nucléaires mentionnées à l'article R. 1333-26 du Code de la santé publique (2003)	96
Arrêté relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de la certification du formateur (2003).....	97
Arrêté relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (2003)	97
Arrêté relatif à la protection du secret de la défense nationale dans le domaine de la protection et du contrôle des matières nucléaires (2004).....	98
<i>HONGRIE</i>	
Amendement à la Loi de 1996 sur l'énergie atomique (2003)	98
<i>ITALIE</i>	
Décrets sur la gestion des déchets radioactifs (2003).....	99
<i>ROUMANIE</i>	
Décision approuvant les règles internes de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN) (2003)	100
Décision relative à l'organisation de l'Agence nucléaire (2003).....	100
Ordonnance relative à la réorganisation de l'Administration centrale publique (2004).....	101
Normes relatives à la protection contre les radiations opérationnelles pour la conduite de pratiques de contrôle non destructif impliquant des rayonnements ionisants (2003)	101
Normes relatives à la sûreté radiologique lors des procédures de diagnostic et de radiologie interventionnelle (2003).....	101
Normes relatives à la sûreté radiologique des installations minières et/ou de traitement des minerais d'uranium et/de thorium déclassées (2003)	102
Décision relative à l'organisation de l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs (2003).....	102
Décision relative aux contributions à l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs (2003).....	102
<i>SLOVÉNIE</i>	
Règlement relatif au Conseil d'experts sur la sûreté nucléaire et radiologique (2003)	103
Règlement relatif au Conseil d'experts sur des questions liées à la protection de la population contre les rayonnements ionisants, les procédures radiologiques et l'utilisation de sources de rayonnements à des fins médicales ou vétérinaires (2003).....	103
Règlement sur les conditions d'utilisation des sources de rayonnements lors des soins médicaux (2003)	104
Règlement sur les conditions et les méthodes d'évaluation des doses pour la protection des travailleurs et de la population contre les rayonnements ionisants (2003)	104
Règlement relatif à la surveillance médicale des travailleurs exposés (2003).....	104

Règlement sur les obligations pesant sur les personnes procédant à des pratiques de rayonnements et sur l'utilisateur de sources de rayonnements (2003).....	104
Règlement approuvant les experts dans le domaine des rayonnements ionisants (2004).....	105
Règlement relatif aux données des doses personnelles des travailleurs sous rayonnements (2004).....	105
Décret sur les indemnisations résultant des restrictions à l'utilisation des terrains entourant une installation nucléaire (2003).....	105
Décret sur les restrictions à l'utilisation des terrains entourant une installation nucléaire et sur les conditions de construction dans ces zones (2004).....	105
<i>SUÈDE</i>	
Comité pour la gestion des déchets radioactifs non nucléaires (2002).....	106
<i>UKRAINE</i>	
Amendement à la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique (2004).....	107
TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX	
<i>UNION EUROPÉENNE</i>	
Convention sur la sûreté nucléaire – Déclaration d'Euratom	109
Directive 2003/122/Euratom du Conseil relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (2003)	110
Décision en matière de protection civile (2003).....	111
Directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (2004)	111
Recommandation 2004/2/Euratom de la Commission sur des informations normalisées sur les rejets radioactifs gazeux et liquides dans l'environnement à partir des réacteurs nucléaires de puissance et des usines de retraitement en fonctionnement normal (2003)	112
Décisions du Conseil autorisant les États membres à signer et à ratifier le Protocole portant modification à la Convention de Paris, ou à y adhérer (2003 et 2004).....	113
Décision du Conseil portant approbation d'un règlement de la Commission relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (2004).....	113
ACCORDS BILATÉRAUX	
<i>ALLEMAGNE – FÉDÉRATION DE RUSSIE</i>	
Accords relatifs à l'élimination et à l'évacuation des armes nucléaires	115
<i>BRÉSIL – ÉTATS-UNIS</i>	
Accord relatif à la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire (2003).....	116
ACCORDS MULTILATÉRAUX	
Signature des Protocoles d'amendement des Conventions de Paris et de Bruxelles (2004).....	118
Programme multilatéral environnemental dans le domaine nucléaire en Fédération de Russie	118
État des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire	119
BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES	
AEN, Autriche, AIDN	123
LISTE DES CORRESPONDANTS	127
SUPPLÉMENT	
<i>CROATIE</i>	
Loi relative à la sûreté nucléaire (2003)	

Il ne faut pas mettre la charrue avant les bœufs – Argumentaire contre la création d’un nouveau régime couvrant les accidents nucléaires pendant le transport

par Jeffrey A. Miller*

I. Introduction

Les États qui se livrent au transport international de matières radioactives sont pressés de tous côtés de renforcer la réglementation et de créer un régime autonome pour prendre en compte la responsabilité en cas de dommages provoqués pendant ce type de transport. Ces demandes émanent principalement des pays situés à proximité des routes maritimes et craignent que les régimes internationaux en vigueur en matière de responsabilité nucléaire ne protègent pas correctement le public, l’environnement, ou leurs intérêts économiques respectifs. Quelles que soient leurs motivations et leurs intentions réelles, ces États doivent comprendre qu’ils pénalisent leurs propres citoyens et leurs intérêts nationaux en résistant aux efforts en vue d’établir un régime juridique international unifié pour la responsabilité liée aux accidents nucléaires, sur la base des conventions modernes existantes dans ce domaine. Une adhésion massive à un régime mondial de responsabilité nucléaire par les États, dotés ou non d’un parc nucléaire, est le meilleur moyen de préserver l’ensemble des intérêts pertinents en cas d’accident nucléaire sur terre ou durant le transport et de promouvoir l’utilisation sûre de l’énergie nucléaire.

Les pays situés à proximité des routes maritimes semblent persuadés que leurs griefs à l’endroit du transport sont si particuliers, si énormes, qu’ils ne sauraient donner leur aval à la création d’un régime de responsabilité nucléaire cohérent fondé sur les instruments en vigueur. S’intitulant eux-mêmes « États côtiers », ces pays ont fait connaître leurs préoccupations dans de nombreuses instances internationales, notamment les Nations Unies, l’Agence internationale de l’énergie atomique, l’Organisation maritime internationale (OMI), l’Organisation des États américains et le Forum des îles du Pacifique. Les débats intenses et acerbes qui en ont suivi continuent de radicaliser les positions et de susciter la méfiance, ce qui n’est pas une atmosphère propice à l’obtention d’un compromis.

* Conseiller juridique et négociateur principal, Département d’État des États-Unis, l’auteur a établi ce document à titre personnel ; les opinions exprimées ici ne représentent pas nécessairement le point de vue du Gouvernement des États-Unis. Cet article a été rédigé en tant que dissertation dans le cadre de la préparation du Diplôme de droit nucléaire international de l’École internationale de droit nucléaire – session 2003.

Nombre des préoccupations exprimées par les pays qui militent en faveur d'un nouveau régime pour régler la question de la responsabilité pendant le transport de matières nucléaires ne sont pas déraisonnables. En revanche, le refus systématique d'appuyer une large adhésion aux régimes modernes de responsabilité en vigueur qui protègent le public et encouragent une utilisation plus sûre de l'énergie nucléaire par le biais de principes communs est absolument irrationnel. Les États qui prônent un nouvel instrument pour régler la question de la responsabilité durant le transport doivent prendre conscience que la négociation et l'entrée en vigueur d'une telle convention nécessiteraient beaucoup de temps, à supposer que les États se livrant au transport de matières nucléaires soient prêts à envisager la création d'un tel régime. L'auteur du présent article a la conviction que les « États maritimes » ne sont pas favorables à la création d'un régime autonome pour traiter de la responsabilité durant le transport. Les accidents nucléaires pendant le transport entrent déjà dans le champ des conventions internationales en matière de responsabilité nucléaire. Assurément, ces régimes ne sont pas parfaits. Les préoccupations des États côtiers doivent être analysées et prises en compte, dans toute la mesure du possible, dans le cadre des instruments et des principes juridiques internationaux applicables en matière de responsabilité nucléaire – mais seulement après l'entrée en vigueur généralisée des régimes modernes de responsabilité. Les États côtiers pourraient trouver des États pratiquant le transport de matières radioactives prêts à envisager des modifications à un régime de responsabilité cohérent, une fois acquise l'adhésion d'un nombre suffisamment élevé d'États ayant ou non un parc nucléaire.

Il convient de noter d'emblée que les États producteurs d'énergie nucléaire, y compris ceux qui transportent des matières nucléaires, doivent montrer la voie à suivre pour la création d'un système international de responsabilité. La mise en place d'un système réellement mondial passe par la participation des grands États producteurs d'énergie nucléaire tels que l'Allemagne, le Canada, la Chine, la Corée, les États-Unis, la France, l'Inde, le Japon, le Royaume-Uni, et la Fédération de Russie au même régime de responsabilité nucléaire. Il faudrait encourager les États côtiers à adhérer aux conventions modernes en matière de responsabilité nucléaire mais on ne doit pas attendre de ces pays qu'ils fassent le premier pas. Les États producteurs d'énergie nucléaire, (y compris ceux qui transportent des matières nucléaires) doivent être prêts à faire des compromis pour inciter les États dépourvus de parc nucléaire à soutenir la création d'un système mondial de responsabilité. Le présent document porte exclusivement sur les préoccupations des États côtiers concernant la responsabilité pendant le transport maritime de matières nucléaires et les amendements éventuels aux régimes modernes de responsabilité nucléaire en vigueur susceptibles d'emporter un large consensus.

II. Commentaires sur les régimes internationaux en matière de responsabilité nucléaire

Avant d'examiner et de traiter les préoccupations exprimées par les pays situés à proximité des routes maritimes, il n'est pas inutile de passer en revue les régimes pertinents susceptibles de s'appliquer en cas d'accident nucléaire pendant le transport, ainsi que les éléments qui les sous-tendent¹. Depuis ses origines, dans les années 60, le droit international, en matière de responsabilité

-
1. Une quantité d'articles, de séminaires et de traités ont analysé dans le plus grand détail les conventions et le droit international en matière de responsabilité nucléaire, aussi le présent article ne proposera-t-il qu'une version synthétique de leurs caractéristiques les plus importantes. Pour de plus amples commentaires et analyses des conventions et du droit international en matière de responsabilité nucléaire, Nathalie L.J.T. « Horbach, *Contemporary Developments in Nuclear Energy Law/Harmonizing Legislation in CEEC/NIS (La Haye: Kluwer Law, 1999)* » ; Marcus Radetski, « Limites de la responsabilité civile nucléaire : causes, conséquences et perspectives », *Bulletin de droit nucléaire* n° 63, p. 7 (juin 1999) ; Andrea Gioia, « Les zones maritimes et les nouvelles dispositions en matière de compétence juridictionnelle dans le Protocole de Vienne de 1997 et dans la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire* n° 63, p. 27 (juin 1999) ;

nucléaire a visé quatre objectifs fondamentaux : 1) protéger le public en renforçant la sûreté nucléaire et en évitant les accidents nucléaires ; 2) indemniser les victimes de dommages nucléaires ; 3) préserver la viabilité de l'industrie nucléaire et, en particulier, celle des fournisseurs d'équipements et de technologies liés à la sûreté nucléaire ; 4) harmoniser la législation des pays participants et, ce faisant, encourager une utilisation plus sûre de l'énergie nucléaire par le biais de principes communs². On compte aujourd'hui huit régimes internationaux de responsabilité nucléaire qui reflètent ces objectifs fondamentaux³. Les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont élaboré le premier régime international en matière de responsabilité nucléaire, la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris) et renforcé ce régime en 1963 avec la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris (Convention de Bruxelles⁴). Le régime de Paris a servi de modèle à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Convention de Vienne) élaborée sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie

Ben McRae, « La Convention sur la réparation: sur la voie d'un régime mondial permettant de faire face à la responsabilité juridique et à l'indemnisation des dommages nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire* n° 61, p. 27 (juin 1998) ; Patrick Reyners, « *Modernization of the Civil Liability Regime for Nuclear Damage: Amendment of the Vienna Convention and Adoption of the New Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage* », Séminaire de formation avancée sur le droit nucléaire : Compendium (Tallinn, août 1998); Norbert Pelzer, « *Concepts of Nuclear Liability Revisited: A Post-Chernobyl Assessment of the Paris and Vienna Conventions*, in *Nuclear Energy Law after Chernobyl* » (P. Cameron, L. Hancher et W Kühn eds., 1988).

2. Voir Norbert Pelzer, Professeur de droit international, Université de Göttingen, « *Intervention, International Law as an Element of Nuclear Safety* » (Bonn, Allemagne, 23 avril 2002), *Informationskreis Kernenergie*, www.infokreis-kernenergie.org/e/forumdetail.cfm?fIDUR=498&fIDR=250 (consultation le 29 mars 2004). Voir également Omer F. Brown, « *Attorney, Intervention, Nuclear Liability: A Continuing Impediment to Nuclear Commerce* » (*Uranium Institute*, 8 - 10 sept. 1999), www.world-nuclear.org/sym/1999/brown.htm (consultation 23 mars 2004).
3. Outre les huit instruments analysés ci-après, on s'interroge sur le principe même de l'application aux expéditions de déchets radioactifs de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de son Protocole sur la responsabilité. Voir Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, www.basel.int/about.html (consultation 25 mars 2004). L'article 1(3) de la Convention de Bâle exclut du champ d'application de la Convention « les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôles internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives ». S'agissant des instruments internationaux, il semble que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune), www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/index.html fournit un régime juridique contraignant qui couvre les matières radioactives. Il semblerait donc que la Convention de Bâle ne s'applique pas aux matières nucléaires ou à leur transport.
4. Les Conventions de Paris et de Bruxelles ont été rédigées sous les auspices de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN). Les Parties à la Convention de Paris sont l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède et la Turquie. À l'exception du Portugal et de la Turquie, toutes les Parties à la Convention de Paris sont Parties à la Convention de Bruxelles. La Convention de Bruxelles prévoit une réparation complémentaire à partir de fonds publics si l'indemnisation au titre de la Convention de Paris est insuffisante. Pour de plus amples informations concernant les Conventions de Paris et de Bruxelles, voir le site Web de l'AEN : www.nea.fr/html/law/legal-documents.html (consultation le 25 mars 2004). Voir également note 28 ci-dessous et Philippe Sands et Paolo Galizzi, *la Convention de Bruxelles de 1968 et la responsabilité pour les dommages nucléaires*, *Bulletin de droit nucléaire* n° 64, p. 7 (décembre 1999).

atomique (AIEA) pour former la base d'un système de portée mondiale⁵. La Convention de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime des matières nucléaires (Convention maritime) avait pour objet de régler les différends éventuels qui pourraient résulter de l'application simultanée des régimes de responsabilité maritime et des Conventions de Paris et de Vienne⁶. Le Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (Protocole commun) fixe les relations conventionnelles entre les membres des régimes de Vienne et de Paris⁷. Le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne (Vienne Révisée) et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC) ont été établis sous l'égide de l'AIEA en 1997 dans une seconde tentative pour créer un système international de responsabilité nucléaire cohérent et unifié⁸. Les Parties contractantes aux Conventions de Paris et de Bruxelles ont également révisé ces régimes ; la signature des Protocoles d'amendement des Conventions de Paris et de Bruxelles s'est tenue le 12 février 2004⁹.

-
5. L'article 21 de la Convention de Paris limite la participation au régime de Paris aux États membres de l'OCDE. L'adhésion d'autres pays non signataires au régime de Paris est subordonnée à l'accord unanime des Parties contractantes. En revanche, tous les États peuvent adhérer à la Convention de Vienne. Les Parties à la Convention de Vienne sont les suivantes : Argentine, Arménie, Bélarus, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Égypte, Estonie, Hongrie, Lettonie, Liban, Lituanie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Mexique, Moldavie, Niger, Pérou, Philippines, Pologne, République tchèque, Roumanie, Saint-Vincent & Grenadines, Serbie & Monténégro, Slovaquie, Trinité & Tobago, Ukraine et Uruguay (la Slovénie s'est retirée du régime de la Convention de Vienne le 11 décembre 2002. La Slovénie est désormais Partie au régime de la Convention de Paris). Pour de plus amples informations sur la Convention de Vienne, voir le site Web de l'AIEA www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/index.html (consultation le 26 mars 2004).
 6. La Convention maritime a été adoptée sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, l'AIEA et l'AEN. Les membres en sont principalement des membres du régime de Paris, tels que l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède. Deux États Parties à la Convention de Vienne (Argentine et Gabon) et deux États de pavillon (Liberia et Yémen) ont également adhéré. Pour de plus amples informations, concernant la Convention maritime, voir le site Web de l'Organisation maritime internationale : www.imo.org (consultation le 23 mars 2004), et le *Admiralty and Maritime Law Guide*, www.admiraltylawguide.com (également consulté le 23 mars 2004).
 7. Le Protocole commun étend l'application des deux Conventions de façon à couvrir les victimes de dommages nucléaires dans le territoire des Parties à l'une ou l'autre des deux Conventions. Notamment dans le cas du transport, le Protocole commun règle également les conflits potentiels entre les deux Conventions en assurant que l'une d'entre elles s'applique à un incident donné. Les Parties au Protocole commun sont les suivants : Allemagne, Bulgarie, Cameroun, Chili, Croatie, Danemark, Égypte, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Saint-Vincent & Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque et Ukraine. Pour de plus amples informations sur le Protocole commun, voir le site Web de l'AIEA : www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/index.htm (consultation le 26 mars 2004).
 8. La CRC n'est pas en vigueur. Vienne révisée est en vigueur. L'Argentine, le Bélarus, la Lettonie, le Maroc et la Roumanie ont ratifié Vienne révisée.
 9. Pour de plus amples informations sur la cérémonie de signature, et les régimes de Paris et de Bruxelles révisés, voir le site Web de l'AEN www.nea.fr/html/general/press/2004/2004-01.html (consultation le 23 mars 2004). Les révisions aux Conventions de Paris et de Bruxelles n'ont pas été achevées à temps pour la Conférence internationale sur la sûreté et le transport des matières radioactives (voir, notes 15 à 22, ci-dessous) et, par conséquent, les « États côtiers » n'ont pas directement abordé ces régimes dans leurs contributions à la Conférence. Le régime de Paris révisé est dans l'ensemble cohérent avec celui de Vienne révisé et de la CRC, malgré l'existence de quelques différences. L'article 21 de la Convention de Paris (tel que décrit dans la note 5 ci-dessus) demeure inchangé dans la Convention de

À l'exception de la Convention maritime, ces traités retiennent six principes largement acceptés, qui ont également été intégrés dans le droit nucléaire interne de nombreux pays¹⁰. Ces principes sont les suivants :

- jugement de toutes les réclamations résultant d'un accident nucléaire visé par les textes dans une seule instance (le plus souvent les tribunaux de la Partie dans laquelle l'accident nucléaire se produit) ;
- canalisation de la responsabilité juridique sur la seule personne de l'exploitant de l'installation nucléaire ;
- responsabilité objective de l'exploitant pour les dommages nucléaires (c'est-à-dire sans obligation pour les victimes de démontrer la négligence) ;
- responsabilité de l'exploitant limitée en montant et en durée ;
- obligation pour tous les exploitants d'une assurance ou d'une autre sécurité financière à hauteur de leur responsabilité ; l'État abritant l'installation est responsable en dernier ressort de toute insuffisance du mécanisme de financement ; et
- non-discrimination à l'égard des victimes, fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

Ces principes constituent les fondements de la législation internationale en matière de responsabilité nucléaire depuis l'adoption de la Convention de Paris le 29 juillet 1960. Autrement dit, ils régissent le commerce nucléaire depuis plus de 40 ans et ils doivent continuer de le faire, même si des révisions supplémentaires aux conventions sont envisagées. Lorsque les conventions s'appliquent, ces principes régissent également les accidents nucléaires sur terre et pendant le transport¹¹. Toutefois, ces traités ne couvrent pas les expéditions de matières nucléaires parmi et entre des États producteurs d'énergie nucléaire situés en Amérique du Nord, en Europe de l'Est et en Asie¹². En outre, les conventions n'appliquent pas uniformément les principes décrits ci-dessus. S'agissant des accidents nucléaires, le champ d'application des conventions n'est pas identique (par exemple, en ce qui concerne les montants en matière de responsabilité et les définitions de ce qui est constitutif d'un dommage nucléaire) et les interactions parmi et entre les régimes en vigueur sont complexes¹³. Par

Paris révisée, à l'exception de l'addition d'un nouveau paragraphe (c). Ce paragraphe est sans rapport avec l'accord unanime des Parties contractantes requis pour l'adhésion au régime de pays non membres de l'OCDE. Pour en savoir davantage sur les principales différences entre Paris révisée et Vienne révisée, voir Patrick Reyners, « *The Modernization of the International Nuclear Liability Regime: its Impact on Transport Operations*, in *International Conference on the Safety of Transport of Radioactive Material – Contributed Papers* », 5 – 11 (IAEA-CN-101/5) (7-11 juillet 2003).

10. La Convention maritime ne contient pas explicitement les principes de base analysés plus bas.
11. Dans l'ensemble, les articles I à XV de la Convention de Vienne et 1 à 14 de la Convention de Paris contiennent des dispositions relatives au transport, dans la mesure où les Conventions s'appliqueraient.
12. Il s'agit des pays suivants : Canada, Chine, Corée, États-Unis, Inde, Japon et Fédération de Russie. En outre, les conventions internationales en matière de responsabilité nucléaire ne couvrent pas les expéditions entre l'Asie et l'Europe de l'Ouest, notamment le Japon, la France et le Royaume-Uni.
13. Les régimes actuellement en vigueur sont la Convention de Paris, la Convention de Vienne, la Convention de Bruxelles, le Protocole commun, Vienne révisée et la Convention maritime. Pour avoir une vue complète du « labyrinthe des accords internationaux sur la responsabilité nucléaire » et leur application aux questions de transport, voir Omer F. Brown et Nathalie L.J.T. Horbach, « *Liability for International Nuclear Transport: An Overview* », Symposium international sur la réforme de la responsabilité civile nucléaire, Symposium de Budapest (1^{er} juin 1999) p. 237 à 261.

conséquent, les victimes pourraient éventuellement invoquer plusieurs accords de responsabilité dans l'hypothèse d'un accident durant le transport de matières nucléaires, ainsi que le droit commun de la responsabilité civile délictuelle¹⁴. Dans ces circonstances, les dommages causés aux victimes, à l'environnement et aux intérêts économiques des pays situés à proximité des routes maritimes risqueraient de ne pas être indemnisés.

Les préoccupations des pays situés à proximité des routes maritimes seront examinées et prises en compte avec ce contexte à l'esprit.

III. Examen des préoccupations soulevées par les États situés à proximité des routes maritimes concernant un régime autonome applicable au transport

A. La Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives (La Conférence)

La Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives tenue en juillet 2003 (la Conférence) a constitué pour ce qu'il est convenu d'appeler les « pays côtiers » et les « pays maritimes », la dernière occasion en date pour examiner les questions se rapportant au transport des matières nucléaires¹⁵. À l'ordre du jour de la Conférence figurait une série de sessions thématiques techniques et de débats de panel portant sur diverses questions relatives à la sûreté du transport de matières radioactives. Le Président de chaque groupe de discussion thématique a présenté une synthèse des débats et le Président de la Conférence a récapitulé les enseignements à en retirer. Les Présidents de session ont formulé des résumés des discussions tandis que le Président de la Conférence s'est chargé des conclusions et recommandations à l'intention des participants à la Conférence¹⁶. L'AIEA a également organisé une session thématique d'explication intitulée « *Liability in the Transport of Radioactive Material* » ; des documents donnant une vue d'ensemble des préoccupations relatives à la responsabilité ont été établis et étudiés à cette occasion, bien que le Président de la Conférence n'ait pas présenté de conclusions concernant cette session¹⁷ particulière.

14. En d'autres termes, les règles ordinaires de la négligence et de la responsabilité illimitée potentielle peuvent s'appliquer dans les juridictions où des actions en justice sont intentées à la suite d'un incident nucléaire, faute d'imputation de la responsabilité juridique et de limitations financières au titre des conventions. Cette situation peut sembler séduisante, mais alors que les conventions désignent expressément une personne responsable et un certain montant pour indemniser les victimes d'un dommage nucléaire, il n'y a en revanche absolument aucune garantie qu'une Partie défenderesse sera jugée responsable en application du droit général de la responsabilité civile délictuelle et, en toute hypothèse, un contentieux interminable s'ensuivrait avant qu'une Partie défenderesse dédommage les victimes.

15. La Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives (la Conférence) s'est tenue à Vienne, Autriche du 7 au 11 juillet 2003. La Conférence était organisée par l'AIEA et coparrainée par l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI), en coopération avec l'Association du transport aérien international (IATA) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Pour de plus amples informations sur les sujets examinés et les conclusions de la Conférence, voir le site Web de l'AIEA www-rasanet.iaea.org/default.asp (consultation le 21 mars 2004).

16. Id. Voir également : www-rasanet.iaea.org/downloads/meetings/july2003_trans_saf_conf_summary_and_findings.pdf. (consultation 21 mars 2004).

17. Id.

1. Examen des préoccupations exprimées par les pays situés à proximité de routes maritimes

Les représentants des Gouvernements de l'Irlande¹⁸, de la Nouvelle-Zélande¹⁹ et du Pérou²⁰ (pays situés à proximité de routes maritimes) ont établi des notes qui développent les arguments en faveur de la création d'un régime autonome pour traiter de la question de la responsabilité pendant le transport²¹. Selon ces pays, les préoccupations exprimées ci-après étayent le refus d'adhérer à un régime de responsabilité nucléaire en vigueur²². Ces préoccupations semblent également refléter le sentiment d'autres pays situés à proximité de routes maritimes, y compris les petits États insulaires²³. L'Irlande, la Nouvelle-Zélande et le Pérou ont soulevé les problèmes suivants :

a. Vienne révisée et la CRC ne sont pas en vigueur

Vienne révisée et la CRC ont été parachevées sous les auspices de l'AIEA en 1997 ; environ six ans se sont écoulés depuis et ces Conventions ne sont toujours pas en vigueur²⁴. Les Conventions de Vienne et de Paris, les régimes de référence en vigueur, présentent de graves lacunes concernant la

-
18. F. Maughan et E. Caro, « *Liability in the Transport of Radioactive Material, in International Conference on the Safety of Transport of Radioactive Material – Contributed Papers* », 5-11 (IAEA-CN-101/2) (7-11 juillet 2003).
 19. J. Ludbrook, « *Liability in the Transport of Nuclear Material – Existing Liability Regimes and Gaps in their Coverage, in International Conference on the Safety of Transport of Radioactive Material – Contributed Papers* », p. 15 à 19 (IAEA-CN-101/4) (7-11 juillet 2003).
 20. C. Azurin-Araujo, « *Towards a Global and Comprehensive IAEA's Nuclear Liability Regime, in Particular for Nuclear Damage caused during the Transport of Radioactive Material, in International Conference on the Safety of Transport of Radioactive Material – Contributed Papers* », p. 29 à 33 (IAEA-CN-101/6) (7-11 juillet 2003).
 21. Les Gouvernements de la France et des États-Unis, et l'AEN ont soumis des documents pour examen. Ces documents sont disponibles sur le site Web de l'AIEA, www-rasanet.iaea.org/downloads/radiation-safety/512seitenText.pdf.
 22. À côté et indépendamment des préoccupations en matière de responsabilité, les pays situés à proximité des routes maritimes empruntées par les transports nucléaires ont également proposé une réglementation plus stricte du transport maritime et une notification préalable des expéditions qui traversent leur zone économique exclusive. Ces questions sortent du cadre du présent document.
 23. Voir l'ensemble des Résolutions de la Conférence générale de l'AIEA de 1997 à 2003 sur la sûreté du transport des matières radioactives, disponible sur le site Web de l'AIEA : www-rasanet.iaea.org/programme/radiation-safety/trans-safety.htm (consultation le 17 mars 2004) ; voir également la seconde réunion de haut niveau sur les préoccupations spéciales en matière de sécurité des petits États insulaires, *Declaration of Kingstown on the Security of Small Island States* (8-10 janvier 2003) www.oas.org/xxiiiiga/english/reference_docs/declaracion_kingstown.pdf (consultation le 29 mars 2004) ; Duncan E.J. Currie, *The International Law of Shipments of Ultrahazardous Radioactive Materials: Strategies and Options to Protect the Marine Environment*, www.globelaw.com/Nukes/Nuclear%20Shipment%20Paper.htm (consultation le 29 mars 2004).
 24. Vienne révisée est entrée en vigueur à la suite de la Conférence. Le 4 octobre 2003, Vienne révisée est entrée en vigueur dans les pays suivants : Argentine, Bélarus, Lettonie, Maroc et Roumanie. Comme cela a été indiqué dans la note 9 ci-dessus, les Gouvernements de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande et du Pérou n'ont pas abordé directement Paris révisée dans leurs contributions à la Conférence. Bien que Paris Révisée ne soit pas le sujet principal des débats ci-après, cette Convention (après son adoption sous l'égide de l'AEN) constituera une pièce essentielle dans la création d'un régime mondial en matière de responsabilité nucléaire civile. Par conséquent, certains éléments de Paris révisée sont analysés plus avant dans le texte.

définition des dommages nucléaires, la compétence juridictionnelle en cas d'accident nucléaire et les niveaux d'indemnisation. En outre, tous les « États maritimes » ou les États ayant un parc nucléaire n'adhèrent pas aux régimes de Vienne et de Paris, et tous ne sont pas Parties au Protocole commun qui fixe les relations conventionnelles entre ces régimes²⁵.

b. Niveaux d'indemnisation insuffisants

Les niveaux d'indemnisation au titre des Conventions de Paris et de Vienne sont insuffisants²⁶. Vienne révisée et la CRC accroissent les niveaux d'indemnisation disponibles pour les victimes de dommages nucléaires mais pas nécessairement pour les États non-contractants²⁷.

c. Indemnisation des dommages sans avantage provenant de l'activité génératrice

La Convention de Bruxelles et la CRC mettent en place des mécanismes prévoyant plusieurs tranches d'indemnisation pour les dommages nucléaires provoqués sur le territoire d'une Partie contractante par un accident nucléaire dont la responsabilité incombe à un exploitant établi dans un État Partie. En application de ces Conventions, une tranche de l'indemnisation provient d'un fonds d'indemnisation complémentaire auquel les Parties à ces conventions (États producteurs ou non d'énergie nucléaire) seraient tenues de contribuer dans certaines circonstances²⁸. Les pays concernés situés à proximité des routes maritimes s'interrogent sur l'obligation de contribuer à un fonds créé pour indemniser des dommages nucléaires alors qu'ils ne tirent aucun avantage, et ne sont pas nécessairement en faveur, de l'activité génératrice²⁹.

d. Compétence juridictionnelle

En principe, en application des régimes de Vienne et de Paris, seuls les tribunaux de l'État sur le territoire duquel l'accident nucléaire se produit sont compétents pour statuer sur les actions en réparation³⁰. Cependant, lorsqu'un accident nucléaire survient hors du territoire d'une Partie contractante (par exemple, pendant un transport maritime, en haute mer), la compétence juridictionnelle est dévolue au tribunal pertinent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est établie l'installation nucléaire dont la responsabilité est engagée. Vienne révisée et la CRC

25. Voir F. Maughan et E. Caro, « *Liability in the Transport of Radioactive Material* », p. 8.

26. Voir note 44 ci-dessous.

27. Voir F. Maughan et E. Caro, « *Liability in the Transport of Radioactive Material* », p. 9; J. Ludbrook, *Liability in the Transport of Nuclear Material – Existing Liability Regimes and Gaps in their Coverage*, p. 17.

28. Ensemble, les Conventions de Paris et de Bruxelles créent une structure composée de trois tranches qui prévoit un plafond de 300 millions de DTS pour indemniser les victimes de dommages nucléaires. Dans les deux premières tranches, un montant allant jusqu'à 175 millions de DTS est fourni par l'exploitant, et éventuellement au moyen de fonds publics de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitation responsable. Un montant compris entre 175 millions et 300 millions de DTS est fourni au moyen de fonds publics alloués par toutes les Parties contractantes à la Convention de Bruxelles. Pour en savoir davantage au sujet du fonds complémentaire de la CRC, voir note 47 ci-dessous. Voir note 53 ci-dessous pour une analyse des régimes révisés de Paris et de Bruxelles.

29. J. Ludbrook, « *Liability in the Transport of Nuclear Material – Existing Liability Regimes and Gaps in their Coverage* », p. 18; F. Maughan et E. Caro, « *Liability in the Transport of Radioactive Material* », p. 9 à 10.

30. F. Maughan et E. Caro, « *Liability in the Transport of Radioactive Material* », p. 8 à 9. Voir également l'article XI de la Convention de Vienne et l'article 13 de la Convention de Paris.

permettraient de donner la compétence juridictionnelle à l'État contractant dans la Zone économique exclusive (ZEE) duquel surviendrait l'accident, mais cette disposition ne profiterait pas aux victimes d'accidents intervenant, soit en haute mer, soit dans des États non-contractants³¹.

e. Définition du dommage nucléaire

La définition donnée par les Conventions de Paris et de Vienne du dommage nucléaire comprend généralement tout décès, tout dommage aux personnes et toute perte de biens ou tout dommage aux biens³². Vienne révisée et la CRC élargiraient la définition du dommage nucléaire mais ces régimes ne sont pas en vigueur³³ et ils n'envisagent pas d'indemnisation des dommages immatériels dus à la rumeur³⁴.

IV. Réponse aux préoccupations soulevées par les États situés à proximité des routes maritimes concernant un régime autonome visant le transport

A. *La thèse de la spécificité des États côtiers et de la dichotomie entre États côtiers et États maritimes ne résiste pas à l'analyse*

En filigrane des inquiétudes exprimées par les pays situés à proximité des routes maritimes se dessine une méfiance à l'égard de la sûreté des transports de matières nucléaires, conjuguée à une crainte de dommages au milieu marin et aux économies des États côtiers, dans l'hypothèse d'un accident survenant pendant le transport³⁵. Toutefois, les données dont on dispose donnent à penser que les préoccupations des États situés à proximité des routes maritimes ne sont pas étayées par des éléments objectifs³⁶. Selon les calculs des experts, la probabilité d'un accident durant le transport

31. F. Maughan et E. Caro, « *Liability in the Transport of Radioactive Material* », p. 8 à 9.

32. Voir l'article I(k) de la Convention de Vienne et l'article 3(a) de la Convention de Paris.

33. Comme cela a été indiqué plus haut, Vienne révisée est entrée en vigueur à la suite de la Conférence. Voir note 48 ci-dessous concernant les définitions élargies du dommage nucléaire dans les régimes de Vienne et de Paris révisés, ainsi que dans la CRC.

34. Voir F. Maughan et E. Caro, « *Liability in the Transport of Radioactive Material* », p. 9. Dans sa contribution à la Conférence, le Gouvernement de Nouvelle-Zélande décrit le « dommage dû à une rumeur comme la perte immatérielle subie à la suite d'un danger perçu de dommage du fait d'un accident/incident tel qu'une irradiation des ressources halieutiques ou de zones touristiques, d'où un risque pour la santé humaine ». Voir J. Ludbrook, « *Liability in the Transport of Nuclear Material – Existing Liability Regimes and Gaps in their Coverage* », p. 17.

35. Par ailleurs, certaines organisations non gouvernementales telles que Greenpeace plaident ouvertement en faveur de l'arrêt complet du transport de matières nucléaires. Voir Greenpeace, « *Can't Pay, Won't Pay: Plutonium and high-level nuclear waste and the inadequacies of international liability arrangements* », <http://archive.greenpeace.org/nuclear/transport/mox99/index.html> (juillet 1999), (consultation le 29 mars 2004). Il se peut que les pays qui réclament un régime autonome pour régler la question de la responsabilité pendant le transport partagent ce point de vue et qu'en fait, les demandes en faveur d'une nouvelle convention soient une étape dans une stratégie visant cet objectif.

36. Voir par exemple, Ron Smith, « *The Maritime Transportation of Nuclear Materials: a view from New Zealand*, Political Science », Volume 54, n° 1 (juin 1999) p. 5 à 19. Dans cet article, Ron Smith, citoyen néo-zélandais, conteste les analyses du Gouvernement de Nouvelle-Zélande concernant la sûreté du transport maritime de matières radioactives.

s'accompagnant d'un déversement des matières radioactives sur le fond océanique à partir des châteaux de transport est négligeable³⁷.

Il ne faudrait pas pour autant sous-estimer les conséquences d'un accident provoquant une émission de radioactivité pendant le transport. Les effets pourraient être graves en raison de la longue durée de vie des matières radioactives en cause. Cependant, il y a eu plus de 160 expéditions par mer de matières radioactives entre l'Europe et l'Asie échelonnées sur plus de 30 années sans un seul accident ayant entraîné des conséquences radiologiques³⁸. Toutes les expéditions respectent strictement les prescriptions figurant dans les lignes directrices de l'AIEA relatives au transport et les normes de l'Organisation maritime internationale³⁹. L'AIEA a publié ses premières normes relatives à la sûreté des transports en 1961 ; l'OMI a publié ses premiers règlements en 1965. Dans les quarante-deux années qui ont suivi, les normes de l'AIEA et de l'OMI se sont encore durcies⁴⁰. Les États qui se livrent au transport des matières nucléaires sont parfaitement conscients des conséquences transfrontières d'un accident nucléaire, en particulier depuis la catastrophe de Tchernobyl de 1986.

-
37. En fait, selon les calculs effectués, la probabilité d'un accident pendant le transport (dans le cas de chargements de combustibles MOX) serait d'une occurrence tous les 500 000 ans. Un tel accident n'entraînerait pas nécessairement une contamination radioactive du milieu marin. Voir Ron Smith, « *Maritime Transportation of Nuclear Materials* », p. 7 (citant Jeremy Sprung et coll., « *Data and Methods for Assessment of the Risks Associated with the Maritime Transport of Radioactive Materials: Results of the SeaRAM Program Studies* », Sandia National Laboratories (1998) (SAND98-1171/1). S'agissant des chargements de déchets hautement radioactifs vitrifiés, la probabilité d'une émission de rayonnement à la suite d'un accident pendant le transport est égal à 10⁻¹⁸, soit 0,000 000 000 000 000 001. Voir Ron Smith, « *Maritime Transportation of Nuclear Materials* », p. 6 [citant Jeremy Sprung et coll., *Comments on Paper Titled « The Sea Transport of Vitrified High-Level Radioactive Wastes: Unresolved Safety Issues »*, Sandia National Laboratories (mai 1997)].
 38. Les médias ont privilégié les expéditions par mer de matières nucléaires entre l'Europe et le Japon. Il s'agit 1) de combustible nucléaire usé japonais expédié en Europe pour retraitement ; 2) de combustible neuf à oxydes de plutonium/uranium (MOX) expédié au Japon pour être utilisé dans les réacteurs de puissance japonais ; 3) de déchets à haute activité vitrifiés - le résidu issu du traitement - qui ont été immobilisés sous la forme d'un verre solide stable pour permettre leur manutention, leur transport et leur évacuation dans de bonnes conditions de sûreté et sont réexpédiés d'Europe au Japon en vue de leur stockage à long terme.
 39. Les dispositions pertinentes de l'AIEA pour le transport de matières nucléaires comprennent *le Règlement de transport des matières radioactives et les Normes de sûreté fondamentales de l'AIEA*. La portée des programmes de l'AIEA dans le domaine de la sûreté du transport nucléaire sort du cadre du présent document. Pour une explication complète des règlements et des prescriptions de transport de l'AIEA, voir *Radioactive Materials Transport: « The International Safety Regime, World Nuclear Transport Institute Series »* n° 1 (juillet 2001). Voir aussi « IAEA, Résolution du Conseil des gouverneurs, Sûreté du transport des matières nucléaires », GOV/1998/17 (30 avril 1998). L'OMI publie un Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) pour les transports par mer, qui intègre les règles de l'AIEA concernant le transport. Depuis 1993, l'OMI publie également le Recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets hautement radioactifs en colis à bord de navires (INF Code).
 40. L'AIEA a également créé le Comité consultatif pour les normes de sûreté du transport (TRANSSAC), organisme composé de hauts responsables de la réglementation possédant des compétences dans la sûreté du transport de matières radioactives. Le Comité TRANSSAC revoit le Règlement de transport de l'AIEA tous les deux ans.

Seuls 42 pays dans le monde sont dépourvus de littoral et la majorité des pays de la planète sont donc des « États côtiers⁴¹ ». La biodiversité marine est omniprésente ; on trouve des nations maritimes dans tous les continents et régions dans les deux hémisphères. Chaque pays ayant un littoral, ainsi que leurs citoyens, tirent au moins quelques revenus d'activités fondées sur la mer et le tourisme⁴². Par conséquent, il ne semble pas que la problématique États côtiers/États maritimes soit la plus appropriée pour engager la discussion sur le transport de matières nucléaires. Il pourrait être plus judicieux pour débattre de ces questions de considérer les « États maritimes » ou les « États maritimes nucléaires », d'un côté, et les « États concernés » ou « États proches des routes maritimes » de l'autre.

B. Les régimes de responsabilité modernes peuvent constituer la base d'un régime international cohérent de responsabilité dans le domaine nucléaire

La majorité des problèmes soulevés par l'Irlande la Nouvelle-Zélande et le Pérou dans leurs contributions à la Conférence sont pris en compte, au moins partiellement dans les régimes de Vienne révisée et de la CRC⁴³. Les dispositions nouvelles et élargies figurant dans les régimes de Vienne révisée et de la CRC découlent de la volonté renouvelée de créer un système de responsabilité de portée véritablement mondiale. Cela ne tient pas seulement au fait que tous les États peuvent adhérer à ces Conventions, mais plutôt à l'introduction par les États producteurs d'énergie nucléaire de concessions destinées à rendre l'adhésion plus avantageuse pour les États dépourvus de parc nucléaire, y compris ceux situés à proximité des routes maritimes.

-
41. Groupe de la Banque mondiale, Look after your Coastline : www.worldbank.org.yu/ECA/yugoslavia.nsf/0/61DA5752899E9FBBC1256DA2004A4E40?OpenDocument (consultation le 27 mars 2004).
 42. Voir « *The World Almanac and Book of Facts 2002* ». Les longueurs de côtes du Canada, de la France, du Japon, de la Russie, de la Corée, du Royaume-Uni et des États-Unis sont, respectivement, de 202 080 km, 3427 km, 29751 km, 37653 km, 2413 km, 12429 km et 19924 km. Les longueurs de côtes de la République dominicaine, de Fidji, de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande et du Pérou sont, respectivement, de 1288 km, 1129 km, 1448 km, 15134 km et 2414 km. Voir « *CIA World Fact book, Field Listing – Coastline* », www.odci.gov/cia/publications/factbook/fields/2060.html (consultation le 28 mars 2004).
 43. La Convention de Paris révisée prend également en compte les préoccupations des États à proximité des routes maritimes de la même façon que Vienne révisée et la CRC. Cependant, comme cela a été expliqué dans la note 5 ci-dessus, la Convention de Paris, même dans sa forme révisée, présente des obstacles à l'adhésion des pays non membres de l'OCDE et, en conséquence, on est fondé à soutenir que la Convention de Paris ne peut pas constituer le noyau d'un régime mondial (à l'heure actuelle, l'OCDE compte 30 pays membres). Pour de plus amples informations concernant les membres de l'OCDE et ses relations avec les pays non membres, voir www.oecd.org/document/58/0,2340,en_2649_34483_1889402_1_1_1_1,00.html (consultation le 27 mars 2004)). En outre, les États-Unis (État membre de l'OCDE) ne peuvent pas adhérer au régime de Paris, même dans sa forme révisée, car les États-Unis ne sont pas prêts à modifier leur système de responsabilité civile délictuelle fondé sur la législation des États des États-Unis. L'adhésion au régime de Vienne révisée est ouverte à tous les États. L'adhésion à la CRC est ouverte à toutes les Parties contractantes aux Conventions de Vienne et de Paris, ainsi qu'aux pays (y compris les États-Unis) qui ont des régimes internes en matière de responsabilité nucléaire qui sont conformes aux prescriptions inscrites dans l'annexe à la CRC. La législation des États-Unis en matière de responsabilité nucléaire, le *Price-Anderson Act* (42 U.S.C., paragraphe 2210), est conforme aux prescriptions énoncées dans l'annexe à la CRC.

1. *Montant de l'indemnisation*

De nombreux pays, en particulier les pays non producteurs d'énergie nucléaire, demeurent opposés à l'établissement de relations conventionnelles sur la base des montants d'indemnisation prévus dans les régimes de Vienne et de Paris⁴⁴. Le montant minimum d'indemnisation est faible, et les Parties contractantes sont relativement peu incitées à aller au delà des montants minimums prescrits dans les conventions existantes pour indemniser les victimes d'un dommage nucléaire. Toutefois, Vienne révisée et la CRC, requièrent un montant minimum de 300 millions de droits de tirages spéciaux (DTS), soit environ 400 millions USD au taux de change actuel⁴⁵. Ces montants minimums dépassent de 300 millions USD, les montants minimums prévus en application des régimes de Vienne et de Paris⁴⁶. En outre, la CRC met à disposition un montant complémentaire d'au moins 300 millions de DTS grâce à un fonds supplémentaire conçu pour mobiliser des fonds additionnels à l'échelon international destinés à indemniser les victimes d'un dommage nucléaire⁴⁷.

2. *Compétence juridictionnelle sur un accident nucléaire*

Les conventions modernes élargissent les dispositions juridictionnelles pour accroître la probabilité qu'un État situé à proximité puisse avoir juridiction sur un accident nucléaire intervenant pendant un transport. Vienne révisée et la CRC (en plus de Paris révisée) considèrent la Zone économique exclusive (ZEE) d'une partie comme un prolongement de son territoire, contrairement à la haute mer, assurant de ce fait que la compétence juridictionnelle sur un accident de transport se produisant dans la ZEE d'une Partie contractante sera dévolue à cette Partie⁴⁸. En application des

44. En application de la Convention de Paris, le minimum ne doit pas être inférieur à 7 millions USD alors que la Convention de Vienne requiert un minimum de 5 millions USD à sa valeur or à la date du 29 avril 1963 (environ 50 millions USD au prix actuel de l'or). Voir article 7 de la Convention de Paris et article 5 de la Convention de Vienne, respectivement.

45. Un droit de tirage spécial est l'unité de compte définie par le fonds monétaire international et utilisé pour ses propres opérations et transactions. Les deux Conventions prescrivent des périodes de transition pendant lesquelles un montant en aucun cas inférieur à 150 millions de DTS doit être disponible au titre de la CRC jusqu'au 29 septembre 2007, et un montant en aucun cas inférieur à 100 millions de DTS doit être disponible au titre de Vienne révisée jusqu'à l'automne 2013. Voir l'article 3 de la CRC et l'article 5 de Vienne révisée, respectivement.

46. Voir note 44 ci-dessus.

47. L'obligation de contribuer au fonds serait déclenchée si l'État abritant l'installation notifiait les Parties que le montant de toutes les demandes de réparation recevables dépassent le montant minimum de la première tranche d'indemnisation à la charge de cet État. Cinquante pour cent du fonds seront alloués à l'indemnisation des dommages subis hors du territoire de l'État où se trouve l'installation (dommages transfrontières), y compris les dommages transfrontières subis dans une Partie contractante dépourvue de parc nucléaire. En application de l'article XI(4), les Parties contractantes à la CRC peuvent déclarer une première tranche d'un montant égal ou supérieur à 600 millions de DTS. Dans ce cas, l'allocation aux dommages transfrontières est éliminée et l'intégralité du fonds international complémentaire est disponible sans discrimination. Pour une analyse complète de la CRC, y compris le fonds complémentaire, voir Ben McRae, « La convention sur la réparation : Sur la voie d'un régime mondial permettant de faire face à la responsabilité juridique et à l'indemnisation des dommages nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire* n° 61, p. 25 (juin 1998).

48. Comparer l'article XI de la Convention de Vienne et l'article 13 de la Convention de Paris à l'article XIII de la CRC, l'article XI de Vienne révisée et l'article 13 de Paris révisée. Les nouvelles dispositions relatives à la compétence juridictionnelle dans ces Conventions prennent en compte les modifications qui sont intervenues dans le droit international de la mer au cours des 20 dernières années

régimes de Vienne et de Paris actuels, les États concernés n'auraient pas de compétence juridictionnelle sur un accident de transport se produisant dans leur ZEE.

3. *Définition des dommages nucléaires*

Vienne révisée et la CRC (venant s'ajouter à Paris révisé) améliorent la définition des dommages nucléaires en énonçant explicitement les types de dommages qui sont considérés comme des dommages nucléaires⁴⁹. En plus des dommages aux personnes et aux biens, la définition comprend cinq catégories de dommages ayant trait à la dégradation de l'environnement, aux mesures préventives et aux dommages immatériels⁵⁰. Les cinq nouvelles catégories n'ont pas d'équivalents dans les régimes de Vienne et de Paris ; ces notions ont été introduites essentiellement pour répondre aux préoccupations des États situés à proximité des routes maritimes concernant les accidents nucléaires durant le transport⁵¹.

C. *Amendements possibles à un régime mondial, une fois largement en vigueur*

Les arguments ci-dessus montrent que des dispositions supplémentaires ont été prises pour améliorer le régime international de responsabilité nucléaire relatif aux dommages nucléaires dans le but de créer un système à l'échelle mondiale. Toutefois, il faudrait envisager encore d'autres améliorations après qu'un nombre suffisant d'États y auront adhéré, et sous réserve que les États situés à proximité des routes maritimes fassent valoir auprès des pays se trouvant dans une situation analogue à la leur les avantages d'une participation à un régime mondial. Les États, dotés ou non d'un parc nucléaire, pourraient envisager quatre amendements fondamentaux :

1. *Augmentation des montants de la garantie*

Cinq ans après la révision de la Convention de Vienne et la création de la CRC, les membres de la Convention de Paris ont révisé ce régime sous l'égide de l'AEN⁵². Une fois en vigueur, la

et dont se fait l'écho la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_e.pdf (consultation le 25 mars 2004). (La Convention sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay, Jamaïque, le 10 décembre 1982, est entrée en vigueur le 16 novembre 1994.). Pour de plus amples commentaires et analyses au sujet des nouvelles dispositions juridictionnelles dans Vienne révisée et la CRC, voir Andrea Gioia, « Les zones maritimes et les nouvelles dispositions en matière de compétence juridictionnelle dans le Protocole de Vienne de 1997 et dans la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire* n° 63, p. 27 (juin 1999), et Ben McRae, « La Convention sur la réparation », *Bulletin de droit nucléaire* n° 61, p. 27 (juin 1998).

49. Voir l'article I(k) de Vienne révisée, l'article I(f) de la CRC et l'article I(a)(vii)-(x) de Paris révisée.
50. Id. Voir également Ben McRae, « Convention sur la réparation », *Bulletin de droit nucléaire* n° 61, p. 37 à 40.
51. Le droit national détermine dans quelle mesure sont couverts les dommages ayant trait à la dégradation de l'environnement, aux mesures préventives et aux dommages immatériels. Voir l'article I(f) de la CRC et l'article I(k) de Vienne révisée.
52. Bien que l'on soit fondé à contester que Paris révisée puisse constituer la base d'un régime mondial, certaines dispositions de Paris révisée peuvent servir de modèle pour les amendements à Vienne révisée et à la CRC.

Convention de Paris révisée devrait prévoir que la responsabilité de l'exploitation ne pourra pas être inférieure à 700 millions EUR⁵³. L'*Exposé des Motifs* de la Convention de Paris indique clairement que la responsabilité minimum des exploitants en application de la Convention de Paris révisée (c'est-à-dire 700 millions EUR) doit aussi constituer un risque assurable sur les marchés internationaux de l'assurance⁵⁴ du moment. Les amendements à Vienne révisée et à la CRC pourraient harmoniser les montants minimums de la responsabilité des exploitants en les alignant sur le régime de Paris révisé et la capacité actuelle apparente des marchés internationaux de l'assurance⁵⁵.

En outre, il faudrait que les États producteurs ou non d'électricité nucléaire envisagent de porter le niveau du montant complémentaire de la CRC à environ 700 millions de DTS. Un tel amendement maintiendrait la concordance actuelle entre le fonds complémentaire et le montant minimum requis de la responsabilité de l'exploitant au titre de la CRC et de Vienne révisée. Si ces amendements étaient adoptés, un minimum de 1,4 milliard de DTS (environ 1,6 milliard USD) serait disponible pour indemniser les victimes d'un accident intervenant pendant un transport.

-
53. Voir les articles 7 et 10 de Paris révisée. Une fois en vigueur, les régimes de Paris et Bruxelles révisés mettraient à disposition 1,5 milliard EUR pour indemniser les victimes de dommages nucléaires. La première tranche d'indemnisation est constituée de la responsabilité minimum au titre de Paris révisée, à savoir 700 millions EUR et continue de provenir de la garantie financière de l'exploitant ; l'État où est située l'installation est responsable en dernier ressort de toute insuffisance. La deuxième tranche de Bruxelles révisée est maintenant de 500 millions EUR et continue d'être alimentée au moyen des fonds publics mis à disposition par l'État où est située l'installation. La troisième tranche (300 millions EUR) provient du fonds d'indemnisation constitué par l'ensemble des Parties contractantes. Le Protocole portant modification de la Convention de Paris entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par les deux tiers des États signataires ; le Protocole portant amendement à la Convention complémentaire de Bruxelles entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par tous les États signataires de la Convention. Pour de plus amples informations, voir le site Web de l'AEN www.nea.fr/html/general/press/2004/2004-01.html (consultation le 25 mars 2004).
54. Le paragraphe 4 de l'*Exposé des Motifs* à la Convention de Paris (approuvée dans sa forme révisée le 16 novembre 1982 par le Conseil de l'OCDE) stipule dans sa partie pertinente que « l'ampleur que peut prendre un accident nucléaire impose une coopération internationale entre les pools nationaux d'assurances. Seul un regroupement efficace des ressources d'un marché international des assurances, notamment par la co-assurance et la réassurance, permet la constitution d'une garantie financière suffisante pour faire face aux demandes de réparation qui pourraient être présentées ». Voir également Marcus Radetzki, « Limitation de la responsabilité civile nucléaire : causes, conséquences et perspectives », *Bulletin de droit nucléaire* n° 63, p. 27 à 42.
55. Il convient cependant de noter qu'il peut y avoir une relation dans le régime de Paris révisée entre la capacité des marchés internationaux de l'assurance et la probabilité statistique qu'un accident nucléaire catastrophique se produise dans la zone de l'OCDE où sont exploités environ 350 réacteurs. Voir Marcus Radetzki, « Limitation de la responsabilité civile nucléaire : causes, conséquences et perspectives », *Bulletin de droit nucléaire* n° 63, p. 11. Les niveaux minimums pourraient encore être relevés dans Vienne révisée et la CRC dans la mesure où les marchés de l'assurance ne peuvent pas garantir le même niveau dans (par exemple) les pays d'Europe de l'Est, en raison du risque plus élevé que comporte l'assurance de réacteurs de conception soviétique situés en Europe orientale. L'article V de Vienne révisée pourrait limiter la responsabilité de l'exploitant à un montant inférieur à 300 millions de DTS, sous réserve que des fonds publics soient disponibles pour combler la différence. Voir Vienne révisée, Article V (1)(b) et V(2). Un dispositif analogue de partage de la responsabilité pourrait être créé au moyen d'amendements à Vienne révisée et à la CRC pour s'assurer qu'un montant minimum de 700 millions EUR soit disponible pour indemniser les victimes de dommages nucléaires.

2. *Indemnisation des dommages sans tirer avantage de l'activité génératrice*

S'agissant du fonds complémentaire créé en application de l'article III.1(b) de la CRC, 90 % des contributions proviendraient des pays producteurs d'électricité nucléaire sur la base de leur puissance nucléaire installée⁵⁶. Les 10 % restants seraient fournis par toutes les Parties sur la base de leur barème de contribution à l'Organisation des Nations Unies (ONU⁵⁷). La CRC prévoit déjà que les États qui versent la quote-part minimum à l'ONU et qui ne possèdent aucun réacteur nucléaire ne sont pas tenus de verser de contributions⁵⁸. Les Parties contractantes au régime devraient envisager un amendement pour veiller à ce que seuls les États ayant un parc nucléaire soient tenus de contribuer au fonds complémentaire. Avec un tel amendement, les États non producteurs d'électricité nucléaire tels que le Chili, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande et le Pérou pourraient adhérer au régime sans se retrouver dans la situation paradoxale d'avoir à indemniser des victimes de dommages nucléaires, alors qu'ils ne soutiennent pas nécessairement l'activité génératrice⁵⁹.

3. *Définition des dommages nucléaires*

Les pays situés à proximité des routes maritimes prétendent que Vienne révisée et la CRC ne prévoient pas de réparation pour le dommage dû à la rumeur⁶⁰. Ces États observent à juste titre, qu'en application des régimes de Vienne et de Paris, la responsabilité de l'exploitant pour des dommages nucléaires repose sur le prédicat de l'émission de rayonnements ionisants⁶¹. S'agissant des régimes de Vienne révisée, de la CRC et de Paris révisée, ce raisonnement n'est pas entièrement fondé. Chacun de ces régimes permet le recouvrement pour des évacuations de précaution lorsque le risque d'un accident nucléaire crée une menace grave et imminente d'émission de rayonnements ionisants⁶². Ces mesures préventives comprendraient vraisemblablement, entre autres, les opérations en vue de récupérer un navire qui coule dans une ZEE d'un État proche des routes maritimes, ainsi que le coût de la fermeture des pêcheries, des analyses radiologiques de l'eau et de l'interdiction de la consommation de produits alimentaires marins pendant une durée raisonnable, le temps de vérifier si une émission de

56. Voir l'article IV.1(a) de la CRC. Voir également Ben McRae, « *La convention sur la réparation* », *Bulletin de droit nucléaire* n° 61, p. 36 à 41.

57. Voir Article IV.1(a).

58. Voir Article IV.1(b). Cette disposition viserait virtuellement tous les petits États insulaires.

59. Dans son article analysant la CRC, Ben McRae note qu'étant donné que les pays dotés d'un parc nucléaire sont en général assujettis à des quotes-parts élevées à l'ONU, cette clé de répartition devrait aboutir à ce que plus de 98 % des contributions proviennent de pays ayant un parc nucléaire. Voir Ben McRae, *Bulletin de droit nucléaire* n° 61, p. 32 à 33. En supposant qu'il en soit véritablement ainsi, l'amendement décrit ci-dessus ne ferait qu'officialiser une réalité implicite du régime de la CRC au moment de son adoption en 1997.

60. On trouvera la définition donnée par le Gouvernement de Nouvelle-Zélande au dommage dû à la rumeur dans la note 34 ci-dessus.

61. Au titre des Conventions de Vienne et de Paris, des dommages nucléaires « proviennent ou résultent des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs... ». Voir Convention de Vienne, article I(k), et Convention de Paris, article 1(a)(i).

62. Voir les articles I(f), I(h) et I(i) de la CRC, les articles 1(k) 1(l) et 1(n) de Vienne révisée, et les articles 1(a)(vii), 1(a)(ix), et 1(a)(x) de Paris révisée.

rayonnements ionisants s'est effectivement produite⁶³. Toutefois, les Conventions ne semblent pas couvrir des formes plus générales de dommages immatériels qui pourraient résulter d'un scénario hypothétique dans lequel un navire coulerait dans la ZEE d'un État proche des routes maritimes et qu'il serait déterminé qu'il n'y a pas eu d'émission de rayonnements ionisants⁶⁴. Pour y remédier, les États dotés ou non d'un parc nucléaire pourraient envisager d'introduire une définition du « dommage dû à la rumeur » se lisant comme suit : « tout dommage immatériel résultant d'un accident pendant le transport de matières nucléaires sans émission de rayonnements ionisants, dans les limites fixées par le droit général du tribunal compétent en matière de responsabilité civile⁶⁵ ». Une telle définition donnerait aux États proches des routes maritimes ayant compétence pour connaître d'un accident nucléaire une grande latitude pour définir le dommage immatériel en l'absence d'une émission de radioactivité, tout en assujettissant le recours à cette disposition à la réalité d'un accident (par opposition à une simple traversée de la ZEE d'un État proche⁶⁶).

4. *Accidents survenant pendant le transport en haute mer*

Comme cela a été indiqué plus haut, Vienne révisée et la CRC (ainsi que Paris révisée) assimilent la ZEE d'un État Partie à sa mer territoriale, assurant de ce fait que cette Partie a compétence pour connaître d'un accident de transport se produisant dans sa ZEE⁶⁷. Cependant, en application de tous les régimes internationaux en matière de responsabilité nucléaire, l'État abritant l'installation (c'est-à-dire l'État où est situé l'exploitant d'une installation nucléaire) aurait compétence pour connaître de tout accident nucléaire ne se produisant pas sur le territoire d'une Partie contractante. Cette disposition s'applique aux accidents nucléaires survenant en haute mer. Les États proches des routes maritimes ont beaucoup insisté sur ce point dans leurs contributions à la conférence⁶⁸. L'*Exposé des Motifs* de la Convention de Paris montre clairement que les rédacteurs

-
63. Bien entendu, la définition du dommage dû à la rumeur pourrait également englober les situations dans lesquelles il se produit une émission de rayonnements dont les niveaux ne sont pas suffisamment élevés pour être préjudiciables à la population ou à l'environnement. Dans un tel scénario, les victimes seraient dédommagées pour le coût des mesures de restauration de l'environnement dégradé, tout manque à gagner en relation avec des intérêts économiques et « tout autre dommage immatériel » reconnu par le tribunal compétent conformément à l'article 1(f) de la CRC, à l'article 1(k) de Vienne révisée, et à l'article (a)(vii) de Paris révisée.
64. On pourrait ranger dans ces formes plus générales de dommages immatériels une baisse dans les ventes et la consommation de poisson et une baisse des revenus du tourisme.
65. Cette définition pourrait être intégrée dans les définitions du « dommage nucléaire » (article 1(f) de la CRC, article I(k) de Vienne révisée, ou comme une notion distincte, analogue aux « mesures préventives » [article I(h) de la CRC, et article I(n) de Vienne révisée]. Le droit national détermine également la mesure dans laquelle sont couverts les dommages relatifs à la dégradation de l'environnement, aux coûts des mesures préventives et aux dommages immatériels. Voir l'article I(f) de la CRC, l'article I(k) de Vienne révisée, et l'article I(a)(vii)-(x) de Paris révisée.
66. Le Gouvernement péruvien fait judicieusement observer que l'article 6 de l'annexe de la CRC stipule qu'en ce qui concerne un accident nucléaire survenant pendant le transport, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est régi par le droit national de l'État où se trouve l'installation. Voir C. Azurin-Araujo, *Towards a Global and Comprehensive IAEA's Nuclear Liability Regime, in Particular for Nuclear Damage caused during the Transport of Radioactive Material*, p. 32. Les États proches des routes maritimes doivent y acquiescer, en contrepartie de l'introduction du concept de « dommage dû à la rumeur » dans les régimes de responsabilité modernes, et de sa détermination en conformité avec leur législation nationale.
67. Voir section IV(B)(2) du présent article et note 48 ci-dessus.
68. Voir notes 30 à 31 ci-dessus et le texte d'accompagnement.

estimaient que dans ces circonstances la compétence juridictionnelle appartenait aux États abritant l'installation. Selon les rédacteurs, « il n'a pas été possible de trouver une autre solution permettant (aux victimes) d'agir devant les tribunaux nationaux tout en maintenant l'unité de juridiction⁶⁹ ». Cependant, il existe dans les Conventions initiales et révisées (y compris la CRC) des dispositions qui permettent aux Parties contractantes de déterminer par accord quels tribunaux seront compétents lorsque la compétence pourrait être dévolue à plus d'une Partie. Nonobstant les commentaires figurant dans l'*Exposé des Motifs* à la Convention de Paris, on pourrait peut-être aborder les accidents en haute mer de façon analogue. Dans la mesure où un accident nucléaire se produisant en haute mer provoque des dommages dans la ZEE d'une seule Partie contractante, la compétence pourrait être dévolue aux tribunaux de la Partie en question plutôt qu'à ceux de l'État où est située l'installation⁷⁰. De la même façon, dans l'hypothèse où un accident nucléaire se produit en haute mer et entraîne des dommages dans la ZEE de plusieurs Parties contractantes, l'État abritant l'installation et ces Parties pourraient décider consensuellement quels tribunaux auront la compétence juridictionnelle⁷¹. Évidemment, de tels amendements dérogeraient au principe de l'unité de juridiction et pourraient compromettre une indemnisation rapide des victimes d'un dommage nucléaire.

5. *Traitement des Parties non-contractantes*

Dans leurs contributions à la Conférence, les États proches des routes maritimes ont également fait valoir que les avantages de l'adhésion à un régime de responsabilité ne s'étendent pas nécessairement aux non-Parties⁷². Cela est peut-être vrai, mais la réponse est simple : il suffit d'adhérer aux conventions. Pour les États sans parc nucléaire, dont les petits États insulaires, le coût de l'adhésion au régime de Vienne révisée et à la CRC est faible, tandis que les avantages de la certitude juridique d'un niveau d'indemnisation garanti et d'un processus juridique prévisible pour l'octroi de réparations sont énormes. La majorité des États proches des routes maritimes n'ont pas de parc nucléaire ; leur adhésion à une convention se traduirait au pire par un coût négligeable⁷³. Sauf en cas d'acte délibéré pour lequel un exploitant pourrait exercer un droit de recours, les États proches des

69. Voir « *Exposé des Motifs* à la Convention de Paris », paragraphe 55. Voir également Andrea Gioia, « Les zones maritimes et les nouvelles dispositions en matière de compétence juridictionnelle dans le Protocole de Vienne de 1997 et dans la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire* n° 63, p. 27.

70. Ce concept est analogue, mais pas identique, à l'article 13 (f)(i) de Paris révisée.

71. Dans ces cas de figure, il faudrait réviser l'article XIII(3)-(4) de la CRC et l'article XI(2)-(3) de Vienne révisée. L'État abritant l'installation continuerait d'avoir compétence pour connaître des accidents se produisant en haute mer qui n'entraînent pas de dommages dans la ZEE d'une Partie contractante.

72. Par exemple, le Gouvernement irlandais note que l'accès au fonds de réparation complémentaire au titre des deuxième et troisième tranches de la CRC pourrait être exclu, en fonction des obligations d'un État au titre des régimes de Vienne et de Paris. Voir F. Maughan et E. Carroll, « *Liability in the Transport of Radioactive Material* », p. 9. Le Gouvernement Néo-zélandais note par ailleurs que les niveaux de réparation au titre de Vienne révisée sont réduits si un État où se trouve une installation décide de ne pas statuer sur les recours pour des dommages sur le territoire d'un État non Partie. Voir J. Ludbrook, « *Liability in the Transport of Nuclear Material – Existing Liability Regimes and Gaps in their Coverage* », p. 17.

73. L'Irlande, la Nouvelle-Zélande et le Pérou sont des États sans parc nucléaire et, par conséquent, ils n'auraient pas d'installations nucléaires à déclarer et aucune demande de réparation à satisfaire ou à indemniser en cas d'incident nucléaire. Pour avoir la liste des États ayant un parc nucléaire et le nombre de réacteurs en exploitation dans chaque État, voir « *Nuclear News Magazine*, une publication de l'*American Nuclear Society* », (mars 2004) p. 41 à 67.

routes maritimes n'auraient aucune obligation financière au titre de ces conventions. Cela étant, il est tout à fait possible que des convictions idéologiques retiennent en dernier ressort des pays sans parc nucléaire de s'associer aux efforts visant à créer un système de responsabilité nucléaire de portée mondiale⁷⁴. Dans une telle hypothèse, la Convention de Vienne sur le droit des traités pourrait apporter une solution en vertu de laquelle les États non-contractants deviendraient des tiers bénéficiaires du régime sous réserve que ces pays adoptent des lois nationales qui mettent en œuvre pleinement et de bonne foi les principes inscrits dans les conventions⁷⁵. Ces États seraient tenus de suivre les prescriptions des conventions en application de la règle *pacta sunt servanda* (les pactes doivent être respectés) dans tous les cas de figure.

V. Réflexions finales

Les États proches des routes maritimes qui plaident en faveur d'un nouvel instrument pour régler la question de la responsabilité durant le transport de matières nucléaires doivent prendre conscience que la négociation et l'entrée en vigueur d'une telle convention nécessiteraient beaucoup de temps, à supposer que les États ayant un parc nucléaire soient prêts à envisager la création d'un tel régime. La Convention de Paris a été adoptée sous l'égide de l'AEN en 1960, mais le régime n'est pas entré en vigueur avant 1968. La Convention de Vienne a été adoptée sous les auspices de l'AIEA en 1963 ; le régime est entré en vigueur en 1977. Depuis le début des travaux en 1990, il a fallu 17 sessions échelonnées sur une période de sept ans pour réviser la Convention de Vienne et la CRC. Vienne révisée n'est entrée en vigueur que récemment et la CRC n'est encore qu'un instrument adopté sous les auspices de l'AIEA. Repousser encore la création d'un système international de responsabilité nucléaire pour indemniser les victimes de dommages nucléaires va à l'encontre des intérêts de tous les États, qu'ils soient ou non producteurs d'énergie nucléaire.

Tous les États ayant un parc nucléaire doivent montrer l'exemple en ratifiant les instruments modernes en matière de responsabilité nucléaire et, s'il y a lieu, en se retirant sans délai des régimes actuels de Vienne et de Paris⁷⁶. Les conventions modernes en matière de responsabilité civile nucléaire

74. Voir les remarques relatives à Greenpeace, note 35 ci-dessus.

75. Voir Convention de Vienne sur le droit des traités (VCLT), article 36, www.un.org/law/ilc/texts/treaties.htm (consultation le 26 mars 2004). Dans ses paragraphes pertinents, l'article 36 stipule que « 1) Un droit naît pour un État tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'État tiers ou à un groupe d'États auquel il appartient, soit à tous les États, et si l'État tiers y consent ; 2) un État qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions ».

76. Comme le fait remarquer Andrea Gioia, l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités a trait à « l'application de traités successifs portant sur la même matière ». Le paragraphe 3 stipule que « lorsque toutes les Parties au traité antérieur sont également Parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue..., le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur ». Aux termes du paragraphe 4a, la même règle s'applique aussi « lorsque les Parties au Traité antérieur ne sont pas toutes Parties au traité postérieur » dans les relations entre États Parties aux deux traités. La principale crainte en l'occurrence est que les nouvelles règles concernant la compétence juridictionnelle et la ZEE pourraient ne pas s'appliquer si des États producteurs et non producteurs d'énergie nucléaire n'adhéraient pas aux régimes modernes et se retiraient à chaque fois qu'il convient des régimes antérieurs. Voir Andrea Gioia, « Les zones maritimes et les nouvelles dispositions en matière de compétences juridictionnelles dans le Protocole de Vienne de 1997 et dans la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire* n° 63, p. 29.

assurent que des ressources sensiblement accrues seront disponibles à partir de sources nationales et internationales pour indemniser les victimes potentielles et pourvoir à la restauration de l'environnement dans le territoire des Parties en cas d'accident nucléaire⁷⁷. L'adhésion aux mêmes régimes, ou bien encore l'établissement de liens par le biais de relations conventionnelles contraignantes, formerait les fondements d'un système international de responsabilité nucléaire civile auquel les États proches des routes maritimes pourraient trouver avantage à se rallier. Des relations conventionnelles parmi et entre les États ayant ou non un parc nucléaire sont le meilleur moyen de protéger tous les intérêts en jeu dans l'hypothèse d'un accident nucléaire sur terre ou durant le transport, et de promouvoir l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire. Simultanément, il faudrait que les États influents proches des routes maritimes, tels que l'Irlande, la Nouvelle-Zélande et le Pérou encouragent les États se trouvant dans une situation analogue à la leur à adhérer, étant entendu qu'une fois les conventions en vigueur dans un grand nombre de pays, les préoccupations des États à proximité des routes maritimes seront prises en compte dans toute la mesure du possible au moyen d'amendements aux conventions modernes en matière de responsabilité.

77. À titre de comparaison, les États proches des routes maritimes devraient revoir la loi soviétique sur l'indemnisation des victimes de l'accident nucléaire de Tchernobyl. La loi de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) est intitulée « De la protection sociale des citoyens qui ont souffert à la suite de la catastrophe de Tchernobyl ». L'article 13 du chapitre 3 énumère les mesures d'indemnisation proposées aux victimes de l'accident de Tchernobyl. Entre autres, les victimes ont droit à « l'obtention et la réparation gratuites des prothèses dentaires (à l'exception des prothèses en métaux précieux) », à « une automobile gratuite avec transmission manuelle, sous réserve d'indications médicales appropriées » et à « la fourniture de produits alimentaires conformément à des normes rationnelles de consommation ». Voir le texte de la loi de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (notamment l'article 13) intitulée « De la protection sociale des citoyens qui ont souffert à la suite de la catastrophe de Tchernobyl », *Izvestiya* (21 mai 1991).

Le régime de sûreté des mouvements transfrontières de déchets radioactifs et sa compatibilité avec le régime commercial de l'OMC

Par Lutz Strack*

I. Introduction

De par leur nature, les déchets radioactifs évoquent traditionnellement des sujets tels que l'extraction et le traitement, la protection physique, le transport, la sûreté, la protection de la santé humaine et de l'environnement, etc. Avec la mondialisation la question des mouvements transfrontières de déchets radioactifs, donc de la relation entre matières nucléaires et commerce international, devient d'actualité.

Les échanges internationaux de toutes sortes connaissent une libéralisation progressive conformément aux règles du régime commercial adopté dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) a pour finalité de libéraliser peu à peu les échanges internationaux de biens en supprimant les restrictions quantitatives imposées par les pays et en réduisant les tarifs douaniers sur les importations. Bien que le GATT soit en vigueur depuis environ 50 ans, on a considéré, pendant la majeure partie de cette période, que ses dispositions ne devaient pas s'appliquer ou ne s'appliquaient pas *de facto* aux échanges des matières et déchets nucléaires. Or la situation a évolué et s'avère désormais plus complexe, du fait que le régime de l'OMC/le GATT est théoriquement applicable aux échanges de matières et déchets nucléaires.

Parallèlement à cette évolution, plusieurs principes et règles ont été élaborés aux niveaux régional et international, afin d'atteindre et de maintenir un niveau de sûreté élevé dans la gestion des déchets radioactifs ; ils constituent un « régime de sûreté » global qui repose, entre autres, sur des pratiques restrictives en matière d'échanges et des interdictions d'importations ou d'exportations. L'interface et les relations entre ce régime de sûreté et les règles régissant le commerce mondial sont floues et doivent être clarifiés.

Examinée sous l'angle des règles commerciales, la situation soulève de nombreuses interrogations. Dans quelles circonstances et moyennant quelles contraintes les États peuvent-ils adopter des pratiques restrictives en matière d'échanges pour garantir la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ? L'interprétation des règles commerciales en vigueur menace-t-elle les mesures commerciales nationales mises en place à des fins de sûreté ? Les règles commerciales actuelles doivent-elles être modifiées et harmonisées avec le droit nucléaire ou le droit de l'environnement au

* Maîtrise de droit (Tulane) ; candidate au doctorat, Université de Heidelberg. Cet article a d'abord été soumis comme dissertation dans le cadre du diplôme d'université en droit nucléaire international après la session 2003 de l'École internationale de droit nucléaire. Les faits mentionnés et les opinions exprimées n'engagent que la responsabilité de l'auteur. L'auteur tient à remercier M. Arthur Steinmann de ses commentaires avisés.

niveau international ? Faut-il prendre des mesures, et si oui, lesquelles, pour éviter que les États n'adoptent des règles contradictoires en matière de droit nucléaire et commercial international ? Le présent article traite des différents aspects liés à chacune de ces questions¹.

L'analyse qui suit comporte trois parties : la partie A passe en revue certains aspects généraux de la mondialisation qui concernent le domaine du nucléaire et décrit dans les grandes lignes le « nouveau » régime commercial de l'OMC. La partie B analyse, en particulier, les principaux instruments juridiques qui constituent le régime de sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Enfin, la partie C étudie si, et dans quelle mesure, ces deux régimes sont contradictoires. Elle est de fait consacrée aux dispositions clés des accords de l'OMC et à leur applicabilité aux mouvements transfrontières de déchets radioactifs (à l'exception des questions liées au transport). À l'issue de cette analyse, il est possible de conclure que le régime de sûreté est une réponse appropriée de la communauté internationale aux enjeux de la mondialisation dans le domaine du nucléaire qui paraît compatible avec les règles du commerce mondial.

A. Le régime commercial multilatéral de l'OMC

I. Mondialisation, libéralisation des échanges et conséquences pour le nucléaire

La mondialisation, fruit de l'innovation humaine et du progrès technologique, accentue l'interdépendance économique des pays. Les échanges, l'investissement, les flux de capitaux, les technologies et les communications poursuivront l'intégration de l'économie mondiale et tendront à abolir les frontières (créant ainsi un « village mondial »). Avec la disparition progressive des autres obstacles aux échanges internationaux, tels que les droits de douane ou les barrières politiques, et la diminution des distances économiques, de plus en plus de pays sont appelés à participer au marché mondial². Pour les responsables nationaux des politiques économiques, la mondialisation est à la fois synonyme d'opportunités et d'enjeux considérables. Ces dernières années, la libéralisation des échanges a, par exemple, ouvert de nouveaux débouchés à de nombreux produits agricoles. Si d'aucuns considèrent la mondialisation comme une évolution bénéfique inévitable et irréversible, un gage de la prospérité économique mondiale, d'autres la regardent avec hostilité, voire crainte, et l'accusent d'accroître les inégalités au sein des pays et entre les nations, de menacer l'emploi et le niveau de vie et d'aller à l'encontre du progrès social.

Nombreux sont ceux qui, devant le transfert aux organisations internationales ou intergouvernementales du pouvoir de décision officiel de l'État, voient dans la dynamique puissante de la mondialisation une menace pour la souveraineté de l'État (voire sa fin). Certains redoutent encore que la mondialisation n'érode la capacité des sociétés démocratiques de choisir librement les politiques qui ont des incidences directes sur le bien-être fondamental de leurs citoyens, notamment celles qui ont trait à la sûreté, à la santé humaine et à l'environnement. À titre d'illustration, les politiques nationales relatives aux matières radioactives doivent aujourd'hui souvent se conformer à des règles élaborées et interprétées aux niveaux régional et international.

-
1. Une analyse exhaustive de la gestion des déchets radioactifs et du commerce international serait une entreprise impossible et tel n'est pas le sujet du présent article, qui se limite à l'étude de la capacité des institutions internationales et de certains États de faire face aux défis de la mondialisation économique.
 2. Lire Horst Siebert, « *What does Globalisation Mean for the World Trading System ?* », in *from GATT to the WTO : « The Multilateral Trading System in The New Millennium »*, p. 137 à 138 (Secrétariat de l'OMC, 2000).

II. L'Organisation mondiale du commerce (OMC)

Le succès des dernières négociations commerciales multilatérales menées dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT³), connues sous le nom de Cycle d'Uruguay ou « *Uruguay Round* » (1986-1994), et la création, peu de temps après, de l'Organisation mondiale du commerce le 1^{er} janvier 1995 ont marqué les débuts d'une nouvelle ère du commerce mondial⁴.

Le Cycle d'Uruguay a considérablement renforcé l'importance de la règle de droit dans le commerce international. Les nouveaux accords et dispositions de l'OMC sont plus précis et plus détaillés que l'ancien Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1947). Les compétences de l'OMC sont beaucoup plus vastes que celles prises en compte dans le GATT de 1947, ce qui réduit la marge de manœuvre unilatérale des États. En plus d'instaurer une instance commerciale permanente et de mettre en marche la plus vaste libéralisation des échanges que l'histoire ait jamais connue, l'Accord de l'OMC⁵ donne à l'économie mondiale les moyens de relever les défis majeurs actuels. Responsable au premier chef de l'élaboration des règles qui régissent les échanges des biens et des services et de la protection des droits de propriété intellectuelle, l'OMC a pour objectif de faciliter les échanges internationaux afin de contribuer à la croissance et à la prospérité économiques dans le monde. L'Accord de l'OMC se réfère en outre au principe du développement durable et à la protection et la préservation de l'environnement⁶.

Le nouveau système unifié de règlement des différends, régi par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends (DSU), est l'un des principaux résultats du Cycle d'Uruguay⁷. La création

-
3. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 30 octobre 1947, 61 Stat. A-11, T.I.A.S. 1700, 55 U.N.T.S. 194 [ci-après dénommé GATT 1947].
 4. Pour une analyse générale, lire John H. Jackson, « *The World Trading System : Law and Policy of International Economic Relations* », p. 44 à 49 (Cambridge, deuxième édition 1997).
 5. L'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, 15 avril 1994, 33 *International Legal Materials* p. 1125, 1144 (1994) [ci-après dénommé l'Accord de l'OMC], reproduit dans OMC, résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay : textes juridiques p. 4 à 15 (Genève 1994) ; J.O. 1994 n°1 336, 3. On peut qualifier l'accord de l'OMC d'Accord-cadre, parce qu'il regroupe l'ensemble des autres accords du Cycle d'Uruguay, joints sous la forme de quatre annexes. En plus du texte des accords, l'Accord de l'OMC contient également les textes des décisions et déclarations ministérielles qui précisent les dispositions de certains accords. La liste des engagements fait également partie des accords du Cycle d'Uruguay. L'OMC fonctionne selon le principe de « l'engagement unique » – en d'autres termes, pour un pays, l'adhésion à l'OMC implique d'accepter l'ensemble des conclusions du Cycle d'Uruguay, sans exception.
 6. Id. Préambule.
 7. Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, 15 avril 1994, Accord de l'OMC, Annexe 2, 1869 U.N.T.S. 401, 33 *International Legal Materials*, p. 1125, 1226 (1994) [ci-après dénommé DSU], reproduit dans OMC, Résultats du cycle d'Uruguay, p. 354 à 79 ; J.O. 1994 n°L 336, 234. Le DSU accorde une place importante aux consultations dans le règlement des différends. En cas d'échec des consultations, il prévoit l'établissement d'un groupe spécial, composé généralement de trois personnes ayant les compétences et l'expérience appropriées, appartenant à des pays n'étant pas parties au différend. Une fois adopté le rapport du groupe spécial, la partie concernée doit faire part de ses intentions quant à la mise en œuvre des recommandations formulées. C'est également le DSU qui énonce les règles en matière de compensation et de suspension de concessions, applicables en cas de refus de mise en œuvre des recommandations. L'une des dispositions essentielles du DSU réaffirme que ce n'est pas aux membres qu'il revient de décider s'il y a eu violation ou non ou

d'un Organe d'appel permanent chargé de contrôler les décisions des groupes spéciaux, ainsi que l'adoption automatique des rapports par l'Organe de règlement des différends (ORD), à moins que celui-ci ne décide par consensus de ne pas les adopter, constituent les principaux changements par rapport au précédent système⁸. Cette règle du « consensus négatif » permet d'éviter qu'un seul pays Membre de l'OMC, utilisant son droit de veto, n'empêche l'adoption d'un rapport d'un groupe spécial. Elle marque en outre une évolution de la politique étrangère, qui marque l'abandon de la voie « diplomatique » fondée sur des rapports de force au profit d'une approche plus juridique⁹.

III. Le GATT et ses principes fondamentaux

Le texte de l'accord initial, « GATT 1947 », révisé dans le cadre du Cycle d'Uruguay, fait partie intégrante de l'Accord de l'OMC¹⁰. L'objectif principal du GATT est la libéralisation des échanges entre les Parties contractantes et l'instauration du « libre-échange¹¹ », au moyen d'une réduction des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce international. Il repose sur trois principes fondamentaux. Le principe du « traitement général de la nation la plus favorisée », énoncé à l'article premier, stipule que tout avantage commercial accordé par une Partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays doit être immédiatement et sans condition étendu à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres Parties contractantes. Cette disposition s'applique aux droits de douane et aux réglementations intérieures. Dans le même ordre d'idées, le principe du « traitement national », auquel est consacré l'article III, impose de ne pas soumettre les produits importés à un traitement moins favorable que les produits nationaux similaires, en ce qui concerne les lois, règlements et prescriptions intérieures¹². En d'autres termes, les membres du GATT n'ont pas le droit de pratiquer de discrimination entre les produits des territoires des Parties contractantes, ni entre les produits nationaux et étrangers. L'article XI interdit toutes les restrictions autres que les droits de douane, taxes ou autres impositions sur les produits originaires ou à destination des autres Parties contractantes. Il interdit d'une façon générale les restrictions quantitatives.

de suspendre les concessions, et que ces derniers doivent recourir au système de règlement des différends conformément aux règles et procédures du mémorandum d'accord.

8. Id. articles 16(4) et 21(4).

9. Ernst-Ulrich Petersmann, « *The GATT/WTO Dispute Settlement System* », p. 64 (1997) ; pour une analyse générale, lire John H. Jackson, « *Dispute Settlement and the WTO : emerging problems, in The Jurisprudence of GATT And The WTO* », 168 (2000).

10. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 1994, 15 avril 1994, Accord de l'OMC, Annexe 1A, 1867 U.N.T.S. 187, 33 *International Legal Materials*, p. 1125 à 1153 (1994) [ci-après dénommé GATT], reproduit dans OMC, « Les résultats du cycle d'Uruguay », p. 17 à 32 ; pour une analyse générale, lire Peter-Tobias Stoll & Frank Schorkopf, « OMC – *Welthandelsordnung und Welthandelsrecht* », (Cologne, 2002), p. 177.

11. Pour une définition du terme « libre-échange », Se référer à Peter-Tobias Stoll & Frank Schorkopf, OMC, p. 30 à 36.

12. Pour une analyse détaillée de la signification de l'expression « produit similaire », consulter Robert E. Hudec, « *GATT/WTO Constraints on National Regulation: Requiem for an « Aim And Effects » Test*, 32 *The International Lawyer* », (1998), p. 619, 624.

IV. L'AGCS et ses principes fondamentaux

L'Accord général sur le commerce des services (AGCS), l'équivalent du GATT pour le commerce des services, est l'une des principaux produits du Cycle d'Uruguay¹³. Premier Accord multilatéral à établir, pour le commerce des services, des droits susceptibles d'exécution, il contraint les membres de l'OMC à libéraliser sensiblement leur industrie des services. En tant qu'Accord-cadre, il s'applique au commerce de l'ensemble des services, à l'exception de ceux fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, tels que définis dans l'article I de l'AGCS, c'est-à-dire tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services. Globalement similaires à ceux du GATT, les principes énoncés par l'AGCS sont moins contraignants, au sens où de nombreuses obligations s'appliquent uniquement dans le cadre d'engagements négociés. Le principe fondamental de la nation la plus favorisée est défini à l'article II. En ce qui concerne l'accès aux marchés (article XVI) et le traitement national (article XVII) lorsque les membres choisissent d'indiquer dans une liste les engagements spécifiques qu'ils contractent, il en découle des obligations qui s'appliquent individuellement et séparément dans chacun d'eux¹⁴.

B. Mouvements transfrontières de déchets radioactifs

I. Définition des déchets radioactifs

Toutes les substances, qu'elles soient ou non qualifiées de radioactives, sont en fait radioactives. Elle contiennent des matières naturellement radioactives ou des traces de substances radioactives artificielles. C'est pourquoi, à la question à priori, simple, Qu'est-ce qu'un déchet radioactif ?, la réponse est plus compliquée qu'il n'y paraît.

D'après les définitions de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), est considéré comme déchet radioactif « toute matière pour laquelle aucune utilisation n'est prévue et qui contient des radionucléides en concentration supérieure aux valeurs que les autorités compétentes considèrent comme admissibles ». Étant donné la diversité des applications nucléaires, les quantités, types et même la forme physique des déchets radioactifs peuvent varier considérablement. Certains déchets peuvent rester radioactifs pendant des centaines voire des milliers d'années. D'autres au contraire peuvent être stockés avec d'autres déchets classiques après une courte période d'entreposage tant leur radioactivité décroît vite. En 1994, pour faciliter les communications et les échanges d'informations entre ses États membres, l'AIEA a établi un système de classification des déchets fondé sur des critères qualitatifs et quantitatifs, dont les niveaux d'activité et le pouvoir calorifique. Les trois grandes classes de l'AIEA sont les déchets exemptés, les déchets de faible et moyenne activité et les déchets de haute activité.

Les déchets radioactifs sont un sous-produit inévitable de l'utilisation des rayonnements ionisants. Les applications civiles des radioéléments en médecine (indications diagnostiques et thérapeutiques), dans la recherche et l'industrie (pour trouver de nouveaux gisements de pétrole ou fabriquer des matières plastiques, par exemple) ou encore les applications agricoles ou agroalimentaires (conservation des aliments notamment) produisent de grandes quantités de déchets

13. Accord général sur le commerce des services, 15 avril 1994, Accord de l'OMC, Annexe 1B, 33 *International Legal Materials*, p. 1125, 1168 (1994) [ci-après dénommé GATS], reproduit dans OMC, Les résultats du cycle d'Uruguay ; J.O. 1994, n° L 336, 191.

14. Pour une analyse générale, lire John H. Jackson, « *The World Trading System* », p. 306 à 310.

radioactifs. La production électronucléaire, avec toutes les étapes du cycle du combustible nucléaire – fabrication du combustible, exploitation des centrales, retraitement et démantèlement des installations nucléaires – est la principale source de déchets non militaires. Bien que ces déchets représentent un petit pourcentage de tous les déchets toxiques produits dans les pays dotés d'un parc électronucléaire, ils sont les plus radioactifs¹⁵.

La situation est toute autre dans les pays en développement. La plupart d'entre eux ne produisent pas de grandes quantités de déchets radioactifs et pourtant ont besoin d'assistance technique et de conseils pour se doter des infrastructures et des moyens indispensables à une gestion et un stockage sûrs de ces déchets. De plus, avec la mise en service de nouveaux dépôts de déchets radioactifs dans le monde, les mouvements transfrontières de déchets radioactifs prendront une importance vitale. Les coûts élevés du stockage et une plus grande sévérité de la réglementation dans certains pays, la baisse des coûts du transport et la libéralisation des échanges faciliteront le transport de déchets radioactifs à travers les frontières pour les stocker à l'étranger.

II. Le régime européen de sûreté des mouvements transfrontières de déchets radioactifs

Les substances radioactives sont depuis toujours soumises à une réglementation particulière fondée sur le Traité Euratom adopté en 1957 pour améliorer le niveau de vie dans les États membres et promouvoir les échanges commerciaux avec les autres pays en créant les conditions d'un développement rapide des industries nucléaires¹⁶.

Rétrospectivement, il apparaît que la question des déchets radioactifs n'a été abordée qu'incidemment dans la Directive 80/836/Euratom sur les Normes de base relatives à la protection sanitaire de la population contre les rayonnements ionisants¹⁷ et qu'il n'existait pas auparavant de législation sur les transports transfrontières comparable à la Directive 84/631/CEE¹⁸.

Le 3 février 1992, le Conseil a adopté la Directive 92/3/Euratom relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté¹⁹, qui s'applique lorsque les quantités et la concentration dépassent certaines valeurs. La

15. Carlton Stoiber, et al. « *Handbook on Nuclear Law* », p. 97 (Vienne, 2003).

16. Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique du 25 mars 1957 [ci-après le Traité Euratom], (<http://europa.eu.int/eur-lex>). Les principales dispositions environnementales du Traité concernent la santé et la sûreté. Ce traité établit les Normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes. Les États membres doivent prendre des dispositions pour se conformer à ces Normes.

17. JOCE 1980, n° L 246, 1, modifiée par la Directive 84/467/Euratom, JOCE 1984, n° L 265, 4. Voir aussi, pour ce qui concerne l'autorisation préalable de transfert de déchets radioactifs, la Proposition de directive du Conseil modifiant la Directive 80/836/Euratom fixant les Normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, qui n'a pas été adoptée. JOCE 1990, n° C 210, 7.

18. JOCE 1984, n° L 326, 31. Cette Directive relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux ne s'applique pas aux déchets radioactifs. En outre, le Règlement du Conseil n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, JOCE 1993, n° L 30, 1, ne traite pas non plus du transport des déchets radioactifs.

19. JOCE 1992, n° L 35, 24. La production annuelle totale de déchets radioactifs conditionnés dans l'Union européenne avoisine 50 000 m³.

Directive distingue trois types de transports : les transports entre États membres, les importations et exportations par la Communauté et les réexpéditions²⁰. L'expression « déchets radioactifs » est définie comme désignant toute matière contenant des radionucléides ou contaminée par des radionucléides et pour laquelle aucune utilisation n'est prévue²¹. S'appuyant sur les articles 31 et 32 du Traité Euratom (qui reste donc officiellement un instrument destiné à la protection sanitaire des travailleurs et de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ainsi qu'une mesure de sécurité), la Directive prévoit une procédure de notification des transports de déchets radioactifs exigeant une autorisation préalable des États membres concernés mais non le consentement écrit des États de destination hors de la Communauté²². Ces États tiers sont seulement consultés par les autorités des États membres d'origine²³. Les transferts à destination des pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) et de l'Antarctique sont interdits²⁴ de même que les transports à destination de pays tiers qui ne disposent pas des moyens techniques, législatifs, réglementaires ou administratifs qui leur permettraient de gérer en toute sécurité les déchets radioactifs²⁵. Ils sont également interdits à destination de pays tiers si l'autorité du pays d'origine estime que les déchets ne seront pas gérés d'une manière acceptable pour l'environnement dans l'État de destination²⁶. Enfin, la Directive contient des dispositions permettant aux États membres qui retraitent des déchets en provenance de l'étranger de réexpédier ces déchets dans leur pays d'origine après leur traitement.

Les déchets radioactifs peuvent contenir des matières nucléaires telles que définies dans le Règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission du 19 octobre 1976 portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom²⁷. Leur transport doit respecter la Convention sur la protection physique des matières nucléaires²⁸.

20. Voir Gorka Gallego, « Waste Legislation in the European Union », 11 *European Environmental Law Review* p. 8 à 12 (2002); Jean-Pierre Hannequart, « European Waste Law », p. 284 (Londres 1998).

21. Directive 92/3/Euratom, *supra*, article 2.

22. S'agissant des transferts en provenance et à destination d'États tiers, la directive n'impose pas expressément de recueillir le consentement préalable en connaissance de cause des États tiers pour procéder au transport. Cependant, le Préambule ne laisse planer aucun doute quant à la nécessité d'obtenir ce consentement lorsqu'il prévoit que, pour protéger la santé humaine et l'environnement, il convient de tenir compte des risques survenant à l'extérieur de la Communauté; que, par conséquent, « dans le cas de déchets radioactifs importés et/ou exportés par la Communauté, le pays tiers de destination ou d'origine et tout pays tiers ou les pays de transit doivent avoir été consultés et informés et avoir donné leur consentement » Id. Préambule.

23. Id. article 12(1).

24. Id. article 11. En outre, l'article V du Traité sur l'Antarctique de 1959, entré en vigueur le 23 juin 1961, interdit le stockage des déchets radioactifs dans l'Antarctique.

25. Directive 92/3/Euratom, *supra*, articles 11 et 14.

26. Certaines modalités d'application importantes comme le bordereau d'expédition unique ou encore les critères d'évaluation environnementale doivent encore être mises au point Id. article 20.

27. JOCE 1976, n° L 363, 1, modifié par le Règlement (Euratom) n° 220/90, JOCE 1990, n° L 22, 56.

28. Ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980, entrée en vigueur le 23 septembre 2003, INFCIRC/274/Rev.1.

III. Le régime international de sûreté des mouvements transfrontières de déchets radioactifs

La communauté internationale s'est beaucoup intéressée ces dernières années aux mouvements transfrontières de déchets dangereux, en général, et aux importations/exportations de déchets radioactifs en particulier²⁹. C'est pourquoi il existe plusieurs instruments juridiques consacrés à ce sujet. Nous procéderons ci-après à un bref tour d'horizon de ces instruments en nous concentrant sur la dimension « commerciale » du régime international de sûreté³⁰.

1. Convention de Bâle

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui est entrée en vigueur en 1992, est le fruit d'un compromis entre les pays industrialisés et les pays en développement³¹. La Convention fait porter au pays d'exportation la responsabilité de s'assurer que les déchets dangereux sont gérés de manière écologiquement rationnelle dans le pays d'importation³². Cette Convention a, en effet, pour finalité de protéger, par des contrôles stricts, la santé humaine et l'environnement contre les effets nuisibles de la production, des mouvements transfrontières et de la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets³³. Elle repose sur le principe du consentement préalable en connaissance de cause, qui doit être respecté pour toute exportation de déchets.

En général, la Convention de Bâle ne porte pas sur les déchets radioactifs³⁴. L'article 1(3) de la Convention précise à cet égard : « Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont exclus du champ d'application de la présente

29. Le chapitre 22 de l'agenda 21, adopté à la Conférence de 1992 sur l'environnement et le développement (Conférence de Rio) porte sur la gestion des déchets radioactifs, mais comporte un seul domaine d'activité. Il préconise entre autres la coopération internationale pour ne pas exporter des déchets radioactifs dans les pays qui interdisent l'importation de ces déchets. [Paragraphe 22(5)(d)]. Voir « *Bundesumweltministerium (Ed.), Umweltpolitik: Agenda 21* », *Konferenz Der Vereinten Nationen Für Umwelt Und Entwicklung Im Juni 1992 In Rio De Janeiro, Dokumente 216 (Bonn 1997)*.

30. Le lecteur trouvera une analyse générale de la question de la gestion des déchets radioactifs in Carlton Stoiber et. al., « *Handbook on Nuclear Law* », p. 97 à 103.

31. Adoptée par la Conférence de plénipotentiaires le 22 mars 1989, entrée en vigueur le 5 mai 1992; PNUE Doc. T/BSL/OOO; 1673 N.U.R.T. 28911, 28 *International Legal Materials*. 649 (1989) [ci-après la convention de Bâle]. Voir aussi la Décision du Conseil du 1^{er} février 1993 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle), JOCE 1993, n° L 39, 1.

32. D'après l'article 2 alinéa 8 de la Convention de Bâle, on entend par « gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autre déchets » toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autre déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.

33. La Convention de Bâle définit les mouvements transfrontières comme « tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un État et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre État, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun État, ou en transit par cette zone, pour autant que deux États au moins soient concernés par le mouvement » [article 2(3)].

34. Voir Carlton Stoiber, et al., « *Handbook on Nuclear Law* », p. 94.

Convention ». Ce qui revient à dire que la Convention de Bâle s'applique aux déchets radioactifs tant qu'il n'existe pas d'autre « système de contrôle international » les régissant³⁵.

2. *Le Protocole sur les déchets dangereux*

Le Protocole de 1996 sur les déchets dangereux³⁶ de la Convention de Barcelone³⁷ contient des dispositions plus protectrices que le système général institué par la Convention de Bâle. Il s'applique non seulement aux déchets dangereux en général, mais aux déchets radioactifs et aux substances qui ont été interdites parce que dangereuses pour la santé humaine et pour l'environnement dans le pays où elles ont été fabriquées ou dans le pays d'exportation (article 3).

Les Parties au Protocole se sont engagées à prendre toutes les mesures appropriées pour réduire au minimum les mouvements transfrontières de déchets radioactifs et, si possible, pour y mettre fin en Méditerranée. Elles sont par conséquent en droit d'interdire individuellement ou collectivement les importations de déchets radioactifs. Les autres Parties doivent respecter cette décision souveraine et ne pas autoriser l'exportation de déchets radioactifs à destination d'États qui en ont prohibé l'importation [article 5(3)].

Par ailleurs, ce Protocole interdit les importations dans les pays non membres de l'OCDE ainsi que les exportations et transits de déchets dangereux et radioactifs des pays de l'OCDE à destination des pays hors de la zone OCDE [article 5(4)], ce qui revient à empêcher les pays en développement de la région de devenir les dépôts de déchets des pays développés³⁸. Le transport de ces déchets à travers les frontières n'est autorisé que lorsque les déchets radioactifs ne peuvent pas être éliminés de manière écologiquement rationnelle dans le pays d'origine (article 6). Le Protocole encourage également les Parties à passer à des modes de production moins polluants de façon à régler le problème de la production et du stockage des déchets radioactifs.

-
35. La formule employée à l'article 1(3) laisserait penser que la Convention de Bâle s'appliquerait aux déchets radioactifs s'il n'existait pas de dispositif international traitant de ces déchets auquel ces derniers seraient considérés comme des « déchets dangereux » relevant de la Convention. Dans son rapport sur la Convention de Bâle du 13 mai 1991, le *Deputy Secretary of State* des États-Unis fait à ce sujet une observation intéressante, à savoir que « la Convention ne s'applique pas aux mouvements de *déchets de faible activité* qui relèvent d'autres systèmes de contrôle internationaux, comme le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, auquel les États-Unis ont souscrit... », reproduit dans Marian Nash Leich, *Contemporary Practice of the United States Relating to International Law*, 85 *American Journal of International Law*, 674, 675 (1991). (c'est l'auteur qui souligne). En général, lire Barbara Kwiatkowska & Alfred Soons, « *Plutonium Shipments – A Supplement*, 25 *Ocean Development and International Law* », p. 419 (1994).
36. Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Protocole sur les déchets dangereux), adopté à Izmir l^{er} octobre 1996, qui n'est pas encore entré en vigueur, www.unepmap.gr.
37. Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone), adoptée le 16 février 1976, entrée en vigueur le 12 février 1978, modifiée le 10 juin 1995, (<http://www.unepmap.gr>). Voir également la décision du Conseil du 25 juillet 1977 portant conclusion de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (77/585/CEE), JOCE 1977, n° L 240, 1.
38. Par rapport à la Convention de Bâle, ce Protocole présente l'avantage d'interdire le commerce des déchets radioactifs entre pays développés et pays en développement, évitant ainsi aux populations de ces pays d'avoir à manipuler ces déchets mortels.

3. *La Convention de Waigani*

La Convention de Waigani de 2001 (Convention interdisant l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires membres du Forum et contrôlant leurs mouvements transfrontières et leur gestion dans la région du Pacifique Sud³⁹) est une Convention régionale conclue en vertu de l'article 11 de la Convention de Bâle⁴⁰. La Convention de Waigani interdit l'importation de tout déchet radioactif⁴¹ dans les pays insulaires en développement du Pacifique⁴², mais reconnaît néanmoins que les normes, procédures et autorités qui doivent permettre une gestion écologiquement rationnelle des déchets radioactifs ne seront pas les mêmes que pour les déchets dangereux.

4. *La Convention de Bamako*

La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique concerne les États membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA⁴³). Signée en 1991, elle s'applique expressément aux déchets radioactifs [article 2(2) et annexe I]. Toutes les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures juridiques, administratives ou autres appropriées sur leur territoire afin d'interdire l'importation en Afrique de tous les déchets dangereux, pour quelque raison que ce soit, en provenance des Parties non contractantes. L'importation de ces déchets est déclarée illicite et passible de sanctions pénales [article 4(1)]. La Convention invite les Parties à « adopter » et « mettre en œuvre, pour faire face au problème de la pollution, des mesures de précaution » [article 4(3)(f)]. L'État d'exportation devra notifier par écrit aux autorités compétentes des États concernés tout mouvement transfrontières de déchets dangereux envisagé [article 6(1)]. Cette notification devra contenir les déclarations et renseignements spécifiés à l'annexe IV A de la Convention. Les États d'exportation doivent attendre d'avoir « reçu le consentement écrit de l'État de

-
39. Adoptée le 16 septembre 1995, entrée en vigueur le 21 octobre 2001, (<http://www.sprep.org.ws>). À ce jour, dix Parties ont ratifié cette Convention : l'Australie, les îles Cook, les États fédérés de Micronésie, Kiribati, la Papouasie-Nouvelle Guinée, Samoa, les îles Salomon et Tuvalu.
 40. La Convention de Bâle établit un système de contrôle global des déchets dangereux transportés d'un pays à un autre. En vertu de cette Convention, les échanges de déchets dangereux sont interdits entre les États qui sont Parties à la Convention et ceux qui ne le sont pas, à une exception près énoncée à l'article 11. En effet, les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux avec des Parties ou des non Parties. Ces accords ou arrangements peuvent prévoir des contrôles différents de ceux que prescrit la Convention sous réserve qu'ils n'aboutissent pas à une moindre protection de l'environnement que la Convention. Autre exemple : *l'Agreement on Transboundary Movements of Hazardous Wastes in the Central America*, signé par six pays d'Amérique centrale à Panama au mois de décembre 1992.
 41. La Convention définit les « déchets radioactifs » comme des déchets qui, à cause de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, et notamment des instruments internationaux consacrés spécifiquement aux matières radioactives (article 1). Les déchets radioactifs sont exclus du champ d'application de la Convention de Waigani sauf disposition expresse en sens contraire [articles 4(1), 4(2), 4(3), et 4(5) de cette Convention] [article 2(2)].
 42. « Autre Parties » : à l'heure actuelle, seules l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont tenues d'interdire l'exportation déchets radioactifs à destination de tous les pays insulaires membres du Forum [article 4(1)(b)].
 43. Adoptée le 30 janvier 1991, entrée en vigueur le 22 avril 1998, reproduite dans 30 *International Legal Materials* 773 (1991). Cette Convention vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les dangers que présentent les déchets en en réduisant au minimum les quantités produites et/ou le danger potentiel.

transit » pour autoriser le déclenchement du mouvement transfrontière [article 6(4)]. En outre, il est interdit de déverser des déchets radioactifs dans la mer, les eaux intérieures et les voies d'eau [article 4(2)].

5. *La Convention de Lomé IV*

L'article 39 de la Convention de Lomé IV interdit toute exportation directe ou indirecte de déchets dangereux ou radioactifs des pays de la Communauté européenne à destination de tout État d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) et s'inscrit dans le cadre de la Convention de Bâle⁴⁴. De même, les États ACP doivent interdire l'importation, directe ou indirecte, sur leur territoire, de déchets radioactifs en provenance de la Communauté européenne ou de tout autre pays sans préjudice des engagements internationaux spécifiques auxquels les Parties contractantes ont souscrit ou peuvent souscrire à l'avenir dans les enceintes internationales compétentes. Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas où un pays ACP décide d'exporter des déchets dans un État membre pour les y faire traiter si ces déchets lui sont retournés ensuite.

6. *Le Code de bonne pratique de l'AIEA*

Bien que sans force exécutoire, le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs qui a été adopté par consensus en 1990 dans une résolution de la conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) constitue dans ce domaine un instrument important⁴⁵. Ce Code définit les déchets radioactifs⁴⁶, comme étant toute matière contenant des radionucléides ou contaminée par des radionucléides dont la concentration ou le niveau d'activité est supérieur aux « quantités exemptées » fixées par les autorités compétentes, et pour laquelle aucune utilisation n'est prévue. Par « quantités exemptées », on entend les seuils en deçà desquels les autorités compétentes ont décidé d'exempter les matières des contrôles réglementaires car les équivalents de dose individuelle ou collective correspondants sont inférieurs aux valeurs prises en compte en radioprotection. Ces seuils d'exemption doivent faire l'objet d'un accord entre autorités de pays concernés par les mouvements transfrontières de déchets radioactifs⁴⁷.

Le troisième principe établit que « chaque État a le droit souverain d'interdire le mouvement de déchets radioactifs à destination de son territoire, en provenance de son territoire ou en transit par son territoire ». Le Code prescrit à chaque État de veiller à ce que ces mouvements transfrontières s'effectuent d'une manière qui soit conforme aux normes internationales de sûreté (quatrième principe). S'appuyant sur ce dernier, le cinquième principe s'énonce comme suit

44. Convention de Lomé, quatrième révision, 15 décembre 1989, O.J. 1991, n°L 229, 3; reproduit dans 29 *International Legal Materials* 809 (1990).

45. AIEA, Résolution de la Conférence générale sur le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, 21 septembre 1990, INFCIRC/386; reproduit in 30 *International Legal Materials* 556 (1991) [ci-après le Code de bonne pratique de l'AIEA].

46. Id. Annexe I, section II. Du combustible usé qui n'est pas destiné au stockage n'est pas considéré comme un déchet n'existe pas dans la version française.

47. Id. Kwiatkowska & Soons, « *Plutonium Shipments* », *supra*, p. 421, qui observe que, à cause de cette formulation, le transport de plutonium qui a eu lieu en 1992 ainsi que le combustible nucléaire usé transporté du Japon en Europe pour y être retraité ne relèvent pas directement du Code de l'AIEA. Le retour au Japon sur le *Pacific Pintail* des blocs de déchets de haute activité vitrifiés serait en revanche couvert par ce Code parce qu'il s'agit alors de déchets destinés à être stockés.

« Chaque État devrait prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que, sous réserve des normes pertinentes du droit international, un mouvement transfrontière international de déchets radioactifs n'ait lieu qu'après qu'il a été notifié aux États d'expédition, de destination et de transit et que ceux-ci y ont consenti, conformément à leurs lois et réglementations respectives. »

Le Code de bonne pratique de l'AIEA reprend, pour ce qui concerne les mouvements transfrontières de déchets radioactifs, les principes généraux de la convention de Bâle, y compris les principes cardinaux de la notification préalable et du consentement préalable en connaissance de cause (PIC) qui, de ce fait, élargissent le champ des devoirs à la notification, à l'étude d'impact environnemental et aux consultations concernant les mouvements transfrontières, sachant que ces devoirs ont évolué.

7. *La Convention commune*

Le premier instrument juridique contraignant de portée mondiale à aborder directement la question est la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune) entrée en vigueur le 18 juin 2001⁴⁸. Il s'agit d'un mécanisme et d'un cadre juridiques internationaux destinés à favoriser l'harmonisation des pratiques et des normes nationales de gestion des déchets. Le principal mécanisme prévu à cet effet est le processus d'examen prévu par la Convention qui consiste pour les Parties contractantes à présenter un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des articles de la Convention et à suivre les progrès des autres Parties contractantes⁴⁹.

La définition des déchets radioactifs qui figure dans la Convention commune est la suivante : matières radioactives sous forme gazeuse, liquide ou solide pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue par la Partie contractante ou par une personne physique ou morale dont la décision est acceptée par la Partie contractante et qui sont contrôlées en tant que déchets radioactifs par un organisme de réglementation conformément au cadre législatif et réglementaire de la Partie contractante⁵⁰.

La Convention commune s'applique au combustible usé résultant de l'exploitation des réacteurs nucléaires civils, aux déchets radioactifs produits dans le cadre d'applications nucléaire civiles ainsi qu'aux déchets radioactifs et au combustible usé provenant de programmes militaires ou de défense si et lorsque ces matières sont transférées définitivement à des programmes exclusivement civils et gérés dans le cadre de ces programmes, ou s'ils ont été déclarés comme combustible usé ou déchets radioactifs aux fins de la présente Convention par la Partie contractante. La Convention s'applique également aux rejets programmés et contrôlés de matières radioactives liquides ou gazeuses dans l'environnement au cours de l'exploitation d'installations nucléaires réglementées.

48. Adoptée le 5 septembre 1997, entrée en vigueur le 18 juin 2001, INFCIRC/546. Pour une analyse générale lire Wolfram Tonhauser et Odette Jankowitsch, « La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs » ; *Bulletin de droit nucléaire* n° 60, Odette Jankowitsch-Prevor, « *The Need for a Binding International Safety Regime: The Joint convention on the Safety of Spent Fuel Management and on the Safety of Radioactive Waste Management (The Joint convention)* », février 2003.

49. Convention commune, *supra*, chapitre 6. Comme l'exige l'article 30 de la Convention commune, la première réunion d'examen des Parties contractantes a eu lieu du 3 au 14 novembre 2003.

50. Convention commune, *supra*, article 2(c).

Les obligations des Parties contractantes pour ce qui est de la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs s'inspirent largement des principes énoncés dans le document de l'AIEA intitulé « Principes de gestion des déchets radioactifs » qui a été publié en 1995 dans la catégorie des Fondements de la sûreté⁵¹. Il s'agit notamment de l'obligation d'établir et de maintenir en vigueur un cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs et de l'obligation d'assurer une protection adéquate des individus, de la société et de l'environnement contre les risques radiologiques entre autres, par un choix judicieux des sites, une conception et une construction correctes des installations et l'adoption de dispositions pour en garantir la sûreté pendant l'exploitation comme après leur fermeture. De plus, les Parties contractantes sont tenues de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les sources scellées usagées sont gérées de manière sûre.

La Convention commune impose aux Parties contractantes des obligations concernant les mouvements transfrontières du combustible usé et de déchets radioactifs qui s'inspirent, pour l'essentiel, des concepts introduits dans le Code de bonne pratique de l'AIEA⁵². Dans cette Convention, on appelle « mouvement transfrontière » toute expédition de combustible usé ou de déchets radioactifs d'un État d'origine vers un État de destination⁵³. Tout État a le droit d'interdire l'importation sur son territoire de déchets radioactifs d'origine étrangère⁵⁴. Si l'État décide de participer au mouvement transfrontière de déchets radioactifs, il lui faut faire en sorte que les individus, la société et l'environnement soient protégés de manière satisfaisante contre les risques potentiels de cette opération, aujourd'hui et à l'avenir. Pour ce faire, l'État doit veiller au respect de tous les instruments internationaux ayant force obligatoire ainsi que des dispositions de la Convention commune, notamment celles de l'article 27. Cet article subordonne le transport de déchets radioactifs à la notification et au consentement préalables⁵⁵.

C. L'impact du régime de sûreté sur le régime commercial mondial

Le droit dont jouit tout État d'interdire les importations et exportations de déchets radioactifs est un point commun à tous les textes étudiés précédemment, qui forment le régime de sûreté des déchets radioactifs. Cette prérogative nationale constitue sans nul doute une restriction aux échanges internationaux. On peut, par ailleurs, faire valoir que le consentement préalable, nécessaire pour tout transport de déchets radioactifs est, en soi, un obstacle aux échanges, quelle que soit l'application qui en est faite.

51. AIEA, Collection Sécurité, n° 111-F, Vienne 1995.

52. Voir ci-dessus.

53. Convention commune, *supra*, article 2(p).

54. Convention commune, *supra*, Préambule (xii).

55. Convention commune, *supra*, article 27 : « (i) Une Partie Contractante qui est un État d'origine prend les mesures appropriées pour que ce mouvement transfrontière ne soit autorisé et n'ait lieu qu'après notification à l'État de destination et qu'avec le consentement de celui-ci ;... (iii) Une Partie contractante qui est un État de destination ne consent à un mouvement transfrontière que si elle dispose des moyens administratifs et techniques et de la structure réglementaire nécessaires pour gérer le combustible usé ou les déchets radioactifs d'une manière qui soit conforme à la présente Convention ; (iv) Une partie contractante qui est un État d'origine n'autorise un mouvement transfrontière que si elle peut s'assurer, conformément au consentement de l'État de destination, que les exigences énoncées à l'alinéa ; iii) sont remplies préalablement au mouvement transfrontière ».

Ces limitations des échanges reposent sur les principes généraux du droit nucléaire que sont la sûreté et la sécurité⁵⁶, tiennent compte de l'expérience passée et témoignent des craintes pour le futur, en particulier ce qui concerne l'exploitation des pays en développement, spécialement en Afrique⁵⁷. Elles s'inspirent en outre de certains principes adoptés en 1992 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Conférence de Rio), notamment du principe 14 de la Déclaration de Rio, qui prévoit que les États doivent coopérer pour empêcher les déplacements de substances nocives pour l'environnement ou la santé humaine, et du principe 19 qui impose aux pays de prévenir à l'avance les États éventuellement concernés de l'organisation d'activités susceptibles d'avoir des effets nocifs⁵⁸. Par ailleurs, le recours au principe du consentement préalable, qui permet d'effectuer une évaluation initiale des risques potentiels avant d'entreprendre une activité est très proche du principe de précaution (principe 15), un principe auquel le droit international attache de plus en plus d'importance⁵⁹. Par conséquent, le régime de sûreté semble en totale conformité avec le droit international de l'environnement.

Toutefois, lorsqu'un État prend des mesures visant à limiter les importations ou les exportations de produits, c'est l'organisation même du commerce mondial qui est en jeu et qui impose un certain nombre de « disciplines » que l'on étudiera dans les parties suivantes. Une analyse détaillée du système complexe de l'OMC et de la jurisprudence s'y rapportant n'entre cependant pas dans le cadre de cet article.

I. Les disciplines de l'OMC pouvant intéresser le régime de sûreté

Il convient en premier lieu de déterminer les dispositions et disciplines de l'OMC qui s'appliquent au commerce des déchets radioactifs. Le fait que les Parties contractantes du GATT aient inclus les matières nucléaires dans les listes des produits concernés par la réduction des tarifs douaniers prouve de toute évidence que le GATT s'applique à tous les biens, y compris les biens

56. Pour une analyse générale, lire Carlton Stoiber, et. al., « *Handbook on Nuclear Law* », p. 5 à 7.

57. Jusqu'à présent, aucun cas de transfert et stockage illégaux de déchets radioactifs n'a été signalé. L'immersion des déchets radioactifs dans les océans est interdite. En vertu de la Convention de Londres [Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, adoptée le 29 décembre 1972 et entrée en vigueur le 30 août 1975, 11 *International Legal Materials*. 1294 (1972)] l'immersion de déchets hautement radioactifs a toujours été interdite. Un moratoire sur l'immersion des déchets faiblement radioactifs est observé depuis 1983 ; l'interdiction d'immerger toute forme de déchet radioactif est entrée en vigueur le 20 février 1994.

58. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), 3-14 juin 1992, reproduit dans 31 *International Legal Materials*, 874 (1992). Pour une analyse générale, lire Ulrich Beyerlin, *Umweltvölkerrecht*, p. 19 (Munich 2000).

59. La teneur même du principe de précaution reste toutefois sujette à controverse. Pour une analyse générale, lire Harald Hohmann, « *Precautionary Legal Duties And Principles Of Modern International Environmental Law* », Londres 1994 ; David Freestone & Ellen Hey (Eds.), « *The Precautionary Principle And International Law: The Challenge of Implementation* », La Haye 1996 ; Primosch, *Das Vorsorgeprinzip im internationalen Umweltrecht*, 51 *Zeitschrift Für Öffentliches Recht* 227 (1996). L'analyse qui suit ne portera pas sur l'applicabilité du principe de précaution au droit nucléaire et aux règles de l'OMC.

nucléaires. Par conséquent, les produits nucléaires (matières et matériel) ne sont pas, en tant que tels, exclus de son champ d'application⁶⁰.

Pour que les disciplines fondamentales du GATT soient applicables aux déchets radioactifs, il faut que ces derniers puissent être qualifiés de « produits » ou de « biens ». Or, il n'existe aucune définition précise du terme « produit » dans le contexte du GATT, et la question de savoir si les déchets sont, ou pas, des produits, reste sans réponse. Une analyse du Groupe de travail du GATT sur l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur et d'autres substances dangereuses a conclu, il y a quelques années, que les déchets ne pouvaient être assimilés à des produits, mais ces travaux n'ont jamais été menés à terme ni adoptés⁶¹.

Généralement, un « produit » est défini comme un objet doté d'une valeur économique, ou comme une matière qui peut faire l'objet d'une transaction commerciale. Cette définition s'appliquant aux déchets radioactifs, on peut alors affirmer que ceux-ci sont bien des produits, selon l'acception du GATT⁶². Cependant, si la gestion, le stockage ou la récupération des déchets peuvent être considérés comme des services, les dispositions du régime de sûreté ne relèvent alors pas des disciplines du GATT mais de celles de l'AGCS⁶³. Par conséquent, l'analyse suivante portera sur ces deux accords de l'OMC⁶⁴.

60. Pour une analyse générale, lire le rapport « *Nuclear Trade in a World of Increasing Globalisation* », Groupe de travail III (Commerce des matières nucléaires) de l'Association internationale du droit nucléaire (AIDN) présenté lors du congrès « *Nuclear Inter Jura 1999* », à Washington, du 24 au 29 octobre 1999.

61. Lire le rapport du Président du Groupe de travail du GATT sur l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur et d'autres substances dangereuses, document du GATT L/6872 (1991).

62. La Cour de justice européenne (CJE) partage cette conception, qui, dans son arrêt rendu dans l'affaire des déchets wallons, assimile les déchets à des « biens » selon la définition de la législation européenne en matière de libre circulation des marchandises (article 28 du Traité CE). Se reporter à l'Affaire C-2/90, la Commission contre le Royaume de Belgique, 9 juillet 1992, reproduit dans 1 CMLR, p. 365 (1993). Dans cette Affaire, la Belgique avait avancé que les « déchets » ne pouvaient être considérés comme des « biens », du fait qu'ils n'ont aucune valeur commerciale.

63. La question de savoir quel accord, du GATT ou de l'AGCS, s'appliquerait au commerce des biens et services nucléaires ne se pose pas, par exemple, pour l'uranium ou le matériel nucléaire (biens) ou pour les activités de conception ou de construction (services). Cependant, la frontière est parfois plus floue pour certains services du cycle du combustible. Si la conversion de l'uranium peut être considérée comme un service, cela ne signifie pas forcément que les mouvements de matières qu'elle implique relèvent uniquement de l'AGCS et non du GATT. Bien que l'AGCS autorise un prestataire à vendre un service à un client d'un pays étranger, c'est le GATT qui s'applique lorsqu'il s'agit de transactions comprenant des mouvements transfrontières de biens. On peut également considérer qu'une transformation substantielle a eu lieu, c'est-à-dire qu'un nouveau bien a été produit. Toutefois, il n'existe pas aujourd'hui de critère uniforme pour définir le concept de transformation substantielle. Ces questions restent pour l'heure en suspens. Lire le rapport « *Nuclear Trade in a World of Increasing Globalisation* », cité plus haut. Par ailleurs, l'Organe d'appel de l'OMC a conclu que certaines situations pouvaient relever à la fois du GATT et de l'AGCS et que l'AGCS n'avait pas supplanté le GATT. Lire « OMC, *Canada – Certaines mesures concernant les périodiques* », Rapport de l'Organe d'appel, 30 juin 1997, WT/DS31/AB/R, paragraphe 19.

64. L'interdiction des importations et des exportations n'est que l'un des instruments réglementaires utilisés pour garantir la sûreté de l'entreposage et du stockage des matières radioactives. Sachant que le cadre réglementaire comportera en outre des limitations des mouvements transfrontières de déchets radioactifs qui découlent de normes, les dispositions de l'Accord OTC de l'OMC, de vaste portée et intégrant toutes

II. *Compatibilité avec le GATT*

1. *Violation des principes du GATT*

Le fait que l'importation ou l'exportation de déchets radioactifs soit soumise à l'autorisation du pays d'origine ou de destination constitue une violation de l'article I(5) du GATT. En outre, les restrictions d'échanges prévues par la Convention commune enfreignent le principe des restrictions quantitatives de l'article XI (5) du GATT.

Les limitations des échanges peuvent être également jugées incompatibles avec l'article III (4) du GATT. Il est toutefois possible de soutenir qu'elles n'ont pas valeur de mesures internes, et qu'elles sont uniquement destinées à empêcher les importations. Ainsi, seul l'article XI (1) du GATT s'applique, du fait de sa relation d'exclusion avec l'article III (4)⁶⁵. Les restrictions à l'exportation relèvent donc exclusivement de l'article XI (1).

2. *Exceptions au GATT*

Le GATT prévoit des exceptions à l'ensemble de ses obligations. Ces exceptions (clauses d'exemption), au champ limité et soumises à des conditions, peuvent être invoquées par les Parties contractantes dans des circonstances bien définies. Deux d'entre elles pourraient s'appliquer aux échanges des matières nucléaires : l'exception concernant la sécurité nationale (article XXI) et l'exception relative à l'environnement [article XX (b) et (g)].

a) L'exception relative à la sécurité nationale (article XXI)

Bien que parfois oubliées, les dispositions de l'article XXI du GATT sont fondamentales car elles permettent aux gouvernements d'intervenir au nom de la sécurité nationale⁶⁶. Selon l'article XXI du GATT, « Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée... (b) comme empêchant une

sortes de réglementations techniques, de normes et de procédures de vérification de la conformité, s'appliqueront elles aussi. *Se reporter à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce*, 15 avril 1994, Accord de l'OMC, Annexe 1A, 33 *International Legal Materials* 1125, 1154 (1994), reproduit dans OMC, Les résultats du cycle d'Uruguay, p. 121 à 42 ; J.O. 1994 n°L 336, 86. L'Accord OTC reconnaît aux pays le droit d'assurer, aux niveaux qu'ils jugent appropriés, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux et la protection de l'environnement, et stipule que rien ne saurait les empêcher de prendre les mesures nécessaires pour garantir ces niveaux de protection. Il encourage en fait les pays à utiliser les normes internationales lorsqu'elles sont pertinentes, mais ne leur impose pas de modifier leurs niveaux de protection en raison de la normalisation. Pour une analyse générale, lire Rex J. Zedalis, « *The Environment and the Technical Barriers to Trade Agreement: Did the Reformulated Gasoline Panel Miss a Golden Opportunity?* », 44 NILR 186 (1997).

65. GATT, « *Canada – Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger* », rapport du Groupe spécial, L/5504, adopté le 7 février 1984, paragraphe 5.14 : « Le Groupe spécial pense comme le Canada que l'Accord général opère une distinction entre les mesures qui visent « l'importation » de produits, qui sont régies par l'article XI (1), et les mesures qui visent les « produits importés », qui sont traités à l'article III. Si l'on interprétait extensivement l'article XI (1) pour englober les prescriptions intérieures, l'article III serait partiellement superflu. En outre, les exceptions à l'article XI (1) en particulier celles qui figurent à l'article XI (2), s'appliqueraient aussi aux prescriptions intérieures restreignant les importations, ce qui serait contraire à l'objectif fondamental de l'article III ».

66. Pour une analyse générale, lire John H. Jackson, « *World Trade And The Law of GATT* », p. 748 à 752 (Indianapolis 1969) ; John H. Jackson, « *The World Trading System* », p. 229 à 232.

Partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité : (i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication ; (ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ; (iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale ».

Lors des premières négociations du GATT en 1947, les gouvernements ont insisté pour que l'accord comporte une exception relative à la sécurité nationale, afin de conserver le contrôle des moyens leur permettant de préserver leur souveraineté face aux menaces internes et externes. Aujourd'hui, cette exception a été reprise par l'OMC⁶⁷, l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA⁶⁸) et d'autres accords commerciaux internationaux. Il s'agit d'une exception « enveloppe » intégrant toutes les raisons liées à la sécurité nationale. L'article XXI constitue l'exception majeure du GATT (voire, de l'OMC dans son intégralité) car il permet aux gouvernements de déterminer eux-mêmes quels sont les « intérêts essentiels de leur sécurité » et de regrouper, sous ces termes, l'ensemble des intérêts qu'ils souhaitent protéger. Même si l'OMC est habilitée à interpréter l'exception relative à la sécurité nationale de l'article XXI, les États membres conservent le pouvoir de définir les éléments importants de cette exception, y compris les termes de « sécurité nationale », de « nécessité » et d'« intérêts essentiels⁶⁹ ».

Par le passé, l'article XXI du GATT a été interprété comme une exception nucléaire générale⁷⁰. Même s'il s'avère désormais que le GATT s'applique en principe aux matières et matériels nucléaires, ainsi que nous l'avons vu précédemment, la clause d'exception resterait valide si les pays décidaient de l'invoquer. La disposition prévue à l'article XXI(b)(i), consacrée aux matières nucléaires, montre clairement que le GATT reconnaît un certain degré de spécificité au commerce des biens et services nucléaires, degré qui n'a toutefois pas été précisé par la jurisprudence ou par des accords complémentaires⁷¹.

67. Le système de l'OMC comporte une autre exception relative à la sécurité. Il s'agit de l'article XXIII (1) de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics, 15 avril 1994, Accord de l'OMC, Annexe 4, reproduit dans J.O. 1994, n° L 336, 273.

68. L'ALENA est un accord commercial trilatéral entre les États-Unis, le Canada et le Mexique, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, 32 *International Legal Materials*, 289 et 605 (1993), www.nafta-sec-alena.org. Lire les articles 607 et 2102.

69. Hannes L. Schloemann et Stefan Ohlhoff, « *Constitutionalization* » and *Dispute Settlement in the WTO: National Security as an Issue of Competence*, 93 *American Journal of International Law*, p. 422, 426 à 427 (1999).

70. Pour une analyse générale, lire le rapport « *Nuclear Trade in a World of Increasing Globalisation*, *supra* ».

71. Depuis la fin des années 40, cette exception concernant la sécurité nationale n'a été officiellement invoquée qu'un petit nombre de fois, les pays hésitant à se défier sur ce terrain. En général, la stratégie du GATT a consisté à s'en remettre presque entièrement à l'appréciation de la Partie contractante qui a invoqué cette exception. Lire John H. Jackson, *The World Trading System*, p. 230 à 231. En 1996 par exemple, l'Union européenne a saisi l'OMC, jugeant que la Loi « *Cuban Liberty and Democratic Solidarity (Libertad)* » de 1996, communément appelée Loi Helms-Burton, en vertu de laquelle les États-Unis peuvent punir les entreprises étrangères qui commercent avec Cuba, violait les accords de l'OMC. Après que les représentants des États-Unis eurent indiqué qu'ils pourraient invoquer l'exception concernant la sécurité, la question a finalement été résolue hors du cadre de l'OMC. Lire « OMC, États-Unis – Loi pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba », 24 avril 1998, WT/DS38/6.

L'OMC a été saisie d'une plainte à l'encontre du Canada et de sa « politique en matière d'enrichissement de l'uranium ». Cette politique prévoyait une restriction à l'exportation, au sens où les concentrés d'uranium canadiens ne pouvaient être exportés que s'ils avaient été « enrichis », dans la mesure du possible au Canada (en pratique, il s'agit de la conversion des concentrés en hexafluorure d'uranium naturel). Des négociations ayant permis de régler le différend, aucune décision n'a été prise concernant la question de savoir si cette restriction à l'exportation relevait de l'article XXI (b)(i).

Un document rédigé par l'Organe de l'OMC responsable de l'examen des politiques commerciales et consacré au Brésil fait implicitement allusion à l'exception nucléaire en mentionnant brièvement la question des licences préalables à l'importation de matières fissiles⁷². Le représentant du Brésil s'est contenté de faire remarquer que cette procédure était en conformité avec les règles de l'OMC sur les matières nucléaires. Il n'existe aucune trace de débats ultérieurs relatifs à cette question.

Au cours des années 80, les États-Unis ont invoqué l'exception concernant la sécurité, en particulier l'article XXI (b)(iii), dans le but d'imposer un embargo commercial contre le Nicaragua, alors en pleine guerre civile⁷³. Soutenu par d'autres pays, le Nicaragua a proposé, lors du Cycle d'Uruguay, de modifier le texte de l'article XXI en vue de limiter le champ d'action des États qui décident de s'y référer⁷⁴. Un consensus n'a pu être atteint car d'autres délégations ont estimé que le pays qui impose une restriction est seul juge des intérêts essentiels de sa sécurité. L'article XXI est par conséquent resté inchangé⁷⁵.

L'« exception nucléaire » peut donner lieu à trois interprétations au moins. L'exception peut être limitée à des restrictions commerciales (principalement des restrictions à l'exportation) justifiées par la non-prolifération et les garanties nucléaires. Elle autoriserait l'interdiction des exportations de matières nucléaires en direction de pays qui n'ont pas conclu, avec l'AIEA, d'accord prévoyant l'application de garanties⁷⁶. Ces restrictions des échanges sont évidemment prévues par les exceptions énoncées à l'article XXI (b), à la fois au titre de l'alinéa (i) en ce qui concerne les matières fissiles et de l'alinéa (ii) étant donné que ces matières peuvent être utilisées pour la production d'armes. Une interprétation plus extensive pourrait inclure, en outre, les restrictions aux échanges destinées à assurer la sécurité de la fourniture, en application, par exemple, de la politique de diversification des sources d'approvisionnement de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom. Enfin, une autre interprétation consisterait à autoriser les restrictions des échanges visant à protéger une industrie nucléaire nationale ou à préserver sa viabilité en s'appuyant sur l'exception liée à la sécurité nationale

72. OMC, Organe d'examen des politiques commerciales, document PRESS/TPRB/47 du 1^{er} novembre 1996.

73. Selon une décision énoncée dans le rapport d'un groupe spécial du GATT, l'embargo des États-Unis ne constituait pas de violation du GATT. Le groupe spécial a toutefois fait remarquer que son mandat ne l'autorisait pas à juger si l'embargo était en conformité avec les règles du GATT. Lire John H. Jackson, « *The World Trading System* », p. 231 à 232.

74. Documents du GATT MTN.GNG/NG7/W/34 du 12 novembre 1987 ; MTN/GNG/NG7/W/44 du 10 février 1988 ; MTG.GNG/NG7/W/48 du 29 juin 1988.

75. Terence P. Stewart, « *The Gatt Uruguay Round, A Negotiating History* » (1986-1992), vol. II, 1877-1878 (Deventer, 1993).

76. Les Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires de l'AIEA, INFCIRC 254, interdisent toute exportation à destination de pays qui n'ont pas mis en vigueur d'accord avec l'AIEA prévoyant l'application de garanties.

appliquée aux biens nucléaires. La formulation de l'article XXI semble laisser une grande latitude à la Partie qui invoque ces trois cas (matières nucléaires, matériel militaire ou cas d'urgence) car elle l'autorise à prendre toute mesure « ...qu'elle estimera nécessaire. », une impression qui est renforcée par l'échec des négociations du Cycle d'Uruguay à réduire cette marge de liberté. Par conséquent, les deux interprétations les plus larges peuvent être défendues. Par ailleurs, limiter l'exception énoncée sous (i) à la non-prolifération nucléaire (première interprétation possible) pose un problème étant donné que l'exception prévue sous (ii) s'applique elle aussi clairement à la non-prolifération des armes. De fait, pour que l'article XXI (b)(i) ait une quelconque utilité, il faut aussi que les autres « intérêts essentiels » de la sécurité des États puissent justifier les restrictions des échanges dans le domaine nucléaire. À titre d'exemple, le Traité Euratom place la sécurité d'approvisionnement au rang des intérêts essentiels, puisque cet objectif est énoncé parmi les missions de la Communauté à l'article 2 : « La Communauté doit, ... (d) veiller à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais et combustibles nucléaires ».

L'exception concernant la sécurité nationale pourrait, si elle était interprétée au sens large, ébranler l'ensemble du système de l'OMC et porter atteinte aux objectifs principaux de l'OMC que sont la sécurité et la stabilité du commerce mondial. On ne peut toutefois nier que la sécurité nationale représente un enjeu majeur pour toutes les nations et une organisation internationale qui en sous-estimerait l'importance et ne tiendrait pas compte des préoccupations et politiques nationales en la matière courrait le risque de voir des puissances commerciales de premier plan ignorer ou ne pas respecter ses règles. Pour interpréter raisonnablement l'exception concernant la sécurité nationale, il convient en premier lieu de se demander si elle permet à un membre de l'OMC de décider, par lui-même, si les critères permettant de l'invoquer existent. Si tel est le cas, cela signifie alors qu'il suffit à un gouvernement d'invoquer cette exception pour mettre un terme à toute procédure engagée à son encontre, quelle qu'en soit l'origine.

En résumé, il est fort probable que les restrictions des échanges prévues dans le régime de sûreté nucléaire puissent être justifiées par l'article XXI du GATT. Toutefois, en raison des implications profondes du recours à cette disposition, les États ne se résoudront vraisemblablement à l'invoquer que si aucune autre exception, au champ d'application plus précis, telle que celle de l'article XX, ne l'emporte. En l'absence de toute jurisprudence de l'OMC à ce sujet, une certaine incertitude demeure.

b) Exceptions liées à l'environnement (article XX du GATT)

En vertu de l'article XX du GATT, les politiques en matière de risque élaborées par les pays conformément à leur droit souverain, peuvent ne pas être conformes aux disciplines du GATT si certaines conditions sont remplies. L'article XX s'entend comme une exception générale aux disciplines commerciales et en particulier à l'interdiction des restrictions quantitatives et aux règles non discriminatoires. Il contient une liste d'objectifs que les États sont autorisés à poursuivre en toute légitimité, même si les mesures qu'ils sont amenés à prendre pour les atteindre entraînent des restrictions des échanges et sont théoriquement incompatibles avec le GATT⁷⁷.

Dans l'analyse qui suit nous étudierons en premier lieu si l'application d'une mesure nationale relève des exceptions énoncées aux alinéas (a) à (j) de l'article XX. Puis nous analyserons la mesure spécifique, telle qu'appliquée, en vertu du « chapeau » de l'article XX.

77. Pour une analyse générale, lire Steve Charnovitz, *Exploring the Environmental Exceptions in GATT Article XX*, 25 *Journal of World Trade*, p. 37 (1991) ; Jan Klabbbers, *Jurisprudence in International Trade Law : Article XX of GATT*, 26 *Journal of World Trade*, p. 63 (1992).

i) *Article XX (b) du GATT*

L'article XX (b) justifie toutes les mesures limitant les échanges si elles sont « nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux⁷⁸ ». Si le champ d'application de cette disposition englobe de nombreuses mesures liées à la protection de l'environnement, il en exclut également beaucoup d'autres⁷⁹.

Un certain nombre de décisions des groupes spéciaux du GATT témoignent d'une interprétation étroite de l'article XX (b)⁸⁰. La question de la nécessité est fondamentale pour déterminer l'applicabilité de l'article. Se référant à la signification courante du terme « nécessaire », un groupe spécial du GATT a estimé que « [Une] Partie contractante ne peut justifier une mesure incompatible avec une autre disposition de l'Accord général en la déclarant « nécessaire » ... si elle dispose d'une autre mesure dont on pourrait attendre raisonnablement qu'elle l'emploie et qui n'est pas incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord général. De même, dans les cas où une mesure compatible avec d'autres dispositions de l'Accord général n'est pas raisonnablement disponible, une Partie contractante a l'obligation d'utiliser, parmi les mesures dont elle dispose raisonnablement, celle qui comporte le moindre degré d'incompatibilité avec les autres dispositions de l'Accord général⁸¹ ».

Les restrictions des échanges prévues par le régime de sûreté nucléaire pourraient être justifiées par l'article XX (b) du GATT : compte tenu des effets nocifs des déchets radioactifs, des opérations de commerce international abusives, ainsi que des risques inhérents au transport et au stockage transfrontières des déchets, l'application de restrictions aux transports de déchets radioactifs à destination de pays qui ne sont pas en mesure de traiter ces substances de façon appropriée peut être considérée comme une mesure visant à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, et à préserver les végétaux. On peut se demander s'il n'existe pas de mesures moins restrictives que l'interdiction des importations/exportations, par exemple le transfert de technologies écologiques accompagnant les déchets radioactifs à des pays d'importation qui ne peuvent assurer une gestion sûre de ces déchets. Toutefois, compte tenu de l'adhésion générale de la communauté internationale au régime de sûreté, il est possible que ces mesures restrictives soient jugées « nécessaires » pour atteindre les objectifs de ce régime.

78. Comparer les dispositions analogues de l'article 27(2) de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), 15 avril 1994, Accord de l'OMC, annexe 1C, reproduit dans J.O. 1994 n° L 336, 214, avec l'article XXIII (2) de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC, 15 avril 1994, Accord de l'OMC, annexe 4, reproduit dans J.O. 1994 n° L 336, 273. Le terme « environnement » ne figure dans aucune de ces exceptions.

79. L'article XX (b) du GATT a été invoqué avec succès pour la première fois dans l'histoire du GATT/de l'OMC dans l'affaire *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, rapport de l'Organe d'appel, 12 mars 2001, WT/DS135/AB/R, paragraphe 157.

80. Se reporter à OMC, Comité du commerce et de l'environnement, *Pratique du GATT/de l'OMC en matière de règlement des différends se rapportant à l'article XX*, paragraphes (b), (d), et (g) du GATT, 26 octobre 1998, WT/CTE/W/53/Rev.1.

81. GATT, *États-Unis – Article 337 de la Loi douanière de 1930*, Rapport du groupe spécial, 16 janvier 1989, document du GATT L/6439, adopté le 7 novembre 1989, BISD 36S/345, paragraphe 5.26 ; se reporter également à GATT, *Thaïlande – Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes*, Rapport du groupe spécial, 5 octobre 1990, document du GATT DS10/R, adopté le 7 novembre 1990, BISD 37S/200, paragraphe 74.

ii) *Article XX (g) du GATT*

L'article XX (g) du GATT permet aux pays d'adopter des mesures « se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales ». Le critère de la nécessité, qui serait difficile à respecter dans la pratique, n'est pas mentionné⁸².

Il paraît moins évident de justifier par l'article XX (g) du GATT les restrictions des échanges prévues dans le régime de sûreté. On peut certes avancer que les restrictions des échanges ont pour effet, entre autres, de préserver les eaux souterraines, le sol et l'air de la contamination par des décharges ou d'autres installations non conformes de déchets radioactifs. Cependant, deux arguments semblent aller à l'encontre de l'application de l'article XX (g). Premièrement, l'objectif principal du régime de sûreté est la protection de la santé humaine et de l'environnement⁸³, mais pas particulièrement la préservation des ressources naturelles épuisables. La contamination due aux décharges peut présenter un danger non négligeable, mais ne menace théoriquement pas l'existence des ressources naturelles épuisables. Malgré tout, la préservation des eaux souterraines, du sol et de l'air ne peut être exclue en soi des objectifs du régime de sûreté. Deuxièmement, les restrictions des échanges ne sont généralement pas liées à des restrictions de la production et la consommation nationales de sorte qu'il n'est pas prouvé que le lien avec la préservation des nappes phréatiques, du sol et de l'air, ou toute source épuisable soit suffisant.

iii) « *Chapeau* » de l'article XX du GATT

Le paragraphe d'introduction, ou « chapeau », de l'article XX du GATT est formulé comme suit : « Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute Partie contractante des mesures...⁸⁴ ».

Selon l'Organe d'appel de l'OMC, ce « chapeau » sert globalement à éviter tout recours abusif des pays aux exceptions prévues aux alinéas (a) à (h) de l'article XX, et à concilier les droits et obligations des membres souhaitant invoquer l'une des exceptions et le droit aux échanges des autres membres⁸⁵.

En ce qui concerne le régime de sûreté, une interdiction discriminatoire des importations/exportations peut être reconnue valide si cette discrimination n'est pas « arbitraire ou injustifiable ». On peut avancer qu'une mesure mise en œuvre conformément à une Convention

82. Pour une interprétation détaillée de l'article XX (g) du GATT, lire OMC, États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, Rapport de l'Organe d'appel, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R, paragraphe n° 111 ; Geert van Calster, « *The WTO Appellate Body in Shrimp/Turtle : Picking up the Pieces*, 8 *European Environmental Law Review* », p. 111 (1999).

83. Voir, par exemple, la Convention commune, *supra*, article 1(i).

84. Comparer OMC, États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, Rapport de l'Organe d'appel, 29 avril 1996, WT/DS2/AB/R, p. 24 : [Les expressions « discrimination arbitraire », « discrimination injustifiable » et « restriction déguisée » au commerce international peuvent donc se lire parallèlement; chacune influe sur le sens des autres. Il est clair pour nous que la « restriction déguisée » comprend la discrimination déguisée dans le commerce international.].

85. Id. p. 22.

multilatérale ratifiée par de nombreux États ne saurait être décrite en ces termes⁸⁶, ce qui exclut la possibilité que cette mesure ait été prise à des fins protectionnistes ou pour tout autre motif déloyal. Une interdiction qui opère des distinctions entre les pays pourrait, semble-t-il, se jouer de ce critère de discrimination bien peu contraignant, si sont invoquées les fortes disparités entre les situations nationales.

III. Compatibilité avec l'AGCS

1. Violation des principes de l'AGCS

Si l'on admet que le stockage et la récupération des déchets radioactifs sont des services qui entrent dans le cadre de l'article I (2)(b) de l'AGCS, les restrictions aux échanges pénalisent alors les services de stockage ou de récupération des pays exclus et enfreignent ainsi le principe de la nation la plus favorisée, énoncé à l'article II de l'AGCS. L'interdiction des exportations favorise en outre les services nationaux au détriment des services étrangers de stockage ou de recyclage. Par conséquent, elle peut constituer une violation du principe d'accès aux marchés de l'article XVI de l'AGCS et du principe du traitement national de l'article XVII de l'AGCS, en fonction des listes d'engagements de chaque pays Membre. Étant donné que l'article I (3)(b) de l'AGCS exclut les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, les pays où les services liés aux déchets relèvent d'une autorité publique ou quasi publique ne seraient pas concernés par l'AGCS.

2. Exceptions à l'AGCS

a) Exceptions relatives à la sécurité (article XIV bis de l'AGCS)

En ce qui concerne le commerce des biens et services nucléaires, l'article XIV bis de l'AGCS prévoit que : « Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée... (b) comme empêchant un Membre de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité ; et (ii) se rapportant aux matières fissiles et fusionables ou aux matières qui servent à leur fabrication ». Le texte de cette disposition étant pratiquement identique à celui de l'article XXI du GATT, on peut s'attendre à ce que son interprétation soit similaire.

b) Exceptions liées à l'environnement (article XIV de l'AGCS)

L'exception liée à l'environnement formulée à l'article XIV (b) de l'AGCS est proche de celle de l'article XX (b) du GATT⁸⁷. Par conséquent, les restrictions des échanges pourraient être justifiées selon le même raisonnement. Toutefois, l'article XIV de l'AGCS ne comporte pas, contrairement à l'article XX (g) du GATT, de disposition justifiant les mesures liées à la préservation des ressources naturelles épuisables. Ainsi, la Décision sur le commerce des services et l'environnement de 1994⁸⁸ constate que l'exception contenue à l'article XIV (b) de l'AGCS n'est peut-être pas suffisante pour

86. Plusieurs actions devant l'OMC ont réaffirmé la priorité donnée aux approches multilatérales des problèmes environnementaux sur les mesures unilatérales. Cette conception respecte l'esprit de l'OMC qui s'efforce de rechercher des solutions internationales aux problèmes d'échanges. En d'autres termes, il est préférable d'utiliser les dispositions d'une Convention internationale (sur l'environnement) plutôt que de laisser un pays essayer de modifier, par lui-même, les politiques environnementales des autres pays.

87. Voir ci-dessus.

88. Se reporter à OMC, les résultats du Cycle d'Uruguay 401.

protéger l'environnement, tout en reconnaissant que les mesures environnementales peuvent aller à l'encontre de l'AGCS⁸⁹.

IV. L'OMC peut-elle menacer le régime de sûreté ?

La question de la compatibilité entre le régime de sûreté des déchets radioactifs et l'OMC ne pourra être définitivement réglée que lorsque l'OMC devra rendre une décision à propos d'une mesure prise par un pays dans le cadre de l'une des dispositions visant à limiter les échanges, par exemple, l'article 27 de la Convention commune⁹⁰. Les pays ayant souscrit au régime de sûreté doivent garder à l'esprit qu'en cas de conflit, le mécanisme de règlement des litiges de l'OMC pourrait être utilisé⁹¹. Par conséquent, l'efficacité du régime de sûreté ne doit pas être évaluée en fonction de ses effets sur l'environnement ou la sûreté nucléaire, mais de ses incidences sur les échanges.

Les décisions des organes de règlement des différends de l'OMC dépendent en grande partie de l'adhésion de la communauté internationale aux mesures de protection en question⁹². Il apparaît peu probable qu'un pays saisisse l'OMC, du moins à court terme pour contester les dispositions restreignant les échanges que contient le régime de sûreté. De fortes pressions politiques incitent les États à ne pas remettre en question une mesure de protection entérinée par un accord international ayant pour finalité la protection de la santé humaine ou de l'environnement, ou du moins, à ne pas être le premier à franchir le pas. Une action devant l'OMC justifiée par les implications du régime de sûreté sur les échanges créerait un fâcheux précédent.

Toutefois, le recours à l'OMC pour régler ce type de différend reste vraisemblable. Des conflits peuvent éclater, par exemple, si des pays jugent excessive toute interdiction d'importer ou d'exporter ou s'ils estiment qu'elle outrepassse les exceptions prévues dans le GATT ou l'AGCS. Il est difficile

89. Le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC a été chargé d'étudier cette relation. S'appuyant sur un mandat assez général, le Comité a contribué à placer les questions liées à l'environnement et au développement durable au centre des travaux de l'OMC.

90. On pourrait avancer que l'OMC n'est pas l'organe approprié pour résoudre de tels conflits. Toutefois, compte tenu du manque d'efficacité du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, il semble pas très improbable que l'OMC soit saisie.

91. En général c'est l'adhésion ou non des pays aux conventions en cause qui détermine la convention qui l'emporte en cas de conflit. En cas de conflit entre des pays qui sont à la fois membres de l'OMC et, par exemple, de la Convention commune, le différend pourrait être réglé par la procédure de règlement des différends de la Convention commune (article 38). En revanche, un différend entre un pays à la fois Membre de l'OMC et Partie à la Convention commune, et un pays non membre de cette même Convention, sera réglé d'après le Mémoire d'accord de l'OMC. De ce fait, la position de la Convention commune en droit international pourrait être affaiblie. Un très petit nombre seulement des 146 membres de l'OMC sont également Parties à la Convention commune, qui est pour l'instant ratifiée par 33 États.

92. Si un pays interdit les importations de déchets radioactifs en vertu de la Convention commune, de même qu'entre les Parties à cette Convention, il n'y a pas de « conflit » car l'on peut affirmer que ces pays ont renoncé aux droits que leur confère l'OMC en la matière. D'ailleurs, il serait très improbable qu'une Partie porte plainte contre une autre qui respecte ses obligations au titre de la Convention.

de prévoir l'issue de ces hypothétiques conflits⁹³, que l'on s'appuie sur le droit international coutumier, consacré par la Convention de Vienne sur le droit des traités⁹⁴ ou sur les principes généraux d'interprétation de conventions contradictoires. Si l'on considère que la Convention commune a été signée postérieurement à l'Accord de l'OMC, et qu'elle porte plus spécifiquement sur la gestion des déchets radioactifs, on peut avancer qu'elle l'emporterait en cas d'incompatibilité entre ces deux conventions, mais il faudra avant avoir épuisé tous les efforts pour parvenir à une interprétation complémentaire des deux textes.

À long terme, les forces du marché, les pressions politiques (en particulier dans les pays industrialisés), ainsi que la confiance des consommateurs dans la capacité des autorités publiques de garantir une gestion sûre des déchets radioactifs, détermineront si la protection instaurée par le régime de sûreté au niveau mondial est valable et efficace et si elle permet de concilier la santé publique et l'environnement avec des pratiques loyales en commerce international.

V. *La notification préalable dans les autres conventions internationales*

À l'instar du régime de sûreté, d'autres conventions internationales portant sur les mouvements transfrontières de substances ou matières dangereuses imposent le principe de la notification et du consentement préalables, que l'on trouve, par exemple, à l'article 27(1) de la Convention commune. La Convention de Bâle précédemment citée soumet tout mouvement transfrontière de déchets à la notification préalable et au consentement en connaissance de cause du pays destinataire⁹⁵.

La Convention PIC (Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international⁹⁶), instaure un régime de consentement préalable en connaissance

93. Le Mémorandum d'accord stipule que les règles coutumières d'interprétation du droit international public doivent s'appliquer lorsqu'il s'agit de clarifier les dispositions existantes des accords de l'OMC [article 3(2)].

94. Adoptée le 23 mai 1969, 1155 U.N.T.S. 331, 8 *International Legal Materials*, p. 679.

95. Articles 4 et 6 de la Convention de Bâle précédemment citée. Le consentement des États de transit est également requis. En outre, la Convention prévoit que les Parties doivent interdire les exportations de déchets si elles ont des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles.

96. Adoptée le 10 septembre 1998, entrée en vigueur le 24 février 2004, un document UNEP/FAO/PIC/CONF.2 ; 38 *International Legal Materials*, p. 1 (1999) [ci-après dénommée Convention de Rotterdam]. Les pesticides toxiques et autres produits chimiques dangereux tuent ou rendent gravement malades des milliers de personnes chaque année. De plus, ils empoisonnent le milieu naturel et endommagent de nombreuses espèces animales sauvages. Les gouvernements ont commencé à s'attaquer à ce problème dans les années 80 en mettant en place une procédure facultative de consentement préalable en connaissance de cause, consistant, pour les exportateurs faisant commerce de certains produits chimiques inscrits sur une liste spéciale à obtenir le consentement préalable en connaissance de cause de l'importateur avant de procéder à l'expédition. En 1998, les gouvernements ont décidé de renforcer cette procédure et ils ont adopté, à cet effet, la Convention de Rotterdam, qui rend la procédure PIC juridiquement contraignante. Le lecteur trouvera un historique des négociations préalables à la signature de la Convention de Rotterdam, dans Katharina Kummer, « *Prior Informed Consent for Chemicals in International Trade: The 1998 Rotterdam Convention*, 8 *Review of European Community & International Environmental Law* », p. 322 à 323 (1999); Jennifer Ross, « *Legally Binding Prior Informed Consent* », 10 *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, p. 499 (1999) ; Nancy Zahedi, « *Implementing the Rotterdam Convention: The Challenges of Transforming*

de cause pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés et les préparations pesticides dangereuses susceptibles d'être préjudiciables à la santé ou à l'environnement. Les mouvements internationaux de ces produits sont interdits en l'absence de notification préalable et de consentement explicite d'une autorité nationale désignée dans le pays de destination⁹⁷.

Enfin, la procédure adoptée par la Convention PIC est également celle suivie par le nouveau Protocole de Carthagène sur la biosécurité (Protocole sur la biosécurité) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) des Nations Unies⁹⁸, récemment entré en vigueur⁹⁹. Le Protocole sur la biosécurité a pour finalité de favoriser « le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine¹⁰⁰ ». Conformément au mandat de négociation du Protocole [article 19(3) de la CDB], le contrôle des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés obéit à une procédure intitulée procédure d'accord préalable en connaissance de cause¹⁰¹. Il s'agit d'une procédure préventive destinée à contrôler les mouvements de certains biens et certaines matières préalablement à l'exportation effective. Selon cette procédure, les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés doivent être préalablement notifiés au pays d'importation et ne peuvent avoir lieu qu'après que celui-ci a donné son consentement explicite. La procédure d'accord préalable en connaissance de cause s'inscrit dans la logique des procédures de consentement préalable établies par la Convention de Bâle et la Convention de Rotterdam. Le Protocole sur la biosécurité prévoit quant à lui des règles de procédure plus détaillées, notamment des limites temporelles spécifiques, la possibilité pour les pays d'importation d'invoquer leur législation nationale et l'exclusion explicite du consentement implicite¹⁰².

Aspirational Goals into Effective Controls on Hazardous Pesticide Exports to Developing Countries », 11 *Georgetown International Environmental Law Review*, p. 707 (1999).

97. Convention de Rotterdam, *supra*, articles 10-12. La Convention de Rotterdam établit une première ligne de défense en donnant aux pays d'importation les moyens et informations nécessaires pour identifier les dangers éventuels et exclure les substances chimiques qu'ils ne peuvent gérer en toute sécurité. Si un pays accepte d'importer des substances chimiques, la Convention de Rotterdam favorise leur utilisation sans risque au moyen de normes d'étiquetage, d'une assistance technique ou autre. Elle veille également à ce que les exportateurs respectent leurs obligations.
98. Adoptée le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, 31 *International Legal Materials*, p. 818 (1992), J.O. 1993 n° L 309, 1.
99. Adopté le 29 janvier 2000, entré en vigueur le 23 septembre 2003, (www.biodiv.org/doc/legal/cartagena-protocol-en.pdf) [ci-après dénommé le Protocole sur la biosécurité]. Pour une analyse générale, lire Barbara Eggers & Ruth Mackenzie, *The Cartagena Protocol on Biosafety*, 3 *Journal of International Economic Law*, p. 525 (2000) ; Karen M. Graziano, *Biosafety Protocol : Recommendations to Ensure the Safety of the Environment*, 7 *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, p. 179 (1996) ; Paul E. Hagen & John Barlow Weiner, *The Cartagena Protocol on Biosafety : New Rules for International Trade in Living Modified Organisms*, 12 *Georgetown International Environmental Law Review*, p. 697 (2000) ; Arthur Steinmann & Lutz Strack, *Die Verabschiedung des « Biosafety-Protokolls » – Handelsregelungen im Umweltgewand?*, 7 *Natur Und Recht*, p. 367 (2000).
100. Protocole sur la biosécurité, *supra*, article 1.
101. Id. article 7. Pour une analyse générale, lire Barbara Eggers, « *International Biosafety : Novel Regulations for a Novel Technology* », 6 *Review Of European Community & International Environmental Law*, p. 68, 70 (1997).
102. La Convention de Bâle et la Convention de Rotterdam interdisent indiscutablement les exportations dans les cas où le consentement est en attente ou a été refusé. En outre, dans la Convention de Bâle, les États

En résumé, l'obligation de consentement préalable prévue par le régime de sûreté n'est pas spécifique au droit nucléaire. Elle apparaît plutôt comme un concept « bien établi » du droit international de l'environnement permettant de maîtriser certains dangers liés aux mouvements transfrontières. Présente dans de nombreux accords internationaux, elle n'a jamais été remise en cause par l'OMC.

VI. *Le régime de sûreté nucléaire – un cas particulier de la problématique « commerce/environnement » ?*

Le régime de sûreté des déchets radioactifs vise, entre autres, à protéger l'environnement¹⁰³. On peut par conséquent assimiler ses instruments juridiquement contraignants, tels que la Convention commune, à des accords environnementaux multilatéraux (AEM¹⁰⁴).

Les relations entre le système commercial mondial et les AEM sont au centre du débat actuel sur « le commerce et l'environnement¹⁰⁵ ». Les AEM sont perçus comme les instruments les plus efficaces pour régler des problèmes mondiaux mais aussi des problèmes environnementaux transfrontières, tandis que l'élargissement du système commercial mondial est capital pour la libéralisation des échanges et le système économique international. Si les AEM, largement acceptés, sont généralement plébiscités lorsqu'il s'agit de concilier les objectifs de la libéralisation des échanges et la protection de l'environnement au niveau international, les mesures de restriction des échanges prévues dans ces mêmes AEM continuent d'inquiéter tant ceux qui redoutent que les AEM ne servent des intérêts protectionnistes que ceux qui craignent que l'OMC ne finisse par remettre en

d'exportation se sont engagés à réimporter des matières transportées « illégalement » (c'est-à-dire, sans le consentement préalable de l'État d'importation) ou à les éliminer. Le Protocole sur la biosécurité comporte un devoir de « réimportation » similaire mais ne va pas jusqu'à interdire sans ambiguïté l'exportation en question. Il suit une approche moins stricte en demandant aux États d'adopter des « mesures nationales propres à prévenir et à réprimer, s'il convient, les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés contrevenant aux mesures nationales [qu'ils ont] prises pour appliquer le présent Protocole » [article 25(1)]. Par ailleurs, l'article 25(3) introduit une forme originale de contrôle car il prévoit que « Chaque Partie met à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les renseignements relatifs aux cas de mouvements transfrontières illicites la concernant ».

103. Se reporter par exemple à la Convention commune, *supra*, article 1(i).

104. Les AEM sont des Conventions entre gouvernements partageant les mêmes problèmes environnementaux. Ces dernières années, leur importance et leur domaine d'application se sont considérablement accrus avec la détermination de la communauté internationale à régler des problèmes qui, de plus en plus souvent, touchent la planète entière, par exemple, la dispersion de polluants toxiques, la diminution de la biodiversité, la protection de la couche d'ozone et le réchauffement climatique. Il existe aujourd'hui plus de 200 AEM (sans compter l'OMC) pour coordonner les activités des États liées à la protection de l'environnement dans le cadre de la recherche du développement durable. Une vingtaine contiennent des dispositions qui peuvent avoir des répercussions sur les échanges, des interdictions du commerce de certains produits ou des autorisations de limiter les échanges dans certaines circonstances, par exemple.

105. Pour une analyse générale, lire Daniel C. Esty, « *Greening The Gatt: Trade, Environment, and The Future* », Washington D.C., 1994 ; Meinhard Hilf, « *Freiheit des Welthandels contra Umweltschutz, Neue Zeitschrift Für Verwaltungsrecht* », p. 481, (2000) ; Nele Matz, « *The Relation between International Agreements for the Protection of the Environment and the GATT*, in Tao Zhenghua & Rüdiger Wolfrum (Eds.) », « *Implementing International Environmental Law In Germany And China* », p. 163-180 (*The Hague*, 2001) ; Durwood Zaelke/Paul Orbuch/Robert F. Housman (Eds.), « *Trade and The Environment: Law, Economics, and Policy* », Washington D.C., 1995.

cause, d'une façon ou d'une autre, les objectifs environnementaux des AEM, en interdisant ou passant outre l'utilisation de ces mesures.

Au sein de l'OMC, la clarification des relations entre les règles commerciales prévues par les AEM et l'OMC n'a pas beaucoup progressé¹⁰⁶. Rien ne laisse supposer qu'une autre instance soit plus compétente que l'OMC pour aborder ces relations complexes. Un juste équilibre entre « le commerce et l'environnement » passe nécessairement par le consensus et les négociations, car la prévisibilité dans ce domaine est essentielle pour les membres de l'OMC¹⁰⁷.

D. Synthèse et conclusions

Cet article a mis en lumière la question des déchets radioactifs, qui est l'un des principaux problèmes environnementaux auxquels soit aujourd'hui confrontée la communauté internationale. Chaque année, de plus en plus de déchets radioactifs sont produits au sein de l'Union européenne et dans le monde entier. Ces déchets forment une catégorie à part en raison des dangers qu'ils présentent et de leurs modes de gestion.

Les mouvements transfrontières de produits radioactifs sont une conséquence indésirable de l'essor de la mondialisation. Ils obéissent principalement à des impératifs économiques : si les coûts du stockage ou de la récupération des déchets radioactifs sont moins élevés dans un pays étranger, les déchets finiront, tôt ou tard, par y être acheminés. Autre facteur déterminant, l'opinion publique. Des normes environnementales nationales sévères, ou le refus des riverains sont des facteurs à prendre en compte, en particulier dans les pays industrialisés, car ils peuvent empêcher l'implantation d'installations de déchets radioactifs et rendre l'exportation inévitable. À l'inverse, l'opinion publique des pays en développement, mal informée, ne s'oppose généralement pas au stockage, dès lors qu'elle peut en retirer des bénéfices financiers.

Il serait surprenant que les organes de règlement de l'OMC jugent une mesure du régime de sûreté incompatible avec les disciplines de l'Organisation. À vrai dire, il est également extrêmement prématuré et aléatoire de prédire de quelle façon l'OMC abordera la question des matières et des déchets radioactifs. Le débat les concernant, hautement polémique, fait intervenir des préoccupations, d'ordre éthique ou moral et politique notamment, que l'OMC n'est pas encore en mesure de traiter.

Si les accords de l'OMC n'ont encore que des répercussions limitées sur le commerce des biens et services nucléaires, c'est en partie parce que les principales puissances commerciales dans ce domaine, dont notamment les États de l'ex-Union soviétique, ne sont pas pour l'heure membres de l'OMC. Toutefois, comme toutes sont candidates à l'adhésion, les incidences des accords de l'OMC sur le commerce des biens et services nucléaires pourraient s'accroître. On peut par conséquent avancer que ce n'est qu'une question de temps et qu'un jour l'OMC et son mécanisme « efficace » de

106. Pour une analyse générale, lire Geert van Calster, « *The World Trade Organisation Committee on Trade and Environment: Exploring the Challenges of the Greening of Free Trade* », 5 *European Environmental Law Review*, p. 44 (1996) ; Steve Charnovitz, « *A Critical Guide to the WTO's Report on Trade and Environment* », 14 *Arizona Journal of International and Comparative Law*, p. 341 (1997).

107. Le Cycle d'Uruguay n'a pas abouti à une disposition analogue à l'article 104 de l'ALENA, qui prévoit certaines règles pour la résolution des conflits éventuels entre les dispositions du traité et celles d'AEM tels que la Convention de Bâle. En conséquence, il revient toujours aux organes de l'OMC de résoudre ce type de conflits dans le cadre des règles de l'Organisation. En théorie du moins, un Groupe spécial de l'OMC pourrait être amené à étudier les incidences de la Convention de Bâle par exemple, dans le cadre d'une procédure de règlement de différends de l'OMC entre signataires de la Convention.

règlement des différends pourraient essayer d'imposer les matières nucléaires (y compris les déchets radioactifs) à l'ensemble des pays, en primant sur les mesures de protection nationales et régionales. La menace éventuelle ou réelle d'une action devant l'OMC contre certaines politiques nationales devrait faire prendre conscience aux négociateurs et rédacteurs des instruments juridiques nucléaires qu'ils ne doivent pas, en matière de sécurité et d'environnement, utiliser ou mettre en œuvre des mesures potentiellement incompatibles avec l'OMC. Pour établir un régime réglementaire de la sûreté nucléaire qui soit capable de s'imposer face à l'OMC et à des évolutions imprévisibles, il devient de plus en plus important de connaître les droits et les obligations prévus par les accords de l'OMC. Une meilleure coordination de l'action aux niveaux national, régional et international entre les responsables de l'élaboration des politiques commerciales et environnementales peut aider à éviter des actions devant l'OMC dues aux contradictions entre les mesures commerciales prévues par les accords internationaux et par les AEM.

Les mouvements transfrontières de déchets radioactifs sont aujourd'hui réglementés ou interdits par une abondante législation internationale impérative ou incitative. Il est vraisemblable que les restrictions des échanges prévues par le régime de sûreté soient justifiées par les articles XXI ou XX (b) du GATT. Au cas où serait invoquée une menace réelle pour la non-prolifération, il est probable que l'organe de règlement des différends de l'OMC permettrait aux gouvernements d'utiliser ces exceptions. De cette manière, le nouveau régime international de sûreté des déchets radioactifs semble compatible avec le système de l'OMC. Toutefois, une nouvelle clarification confirmant les règles en vigueur et émanant non pas des organes de règlement des différends de l'OMC, mais de ses institutions politiques, lèverait toutes les incertitudes qui peuvent subsister. Le développement durable nécessite un cadre cohérent de gouvernance environnementale et économique au niveau mondial.

Le droit nucléaire au Maroc : aspects nationaux et internationaux

par Mohamed Nabil*

I. Introduction

Le « droit nucléaire », terme employé de préférence aujourd'hui à « droit atomique », couvre l'ensemble des règles juridiques spécifiques qui réglementent les conséquences sociales des phénomènes physiques de libération de l'énergie par fission, fusion ou autres transformations des noyaux atomiques, y compris l'énergie des rayonnements ionisants quelle qu'en soit la source¹.

Les applications pacifiques de l'énergie nucléaire et ce qu'elles promettent à l'humanité sont souvent associées par le public aux problèmes de prolifération des armes nucléaires et de guerre nucléaire. Cette association vient du fait que les matières, les connaissances et les compétences nécessaires pour fabriquer des armes nucléaires ne se distinguent pas toujours de celles qui servent à produire de l'électricité ou à faire de la recherche. Cela vient aussi du fait qu'historiquement parlant, les applications militaires ont précédé l'utilisation pacifique du nucléaire.

De là, l'éternel souci de la communauté internationale de s'assurer que l'énergie nucléaire est utilisée à des fins pacifiques et sans risque. L'approche résulte d'un ensemble complexe de mesures à l'échelon national et international. S'il est vrai que ce sont les autorités nationales qui sont responsables au premier chef de la réglementation des usages de l'énergie nucléaire, il est tout aussi vrai que d'autres pays risquent d'en subir les effets. Réglementer l'énergie nucléaire, à l'instar de nombreuses autres activités dont les effets peuvent passer les frontières, exige donc que l'on investisse la communauté internationale d'une responsabilité résiduelle, parfois même d'une coresponsabilité,

* Docteur en droit. Cette étude a été rédigée en tant que dissertation dans le cadre de la préparation du Diplôme de droit nucléaire international de l'École internationale de droit nucléaire – session 2003. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans la présente étude n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1. Encyclopédie Universalis France.

afin d'assurer entre autre chose, l'uniformité des normes, la coordination, la mise en commun des ressources et des services, et le respect des règles².

À cet égard, l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique), parmi d'autres organisations internationales et régionales, a joué un rôle centralisateur. L'article 2 de son statut prévoit qu'elle « s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier » et « s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires ».

Au cours des 30 dernières années, la coopération internationale en matière d'énergie nucléaire a produit un ensemble de règles juridiquement obligatoires, de normes et de recommandations. Il en résulte un droit nucléaire couvrant des aspects divers tels que la protection contre les rayonnements ionisants, la sûreté nucléaire et la prévention des accidents, la préparation aux situations d'urgence radiologiques, la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, le transport de matières nucléaires et de combustible, la protection physique, la non-prolifération, la responsabilité et l'indemnisation des dommages nucléaires y compris les questions d'assurance, et le commerce international des équipements et matières nucléaires.

Qu'en est-il au Maroc ?

Au Maroc, le droit nucléaire ne constitue pas une branche de droit au sens strict, à l'instar du droit civil. Ses textes sont pris en vertu des codes et lois existants. Mais on peut admettre qu'il constitue une branche de droit au sens large.

On peut l'appréhender, dans une première phase, d'un point de vue national (partie II infra) et ensuite sur le plan des engagements internationaux (partie III infra).

L'analyse de ces textes marocains, dont le premier remonte au 12 octobre 1971 (Loi relative à la protection contre les rayonnements ionisants, voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 61), et leur étude critique révèle que le Maroc s'est doté des institutions et de la réglementation nécessaires pour accompagner son développement dans ce domaine.

II. Les aspects nationaux

Le Maroc dispose de différentes institutions liées au nucléaire. Nous les passerons en revue (A), avant de faire une présentation critique de la réglementation nationale (B).

A. Les Institutions nationales au Maroc

Elles ont un caractère tant technique que juridique. Il s'agit de :

a) Le Centre national de l'énergie des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN)

Créé par le Dahir n° 1-85-98 du 14 novembre 1986, il est régi par les Décrets n° 2-68-195 du 19 janvier 1987 et n° 2-92-964 du 29 avril 1993.

2. « Le droit nucléaire et l'énergie nucléaire : aperçu du cadre juridique », Mohamed El Baradei, Edwin Nwogugu et John Rames.

Il a pour mission :

- d'effectuer des recherches sur l'énergie et les sciences et techniques nucléaires et de promouvoir leur développement en vue de la mise en œuvre d'un programme électronucléaire national et de l'utilisation des techniques nucléaires dans les différents secteurs socio-économiques du pays ;
- d'effectuer sur la demande de l'État et pour son compte tous travaux et études nécessaires à l'administration pour exercer son contrôle sur la réalisation et l'exploitation des installations nucléaires ainsi que sur la gestion des matières nucléaires ;
- d'importer, de stocker et de distribuer le combustible nucléaire, le Centre détenant le monopole de l'exercice de ces activités ;
- de collecter et de stocker, pour le compte des utilisateurs des matières radioactives des déchets en résultant, en collaboration avec les services compétents de l'administration ;
- d'entreprendre toute activité ayant trait à la production et à la commercialisation de tous procédés, équipements et matériaux utilisés dans les activités nucléaires, directement par ses propres moyens ou par l'intermédiaire de sociétés filiales créées à cet effet.

C'est ainsi que fut créé le Centre d'études nucléaires de la Maâmora.

b) *Le Centre d'études nucléaires de la Maâmora (CENM)*

Ce Centre est régi par le Décret n° 2-94-666 du 7 décembre 1994.

Ses principales missions sont :

- la promotion des techniques nucléaires dans différents secteurs socio-économiques du pays, incluant le développement des applications, l'assistance aux utilisateurs et la formation de spécialistes ;
- la contribution à la mise en œuvre d'un programme électronucléaire national, comprenant l'organisation et l'exécution des diverses activités de support ;
- l'assistance à l'État pour l'exercice de son contrôle sur les activités nucléaires et la protection du public et de l'environnement contre les nuisances de rayonnements ionisants.

c) *Le Conseil national de l'énergie nucléaire (CNEN)*

Le Décret n° 2-90-352 du 5 mai 1993, l'institue auprès du Premier Ministre et le charge de :

- proposer au Gouvernement les orientations et les objectifs concernant la politique nationale en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire à des fins de développement économique, scientifique et technologique et de proposer les mesures permettant d'en coordonner l'exécution ;

- coordonner les programmes d'activités scientifiques et techniques nucléaires des différents départements et organismes publics concernés ;
- donner un avis sur toutes les questions de réglementation nucléaire ; et
- proposer des actions prioritaires de coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Il est créé auprès du Conseil une Commission de coordination des activités nucléaires (CCAN), une Commission de la réglementation nucléaire (CRN) et une Commission chargée des programmes de coopération internationale (CPCI).

La Commission de coordination des activités nucléaires (CCAN) a pour mission de préparer et de suivre l'exécution des recommandations du Conseil en matière de choix et d'orientation dans le domaine nucléaire.

La Commission de la réglementation nucléaire (CRN) a pour mission de préparer et de suivre l'exécution des recommandations du Conseil relatives au suivi de la réglementation nucléaire nationale et internationale³.

La Commission chargée des programmes de coopération internationale (CPCI) a pour mission de préparer et de suivre l'exécution des recommandations du Conseil en matière de coopération nucléaire internationale.

d) La Commission nationale de sûreté nucléaire (CNSN)

Elle est créée par le Décret n° 2-94-666 du 7 décembre 1993, et elle est composée comme suit :

- une personnalité indépendante reconnue⁴ pour sa compétence scientifique ou technique, nommée par le Premier Ministre sur proposition du Ministre chargé de l'Énergie pour être Président de la Commission pour une durée de quatre ans renouvelables ;
- des représentants du Ministre chargé de l'Intérieur, de la Santé Publique, de l'Enseignement Supérieur, des Travaux Publics, des Transports, de l'Agriculture, de l'Emploi, de l'Énergie, de la Protection de l'Environnement et de la Défense Nationale ;
- le Directeur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires ou son représentant ; et
- de deux personnalités connues pour leur compétence dans les domaines scientifiques ou techniques, nommées par le Premier Ministre sur propositions respectives du Ministre chargé de l'Énergie et du Ministre de la Santé Publique pour une durée de quatre ans renouvelables.

3. Cet aspect sera examiné dans la partie B – La réglementation nationale au Maroc.

4. Cette indépendance reste cependant subordonnée au choix exclusif du Ministre de l'Énergie et à l'acceptation du Premier Ministre. Une élection par la Communauté scientifique ne serait-elle pas plus adéquate ?

La Commission se réunit sur convocation de son Président. Elle peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est jugée utile pour ses travaux. Ses délibérations ne seront valables que si la moitié de ses membres sont présents. Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Ministre chargé de l'Énergie.

La Commission donne son avis sur les demandes d'autorisation et sur les conditions s'imposant à chacune de ces autorisations ainsi que sur toute modification ayant trait à la sûreté d'une installation nucléaire.

e) Le Centre national de radioprotection (CNRP)

Dans le cadre de la politique menée par le Ministre de la Santé en matière de prévention et de protection contre les rayonnements ionisants, le respect de la réglementation (Loi du 12 octobre 1971) relative à la protection contre les rayonnements ionisants et des normes de sécurité revêt un intérêt particulier. C'est ainsi qu'il a été décidé de créer le Centre national de radioprotection (CNRP), auquel ont été dévolues les missions suivantes :

- contrôler les importations, les exportations, le transport, le stockage et l'utilisation des sources de rayonnements ionisants ;
- procéder au contrôle préalable de toute installation technique utilisant des sources de rayonnements ionisants ;
- exercer le contrôle des moyens de sécurité et des mesures de radioprotection dans les installations publiques et privées utilisant des sources de rayonnements ionisants ;
- effectuer les recherches et les analyses permettant la détermination de la présence des radiations ionisantes dans divers milieux où elles peuvent présenter des risques pour la santé des travailleurs, de la population et de l'environnement ;
- veiller à la mise en application de la réglementation en matière de radioprotection ;
- centraliser toutes les données statistiques relatives à la protection contre les rayonnements ionisants ;
- participer à la formation, au perfectionnement et au recyclage du personnel ;
- contribuer, en collaboration avec les services et organismes concernés, à la promotion et au développement des programmes d'éducation sanitaire et d'information en matière de radioprotection ;
- participer à l'information du public sur les aspects liés à la radioprotection ; et
- élaborer et exécuter des programmes de coopération sectorielle, bilatérale et internationale dans le domaine de la radioprotection.

f) *L'association des ingénieurs en génie atomique du Maroc (AIGAM)*

Cette association culturelle, créée en 1985 est régie par le Dahir du 15 novembre 1958. Elle est très active au Maroc, tant sur le plan scientifique que sur celui du droit. Son Président joue un rôle moteur dans le développement du nucléaire au Maroc, en coopération avec le CEA (Commissariat à l'énergie atomique – France), l'AIDN (Association internationale de droit nucléaire) et d'autres organismes internationaux.

L'ensemble de ces organismes veille tant sur le respect, que sur le développement de la réglementation nationale.

B. *La réglementation nationale au Maroc*

Dans le cadre des efforts déployés par le Maroc pour consolider et renforcer ses infrastructures juridiques, des textes réglementaires de base ont été élaborés, avec le soutien des experts de l'AIEA et dans le respect des engagements internationaux souscrits. L'examen et la finalisation de ces textes se poursuivent dans le cadre de la Commission de la réglementation nucléaire instituée auprès du Conseil national de l'énergie nucléaire.

Parmi ces textes, transmis au Secrétariat général du Gouvernement ou en cours d'élaboration, figurent :

a) *Texte de base*

Il s'agit de la Loi n° 005-71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants. Ce texte institue les principes d'utilisation et d'autorisation des activités mettant en jeu des matières radioactives. Il annonce que les conditions de déclaration et d'autorisation seront fixées par décret. Pêle-mêle, il interdit l'utilisation de substances radioactives dans les jouets, fixe les peines applicables aux infractions commises dans ce domaine, etc.

Nous sommes loin d'une loi spécifique et structurée sur le nucléaire⁵.

b) *Loi de création du CNESTEN*

Il s'agit de la Loi portant création du Centre national de l'énergie, des sciences et des technologies nucléaires promulguée par le Dahir n° 1-85-08 du 14 novembre 1986.

Elle définit la mission du Centre dans le cadre de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (voir I-A-a), ses organes de direction et de gestion ainsi que ses ressources et son organisation financière.

Le Décret du 29 avril 1993, modifie celui du 19 janvier 1987 d'application de la Loi ; fixe sa tutelle, sous le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, la composition de son Conseil d'administration et de son Comité technique.

5. Voir p. 17, « *Handbook on Nuclear Law* », édité par l'AIEA : Comment structurer une loi nationale sur le nucléaire ?

c) *Texte de création du CNEN*

Il s'agit du Décret n° 2-90-352 du 5 mai 1993, portant création du Conseil national de l'énergie nucléaire.

Ce texte fixe la mission du Conseil national de l'énergie nucléaire, sa composition, son organisation et ses principales commissions (voir I-A-c).

d) *Sûreté nucléaire*

Trois décrets régissent cette matière :

- Décret n° 2-94-666 du 7 novembre 1994 relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires ;
- Décret n° 2-95-708 du 9 novembre 1995 relatif à la nomination du Président et de deux membres de la Commission nationale de sûreté nucléaire ;
- Décret n° 2-99-111 du 26 février 1999 relatif à l'autorisation de construction du Centre d'études nucléaires de la Maâmora.

Le Décret relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires, établit un processus d'autorisation préalable, devant permettre un contrôle effectif et une supervision continue de tous les aspects de sûreté nucléaire. La Commission nationale de sûreté nucléaire (CNSN), prévue dans le cadre de ce Décret, a été mise en place en avril 1996. Cette Commission a un caractère consultatif. Cet état de fait et cette forte dépendance de l'appareil exécutif ne paraît pas être en harmonie ni avec les objectifs qui animent cette entité, ni avec les recommandations de l'AIEA.

Concernant la mise en conformité de notre réglementation, avec la Convention sur la sûreté nucléaire de septembre 1994, la sous-Commission chargée du cadre juridique estime que la possibilité donnée à chaque département ministériel de légiférer, d'autoriser et de contrôler les domaines qui le concernent, doit être revue, afin que les acteurs ne soient pas juges et parties d'une part, et pour instaurer des contrôles plus efficaces d'autre part⁶.

e) *Protection contre les rayonnements ionisants*

Deux textes traitent cette question :

- Décret n° 2-97-30 du 28 octobre 1997 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire*, n° 61) ; et
- Décret n° 2-97-132 du 28 octobre 1997 relatif à l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales ou dentaires (voir *Bulletin de droit nucléaire*, n° 61).

Ils régissent les aspects de radioprotection liés aux diverses utilisations des sources et substances radioactives, particulièrement dans l'industrie (gammagraphie) et en médecine (radiothérapie).

6. Un projet de loi générale sur le nucléaire est en cours d'élaboration.

La réglementation marocaine se base sur les normes fondamentales de radioprotection (*Basic Safety Standards*) édictées par l'AIEA. Elle s'appuie sur la Loi n° 005-71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants et sur ses deux Décrets d'application, cités plus haut, dont l'un est de portée générale⁷ et l'autre est relatif à l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales ou dentaires.

La Loi prévoit l'interdiction de certaines pratiques susceptibles de mettre en danger la santé publique à savoir :

- l'addition de substances radioactives dans la fabrication des denrées alimentaires, des produits cosmétiques et des produits à usage domestique ou privé ; et
- l'utilisation de substances radioactives dans la fabrication des jouets.

La classification des établissements qui détiennent ou mettent en œuvre des sources se fait en fonction de l'activité, du groupe de radiotoxicité des radioéléments, (groupe A : très élevée, groupe B : élevée, groupe C : modérée et groupe D : faible) et de la présentation de ces sources : scellées ou non scellées (catégories I et II).

L'importation, l'exportation, l'acquisition, la fabrication, la transformation, la détention, l'utilisation et la vente de substances radioactives ou de sources de rayonnements ionisants entraînant le classement de l'établissement détenteur dans l'une des deux catégories définies précédemment, sont subordonnées à autorisation, à l'exception des établissements de troisième classe de la deuxième catégorie.

Lorsque les dites substances ou sources, en transit sur le territoire national, y sont débarquées ou transbordées, elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Centre national de radioprotection relevant du Ministère de la Santé, précisant la nature et la quantité des matières radioactives transportées par voie terrestre, aérienne, maritime ou fluviale. Elles sont entreposées et manipulées selon les directives de ce Centre et ne sont déplacées qu'avec son autorisation.

Les établissements de la première catégorie sont soumis au régime d'autorisation prévue par le Décret n° 2-94-666 du 7 décembre 1994 relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires.

Les autorisations concernant les établissements de première et deuxième classe de la deuxième catégorie sont délivrées par le Ministre de la Santé. Elles font l'objet d'une demande adressée à ce dernier qui doit être accompagnée d'un dossier contenant des informations techniques et juridiques précises.

Les autorisations sont accordées aux établissements qui remplissent les conditions requises en matière de radioprotection relatives :

- à la qualification des utilisateurs responsables ;
- aux locaux destinés au stockage et à l'utilisation des sources radioactives ;
- aux équipements de détection des rayonnements ionisants ;

7. Il s'agit d'un texte fondamental au Maroc.

- à la sécurité des travailleurs ;
- à la surveillance dosimétrique et médicale ;
- aux moyens de transport.

L'autorisation précise la nature, la quantité, la forme physique (scellée ou non) des sources radioactives, leurs conditions d'utilisation ainsi que le pays d'origine et le fournisseur. Elle peut être limitée en ce qui concerne sa validité et peut être renouvelée aux mêmes conditions et selon la même procédure que celle prévue pour son octroi initial.

L'importation, l'exportation, la transformation, la vente, le transport, le stockage, la cession et l'élimination de substances radioactives par un établissement de troisième classe de la deuxième catégorie doivent être déclarés au Ministère de la Santé. Cette déclaration précise, notamment, la nature et l'implantation géographique de l'établissement, les locaux disponibles, les caractéristiques des substances radioactives et leur compatibilité, les caractéristiques de l'appareillage utilisé ainsi que la spécification du personnel utilisateur. Elle est accompagnée de tous les documents s'y rapportant.

Outre ces textes fondamentaux, que nous venons d'analyser, d'autres projets de textes réglementaires doivent être élaborés :

- Arrêté conjoint des Ministres de la Santé et de l'Emploi fixant la surveillance médicale des travailleurs exposés ;
- Décret relatif à la radioprotection dans les mines ;
- Décret définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiologie industrielle utilisant le rayonnement gamma ;
- Arrêté fixant le contenu des règles d'utilisation des documents de suivi nécessaire à l'application des dispositions du décret relatif à la radiographie industrielle ;
- Décret relatif à l'interdiction de l'emploi des radioéléments pour la fabrication des paratonnerres ainsi que de la commercialisation et l'importation de ces paratonnerres ;
- Décret ou arrêté relatif au certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radioscopie industrielle et de radiographie industrielle ;
- Décret relatif à l'harmonisation des mesures de la radioactivité de l'environnement et des denrées destinées à la consommation ;
- Code sanitaire du travail.

f) Textes en projet

1) Responsabilité civile

Un projet de loi relatif à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a été transmis au Secrétariat général du Gouvernement.

Ce projet de loi est élaboré, sur la base de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, signée en novembre 1984.

2) Gestion des déchets radioactifs

Un projet de décret relatif à la gestion des déchets radioactifs a été transmis en février 2001 au Secrétariat général du Gouvernement.

3) Transport des matières radioactives

Un projet de décret relatif au transport des matières radioactives est en cours. Une première mouture élaborée par le Ministre de l'Énergie et des Mines a été remise aux membres de la Commission de la réglementation nucléaire pour examen et avis.

4) Organisation de secours en cas d'urgence radiologique

Un plan d'intervention en cas de situation d'urgence radiologique est en cours d'élaboration. Une première mouture a été dressée par le Ministère de l'Énergie et des Mines, avec l'assistance de l'AIEA et en concertation avec la Direction de la protection civile.

5) Protection physique

Un projet d'arrêté portant règlement de la protection physique des matières nucléaires est en cours. Une première mouture a été élaborée par le Ministère de l'Énergie et des Mines avec l'appui technique de l'AIEA.

6) Traitement des aliments

Un projet de décret relatif au traitement des aliments par ionisation a été élaboré par le Ministère chargé de l'Agriculture.

III. Les Aspects internationaux

Avant d'examiner les engagements du Maroc en matière nucléaire (B), nous allons présenter, de façon brève, la position du Maroc face au droit international, l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique) et son statut (A). En effet, cette institution dont le Maroc est membre, joue un rôle central en matière de droit international nucléaire.

A. *Le droit international au Maroc et l'AIEA*

a) La Constitution marocaine

La Constitution du Maroc retient la solution classique de l'application directe du droit international et de sa supériorité sur les lois nationales. La Constitution révisée du 9 octobre 1992 (qui reprend sur ce point, le texte des constitutions antérieures) prévoit, dans son article 31, que le Roi « signe et ratifie les traités ». Toutefois les traités engageant les finances de l'État ne peuvent être ratifiés sans l'approbation préalable de la Chambre des Représentants. Enfin, ceux qui « sont susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution ».

Il découle donc bien de la Constitution marocaine que les traités ratifiés sont directement incorporés dans l'ordre juridique interne.

Enfin, le Préambule de la Constitution contient une déclaration qui est significative d'un point de vue international : « Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux dont il est devenu un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes des dits organismes ». Interprétée d'une manière libérale par la doctrine, cette déclaration consacre le principe de la primauté du droit international.

Avant de passer en revue les accords et engagements internationaux du Maroc, il nous paraît utile de présenter l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui joue un rôle essentiel dans ce domaine.

b) *L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), les pays en voie de développement (PVD) et le Maroc*

L'Agence internationale de l'énergie atomique a comme objectif de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé, et la prospérité dans le monde entier (article II du statut de l'AIEA). Le texte constitutif de l'institution évoque à plusieurs reprises la nécessité de tenir compte des besoins particuliers des pays en voie de développement (PVD) (article 3 et 4).

Aux termes de l'article 3, l'Agence tient dûment compte des régions sous-développées du monde, notamment dans la répartition de ses ressources. En vertu de l'article 11, avant d'approuver un projet, le Conseil des gouverneurs tient « dûment compte » des besoins des régions sous-développées. L'Agence doit assurer l'élévation du niveau scientifique général des PVD pour préparer la voie à la science et à la technologie nucléaire, introduire des applications de la science nucléaire (emplois des radioisotopes en médecine, en agriculture et en hydrologie) et contribuer à la formation des cadres. Il est évidemment impossible de rendre compte de l'ensemble des prestations fournies mais il est certain que la presque totalité des activités de l'Agence dans la domaine de l'alimentation, de l'agriculture sont exercées dans l'intérêt des pays en voie de développement. L'Agence a également permis à un certain nombre de pays en voie de développement d'accélérer l'introduction de l'énergie nucléaire par la mise au point de réacteurs de petite et de moyenne dimension. D'autres activités dites d'intérêts général concernant également les pays en voie de développement : les travaux des laboratoires internationaux de radioactivité marine qui étudient les comportements des radionucléides dans la mer visent les pays en voie de développement qui tirent des océans une part importante de leur richesse. Sur l'ensemble des pays qui ont reçu des produits fissiles spéciaux et des matières brutes destinées aux réacteurs, plus de 70 % sont classés parmi les pays en voie de développement.

Malgré cet apport très positif, l'AIEA reste critiquée par un grand nombre de pays. Les pays en voie de développement ont souvent violemment critiqué l'organisation de l'Agence, conçue de façon telle qu'elle assure la prépondérance des possédants atomiques au sein du Conseil des gouverneurs et la primauté de ce Conseil sur les autres organes. Pour certains de ces pays, le Conseil perpétue ainsi la prépondérance des grands de l'atome et le choix des pays producteurs.

Les pays en voie de développement s'interrogent alors sur les objectifs réels de l'Agence et se demandent si la fonction de sécurité ne l'a pas définitivement emportée sur celle de l'assistance dans la mesure où le rôle de l'Agence tend à se limiter à s'assurer que l'aide fournie par elle-même ou à sa

demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires. Elle est devenue « un gendarme nucléaire⁸ ».

Le Maroc, pays modéré, a été un des quatre premiers pays d'Afrique à adhérer l'AIEA. Il a ratifié cette adhésion par le Dahir n° 1-57-173 du 8 juin 1957, a accepté l'amendement de l'article 4 du statut de l'Agence par lettre du 6 décembre 1999 et a ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA par le Dahir n° 4-76-11 du 17 décembre 1976. Il a instauré un climat positif de partenariat avec cette institution. C'est ainsi qu'il a adhéré à la quasi-totalité de ses conventions.

B. Les obligations et accords internationaux du Maroc

Le Maroc a signé un Accord de coopération avec les États-Unis d'Amérique, l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science de la technologie nucléaire (AFRA), ainsi que de nombreux traités et conventions.

a) Coopération avec les États-Unis d'Amérique

Le Maroc et les États-Unis d'Amérique ont signé le 30 mai 1980 un Accord de coopération pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Cet Accord a été renouvelé le 20 septembre 2001 pour 20 ans et ensuite pour cinq années renouvelables⁹. Il réaffirme les objectifs du Traité de non-prolifération des armes nucléaires et ceux du statut de l'AIEA et rappelle que l'utilisation pacifique du nucléaire doit prendre en compte la protection de l'environnement international des contaminations radioactives, thermiques et chimiques. Il prévoit que cette coopération nécessite l'application du système de garanties de l'AIEA à toutes les activités nucléaires sur le territoire du Royaume. Il prévoit un amendement pour chaque transfert de technologie sensible, des équipements nucléaires sensibles ou composant critique important. L'accord envisage le transfert d'uranium non enrichi (moins de 20 % de l'isotope ²³⁵U) pour les réacteurs de recherche et de petites quantités de matériaux nucléaires spéciaux.

L'article 5 stipule que les lieux de stockage du plutonium, ²³⁵U ou d'uranium enrichi doivent être agréés par les deux parties. Il en est de même du transfert, du retraitement et de l'altération de la forme ou du contenu et de l'enrichissement de matériaux nucléaires.

Il exclut tout usage à but militaire (article 8) et fait référence (article 9) à l'Accord, signé entre le Royaume du Maroc et l'AIEA le 30 janvier 1973, concernant l'application des garanties prévues dans le Traité de non-prolifération (TNP).

b) Le Traité de non-prolifération (TNP)

Ce Traité adopté à New York le 12 juin 1968 est entré en vigueur le 5 mars 1970, sur le plan international et au Maroc le 27 novembre 1970, après sa ratification le 30 juillet 1970 par le Dahir n° 1-70-78. Le Maroc, à ce jour, se conforme à ses engagements pris dans le cadre de ce Traité.

8. M. Jean-Marie Rainaud, « Le droit nucléaire », *Que sais-je ?* PUF.

9. L'amendement prévoit des renouvellements pour cinq ans sauf dénonciation six mois avant terme.

c) *Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA*

Le texte de cet Accord a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 1^{er} juillet 1959. Il a été retouché le 22 septembre 2000.

Le Maroc l'a ratifié par le Dahir n°4-76-11 du 17 décembre 1976. Les instruments de ratification ont été déposés le 30 mars 1977 avec la réserve suivante :

- L'AIEA prendra en compte les lois et règlements nationaux concernant l'acquisition et la possession de la propriété immobilière au Maroc ;
- Les privilèges et immunités prévus par cet Accord ne seront pas applicables aux officiels de l'AIEA de nationalité marocaine exerçant au Maroc.

En cas de désaccord, tout recours à la Cour internationale de justice sera basé sur le consentement de toutes les parties concernées.

d) *Convention sur la protection physique des matières nucléaires*

Cette Convention a été adoptée à Vienne le 26 octobre 1979. Elle est entrée en vigueur sur le plan international le 8 février 1987.

Le Maroc l'a signée le 25 juillet 1980, et a déposé les instruments de ratification, sans réserve, le 23 août 2002. Elle lui est applicable depuis le 22 septembre 2002.

e) *Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*

Adoptée à Vienne le 21 mai 1963, cette Convention est entrée en vigueur sur le plan international le 12 novembre 1977. Elle a été signée par le Maroc le 30 novembre 1984 et non ratifiée depuis.

Ceci est une lacune que le Maroc devra combler rapidement, d'autant plus que son voisin, l'Espagne, dispose de plusieurs installations nucléaires. Une centrale nucléaire de production d'électricité se situe au sud de l'Espagne, proche des frontières marocaines et en cas d'accident nucléaire, cette Convention protégerait les intérêts marocains.

Il est à noter aussi que l'Espagne a aussi signé cette Convention le 6 septembre 1963, sans jamais la ratifier.

Cependant, l'Espagne a signé et ratifié la Convention de Paris sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire, le 30 octobre 1961, et les deux pays (l'Espagne et le Maroc) ont signé le 21 septembre 1988, sans le ratifier, le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris sur la responsabilité civile.

Il est dans l'intérêt du Maroc et de son voisin l'Espagne de ratifier ce Protocole, afin de protéger les biens et les personnes des deux rives du Déroit, en cas d'accident nucléaire, survenant dans l'un ou l'autre de ces deux pays.

f) *Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire*

Adoptée à Vienne le 26 septembre 1986, elle est entrée en vigueur le 27 octobre 1986. Le Maroc l'a signée le 26 septembre 1986 et l'a ratifiée le 28 mai 1993 par le Dahir n°4-88-33. Elle est applicable à partir du 7 novembre 1993.

Notons que notre voisin, l'Espagne l'a aussi ratifiée et qu'elle est applicable depuis le 14 octobre 1989.

g) *Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique*

Adoptée le 26 septembre 1986 à Vienne, cette Convention est entrée en vigueur le 26 février 1987. Le Maroc l'a signée le 26 septembre 1986 et ratifiée pour le Dahir n°4-88-32 le 28 mai 1993. Elle lui est applicable depuis le 7 octobre 1993. Elle a été aussi ratifiée par l'Espagne et entrée en vigueur le 14 octobre 1989. La France, pays ami du Maroc, avec lequel s'est instaurée une forte tradition d'assistance technique est aussi liée par cette Convention depuis le 6 avril 1989.

h) *Convention sur la sûreté nucléaire*

Cette Convention fondamentale, adoptée à Vienne le 17 juin 1994, est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. Le Maroc l'a signée le 1^{er} décembre 1994 et ne l'a pas ratifiée depuis. Il est vrai qu'à ce jour, aucune installation nucléaire n'est en fonctionnement (le réacteur de recherche de Maâmora n'est pas encore installé et mis en route) au Maroc. Il est vrai aussi que cette Convention ne s'applique qu'à la sûreté des installations nucléaires.

Cependant, les ambitions nucléaires pacifiques du Maroc sont telles qu'une plus grande attention devra être accordée aux aspects de sûreté. L'application des directives de cette Convention par le Maroc aura un effet certain sur le développement d'une culture nationale de sûreté.

Signalons que notre voisin l'Espagne a ratifié cette Convention en 1995.

i) *Autres Conventions*

Le Maroc a signé et ratifié :

- Le Traité interdisant les essais des armes nucléaires dans l'atmosphère et sous l'eau de Moscou du 5 août 1963 ;
- Le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol du 11 février 1971 ;
- L'Accord de coopération régionale pour l'Afrique sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaire (AFRA) du 21 février 1990 ;
- Le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire de Vienne du 12 septembre 1997 ;

- La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de Vienne du 12 septembre 1997 ;
- La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de Vienne du 12 septembre 1997.

IV. Conclusion

L'utilisation des techniques nucléaires dans la médecine, l'agriculture, l'industrie est très avancée au Maroc. Une législation assez étoffée et une implication sérieuse du Maroc dans les conventions et accords internationaux a accompagné cette avancée technologique. L'ambition d'aller plus loin dans la recherche et l'utilisation du nucléaire à des fins pacifiques, impose un double effort :

- un premier consiste à refondre des textes divers dans une loi nationale sur le droit nucléaire, structurée, conformément aux récentes règles de l'art en la matière¹⁰ ;
- l'autre, à revoir les engagements internationaux à la lumière, certes, des intérêts immédiats, mais aussi des développements prévisibles, et notamment en matière de sûreté et de responsabilité civile.

10. « *Handbook on Nuclear Law* », IAEA, juillet 2003.

JURISPRUDENCE

États-Unis

Décision de la Cour de district de l'Idaho relative à la gestion des déchets radioactifs du Département de l'Énergie (2003)*

Dans l'affaire Conseil de défense des ressources nationales contre Abraham¹, la Cour de district des États-Unis pour le District de l'Idaho a jugé que les dispositions de l'Ordonnance 435.1 du Département de l'Énergie (*Department of Energy – DOE*) régissant la gestion par celui-ci des déchets radioactifs n'étaient pas valides dans la mesure où elles permettaient au Département de décider que certains déchets associés au retraitement du combustible nucléaire usé ne sont pas des déchets radioactifs de haute activité.

À titre de rappel, c'est en 1999 que le DOE avait approuvé l'Ordonnance 435.1 intitulée « Gestion des déchets radioactifs ». Ce texte définit les procédures devant être suivies par le DOE et ses fournisseurs pour la gestion des déchets radioactifs stockés dans les installations militaires utilisant l'énergie atomique. L'Ordonnance régit les déchets générés en tant que produits du retraitement du combustible nucléaire usé et divise les activités de gestion des déchets dont le DOE a la responsabilité en fonction des types de déchets. Il s'agit, entre autres, des déchets de haute activité, des déchets transuraniens et des déchets de faible activité. Elle autorise le DOE à classer les déchets issus du retraitement du combustible nucléaire usé en tant que déchets de haute activité ou déchets accessoires au retraitement selon le degré de danger que présentent ces déchets². Le DOE détermine si les déchets sont accessoires au retraitement soit en utilisant un « *citation process* » (en réunissant les catégories spécifiques de déchets qui résultent des opérations de retraitement), soit par un processus d'évaluation (en s'attachant plus particulièrement aux caractéristiques relatives à la dangerosité des déchets). Les déchets définis comme des déchets accessoires au retraitement ne sont pas des déchets de haute activité et sont, par conséquent, gérés comme des déchets transuraniens ou des déchets de faible activité. En 2002, une Organisation intitulée le Conseil de défense des ressources nationales a déposé une requête (*Petition for review*) contestant la procédure et les critères utilisés par le DOE pour déterminer si des déchets sont des déchets de haute activité ou bien des déchets accessoires au retraitement.

* Cette note a été aimablement soumise par Mme Sophia Angelini, Conseiller juridique, Bureau des programmes nucléaires civils, Département de l'Énergie des États-Unis. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans la présente note n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1. 271 F. Supp. 2d 1260 (2003).
2. Le retraitement n'est défini dans aucune loi mais est compris par le Département de l'Énergie comme incluant les actions nécessaires à la séparation des éléments fissiles et/ou des éléments transuraniens à partir d'autres matières (par exemple des produits de fission, des métaux activés, des gaines) contenues dans le combustible nucléaire usé afin de récupérer les matières souhaitées. Les déchets issus du retraitement sont stockés dans des cuves souterraines dans les installations gérées par le Département de l'Énergie, sous la couverture de la Loi sur l'énergie atomique. En général, les cuves contiennent des liquides, des boues dérivés des déchets liquides de retraitement, et d'autres solides aussi dérivés des déchets liquides.

La question était de savoir si le DOE est soumis aux exigences définies dans la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires, telle que modifiée³, en ce qui concerne la gestion des déchets nucléaires provenant d'applications militaires en tant que déchets accessoires au retraitement dans ses installations. Celui-ci soutenait que 1) son autorité de gestion de ses installations nucléaires est issue de la Loi sur l'énergie atomique de 1954, telle que modifiée⁴, de la Loi de 1974 sur la réorganisation dans le domaine de l'énergie⁵ et de la Loi portant création du Département de l'Énergie⁶; 2) la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires autorise mais *n'exige pas* l'évacuation des déchets nucléaires provenant d'applications militaires dans des dépôts géologiques; 3) la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires ne remplace pas l'autorité préexistante du DOE pour la gestion des déchets provenant d'applications militaires. Citant la Loi sur l'énergie atomique qui autorise l'adoption d'ordonnances régissant la conception, l'installation et l'exploitation de ses installations nucléaires, le DOE soutenait que les activités de *gestion* des déchets sont régies par la Loi sur l'énergie atomique et que la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires ne s'applique pas aux déchets provenant d'applications militaires issus du retraitement et stockés à INEEL (Idaho), Savannah River (Caroline du Sud) et Hanford (Washington)⁷.

Les plaignants – des organisations de défense de l'environnement et des tribus indiennes développaient des arguments selon lesquels la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires régit la gestion par le DOE des déchets de haute activité dans ses installations militaires et exige leur évacuation dans des dépôts géologiques⁸. Ils soutenaient que l'Ordonnance du DOE 435.1 est en conflit avec la définition de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires des déchets de haute activité en permettant au Département de requalifier certains déchets de haute activité en « déchets accessoires » ou « déchets accessoires au retraitement » et de les stocker de façon permanente dans des cuves en béton plutôt que de les évacuer et de les transférer vers un dépôt géologique construit en vertu de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires.

Le 3 juillet 2003, la Cour de district des États-Unis a déclaré nulle l'Ordonnance et a rendu un jugement sommaire en faveur des plaignants, déclarant que :

3. 42 U.S.C. (*United States Code*) 10101 et suivants.

4. 42 U.S.C. 2011 et suivants.

5. 42 U.S.C. 5814 et suivants.

6. 42 U.S.C. 7133 (a) (8) (A), (B), (C) et (E).

7. De plus, le DOE alléguait que l'ordonnance n'était pas une « *final agency action* » pour les besoins d'un examen judiciaire, jusqu'à ce que le Département de l'Énergie, ou l'un de ses sous traitants, n'appliquent l'ordonnance sur la base d'un cas particulier, et que les décisions sont prises au cas par cas ou « effluent par effluent ».

8. Les plaignants dans cette affaire regroupent le Conseil de défense des ressources nationales, divers groupes environnementaux et deux tribus indiennes, la Confédération des tribus et des groupes de la nation de Yakima et de la tribu Shoshone-Bannock. La nation Yakima est une tribu indienne reconnue au niveau fédéral comme disposant de droits issus des traités pour pêcher dans le bassin de la rivière Columbia dans l'État de Washington. La pêche a pendant longtemps joué un rôle essentiel dans la culture Yakima et une portion du site du Département de Hanford comprend des zones de frais pour le saumon. La tribu Shoshone-Bannock est reconnue au niveau fédéral et dispose du droit de pêche des truites arc-en-ciel et des esturgeons sous les chutes shoshones de la rivière Snake à côté du site INEEL du Département dans l'État de l'Idaho; la tribu Shoshone-Bannock a exprimé des inquiétudes concernant les dangers de contamination de la nappe phréatique qui alimente la rivière par les déchets de haute activité en provenance du site INEEL.

« En substance, le Département de l'Énergie prétend qu'il peut choisir d'évacuer ses déchets provenant d'applications militaires soit à Yucca Mountain, soit dans un autre site. Cette interprétation n'est pas conforme à la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires. Dans l'article 10107(b)(2), la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires précise que le Secrétaire (à l'Énergie) « devra rapidement prendre les mesures concernant l'utilisation d'au moins l'un des dépôts » afin d'évacuer les déchets provenant d'applications militaires. L'utilisation du terme « devra » implique qu'il s'agit d'une obligation et non que le DOE dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Par conséquent, le Département de l'Énergie ne peut pas décider d'évacuer les déchets de haute activité provenant d'applications militaires dans un autre lieu que dans le dépôt établi en vertu de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires ».

La Cour de district des États-Unis souligne que l'Ordonnance redéfinit les déchets de haute activité en « déchets accessoires » s'ils remplissent certains critères :

- les radionucléides clés doivent être extraits dans la mesure de ce qui est réalisable du point de vue technique et économique ;
- les déchets doivent être conformes aux prescriptions de sûreté comparables aux objectifs de performance établis dans 10 C.F.R. (*Code of Federal Regulations*), partie 61, sous-partie C ; et
- les déchets doivent être gérés en conformité avec les prescriptions du Département en ce qui concerne les déchets de faible activité, sous condition qu'ils ne dépassent pas les limites de concentration des déchets de faible activité de classe C établies dans 10 C.F.R. 61.55 ou qu'ils répondent aux exigences de classification et de caractérisation des déchets du Département⁹.

La Cour a conclu que l'Ordonnance qui examine les facteurs techniques et économiques du traitement des déchets entre en conflit avec la définition donnée par la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires des déchets de haute activité qui considère la provenance et les dangers de ces déchets et invalide une partie de l'Ordonnance traitant des déchets accessoires au retraitement. La Cour a aussi conclu que les déchets de retraitement solides et liquides « sont traités de façon différente par la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires. Alors que la Loi permet au Département de l'Énergie de traiter les solides afin d'en ôter les produits de fission, permettant ainsi une nouvelle classification des déchets, la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires n'offre pas l'option d'une nouvelle classification pour les déchets liquides produits directement par le retraitement ». Ainsi, si la Cour a reconnu que le Département de l'Énergie pouvait traiter les déchets solides dérivés des déchets de retraitement liquides et les « reclassifier » en tant que déchets qui ne sont pas de haute activité, elle a déclaré que ces critères du Département de l'Énergie pour le faire n'étaient pas en conformité avec la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires.

Le DOE a interjeté appel devant la Cour d'appel des États-Unis du neuvième District¹⁰. Dans son mémoire d'appel, le Département soutient que la Loi sur l'énergie atomique lui confère la

-
9. 10 C.F.R., partie 61 intitulée « Exigences en matière de délivrance des autorisations pour l'évacuation dans les formations continentales des déchets radioactifs » ; la sous-partie C concerne « Les objectifs de performance » et la partie 61.55 jusqu'à la sous-partie D « Exigences techniques pour les installations d'évacuation dans les formations continentales » concerne la classification des déchets.
 10. Le Département a déposé son mémoire d'appel le 29 janvier 2004. En avril, une fois le mémoire achevé, la Cour devra fixer le calendrier des plaidoiries.

responsabilité exclusive pour réglementer les matières couvertes par la Loi, y compris le pouvoir de conduire des recherches dans les applications militaires de l'énergie atomique, de produire des armes atomiques et de « se charger du stockage, traitement, transport et de l'évacuation des déchets dangereux (y compris des déchets radioactifs) résultant de la production de matières nucléaires, d'armes et de programmes de surveillance ainsi que de programmes navals de propulsion nucléaire¹¹ ». De plus, selon la Loi portant création du Département de l'Énergie, le Département s'est spécialement vu confier la responsabilité des applications militaires de l'énergie nucléaire, y compris l'établissement de programmes et des installations temporaires et permanentes pour le stockage, la conservation et l'évacuation définitive des déchets nucléaires. Enfin, la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires prévoit que la Loi : 1) ne s'applique *pas* à l'ensemble des activités militaires utilisant l'énergie atomique¹², ou aux installations utilisées à ces fins ; et 2) *doit* s'appliquer à tout dépôt qui n'est pas utilisé *exclusivement* pour l'évacuation des déchets de haute activité ou du combustible nucléaire usé résultant des activités militaires utilisant l'énergie atomique, de la recherche et des activités de développement du Secrétariat [la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires, article 8(a) et (c)]. Il existe ainsi une règle générale de *non application* de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires aux activités militaires utilisant l'énergie atomique à l'exception du fait que la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires s'applique aux dépôts qui ne sont pas utilisés exclusivement pour les déchets provenant d'applications militaires, comme c'est le cas pour celui construit à Yucca Mountain qui fournit un lieu d'évacuation à la fois pour les déchets provenant d'applications militaires et pour le combustible nucléaire usé commercial¹³.

Enfin, le Département soutient que la définition des déchets de haute activité contenue dans la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires en tant que « matières de haute activité résultant du retraitement du combustible nucléaire usé, y compris les déchets liquides produits directement lors du retraitement et toute matière solide dérivée de ces déchets liquides qui contient des produits de fission en concentration suffisante » a été correctement interprétée. La Cour de district a conclu que la phrase « qui contiennent des produits de fission en concentration suffisante » modifie uniquement « des matières solides dérivées de ces déchets », et non pas « les déchets liquides produits directement lors du retraitement ». Par conséquent, elle a conclu que la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires autorise le Département à traiter les solides devant être extraits des produits de fission et reclassifier les déchets, mais n'offre pas la possibilité d'une nouvelle classification pour les déchets liquides. Le Département soutient que la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires devrait être interprétée de façon à lui permettre de considérer la concentration de produits de fission à la fois dans les déchets liquides produits directement lors du retraitement et dans les solides dérivés de ces déchets¹⁴. Les groupes environnementaux et les tribus indiennes répliquent qu'« une fois que le Président a pris la décision d'évacuer les déchets de haute activité provenant des activités militaires

11. 42 U.S.C. 2121(a)(3).

12. La Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires définit le terme d'« activité militaire utilisant l'énergie atomique » pour y inclure « toute activité du Secrétariat [à l'énergie] pratiquée dans son ensemble ou en partie (...) pour la gestion des dérivés des matières et déchets nucléaires ».

13. En 1985 le Président Reagan, a conclu, que selon l'article 8(b) de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires, il n'était pas nécessaire d'avoir un dépôt exclusivement dévolu à l'évacuation des déchets de haute activité résultant des activités militaires utilisant l'énergie atomique.

14. Pour confirmer le processus d'évaluation des déchets accessoires au retraitement, dans l'Ordonnance 435.1, le DOE note qu'il est suffisant que la Cour de district reconnaisse que le Département peut traiter et classer les déchets solides issus du retraitement en tant que déchets de faible activité ou transuraniens pour que le processus des déchets accessoires au retraitement ne s'applique qu'aux déchets issus du retraitement du combustible nucléaire usé qui ont été traités et « seront incorporés dans une forme physique solide ».

dans un dépôt géologique établi par la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires, les dispositions de la Loi et les contraintes deviennent applicables à l'évacuation des déchets de haute activité provenant des applications militaires. Une validation de l'interprétation de la défense tendrait à rendre inutiles les dispositions de la Loi et faire respecter la Loi est l'une des fonctions du Département ».

La Cour d'appel fixera une date pour les audiences lorsque les dépositions écrites auront été complétées à savoir le 29 avril 2004.

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Albanie

Gestion des déchets radioactifs

Règlement relatif à la gestion des déchets radioactifs (2004)

Ce Règlement, adopté en mars 2004 par la Commission de protection contre les radiations, contient des dispositions générales régissant la sûreté de la gestion des déchets radioactifs produits en Albanie.

L'Institut de physique nucléaire est l'institution responsable du traitement de tous les types de déchets radioactifs. Le Règlement décrit les différentes méthodes de stockage selon le type de déchets. Les déchets radioactifs liquides sont collectés dans des réservoirs spéciaux et l'activité volumique est déterminée avec la radioactivité totale. Les quantités de déchets radioactifs pouvant être rejetées dans les égouts municipaux sont définies en fonction de la radiotoxicité des radionucléides contenue dans ceux-ci. Les déchets solides dont la demi-vie (période radioactive) est inférieure à 60 jours sont confinés dans des containers spéciaux et stockés pendant une période qui ne peut être inférieure à dix demi-vies avant leur traitement en tant que déchets classiques. Les déchets solides dont la demi-vie est de plus de 60 jours sont envoyés à l'Institut de physique nucléaire pour leur conditionnement et stockage temporaire.

Le Règlement comporte deux annexes régissant les limites de la radioactivité qui peut être rejetée dans les égouts municipaux et les niveaux de radiotoxicité des groupes de radionucléides.

Transport des matières radioactives

Règlement relatif à la sûreté du transport des matières radioactives (2004)

Ce Règlement a été approuvé en mars 2004 par la Commission de la protection contre les radiations. Il se fonde sur le Règlement du transport de matières radioactives de l'AIEA n° TS-R-1 (ST-1, révisée) et prend aussi en compte les spécificités nationales.

Les colis pour le transport de matières radioactives sont classés en quatre catégories (les colis exceptés, les colis industriels, les colis de type A et les colis de type B) en fonction de valeurs définies dans l'annexe 1.

Le Règlement fixe les limites de contamination de la surface externe des colis par les émetteurs de rayons alpha, bêta et gamma ainsi que les limites totales de l'intensité de rayonnement qui sont appliquées aux véhicules.

Le Règlement décrit la liste des documents régissant le transport de matières radioactives et les procédures relatives à l'importation et l'exportation de ces matières. Il comprend aussi deux annexes définissant les valeurs des catégories de colis (voir ci-dessus) et l'étiquetage.

Allemagne

Protection contre les radiations

Décret sur les rayons X (2003)

Le 30 avril 2003, le Ministère fédéral pour l'Environnement, la Protection de la Nature et la Sûreté Nucléaire a publié dans le *Bundesgesetzblatt* 2003 I p. 605 une version consolidée du Décret sur la protection contre les dommages causés par les rayons X (Décret sur les rayons X) telle que modifiée pour la dernière fois le 18 juillet 2002 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 70).

Transport des matières radioactives

Ordonnance relative au transport de marchandises dangereuses par route et par chemin de fer (2003)

Le 10 septembre 2003, une version consolidée de l'Ordonnance sur le transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer a été publiée dans le *Bundesgesetzblatt* 2003 I p. 1913. La nouvelle version contient en particulier les modifications introduites par l'Ordonnance du 28 avril 2003 (*Bundesgesetzblatt* 2003 p. 1 I p. 595) et l'Ordonnance du 11 décembre 2001 (*Bundesgesetzblatt* 2001 I p. 3529), dont une partie est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001 et l'autre partie le 1^{er} janvier et 6 mai 2003. Conformément à l'article 6, paragraphe 3, l'Office fédéral de la protection contre les radiations est compétent pour mettre en œuvre l'Ordonnance dans le domaine du transport des matières radioactives.

Ordonnance sur le transport des marchandises dangereuses par voies navigables intérieures (2004)

Une nouvelle Ordonnance sur le transport des marchandises dangereuses par voies navigables intérieures a été adoptée le 31 janvier 2004 (*Bundesgesetzblatt* 2004 I p. 136). L'Ordonnance s'applique au transport des marchandises dangereuses sur toutes les voies navigables du territoire de l'Allemagne y compris le transport à travers les frontières de marchandises dangereuses sur le Rhin et la Moselle (article 1). L'Autorité compétente pour la mise en œuvre de l'Ordonnance concernant le transport des matières radioactives est l'Office fédéral de la protection contre les radiations conformément à l'article 6, paragraphe 6.

Ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses sur le Rhin et la Moselle (2003)

Une nouvelle version de l'Ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses sur le Rhin et la Moselle a été prise le 12 juillet 2003 (*Bundesgesetzblatt* 2003 II p. 648 et volume annexe).

Ordonnance sur le transport maritime de marchandises dangereuses (2003)

Le 4 novembre 2003, une nouvelle Ordonnance sur le transport maritime des marchandises dangereuses a été publiée dans le *Bundesgesetzblatt* 2003 I p. 2286. Celle-ci complète les ordonnances précédentes sur le transport par les voies navigables intérieures. L'Autorité compétente pour la mise en œuvre de l'Ordonnance est l'Office fédéral de la protection contre les radiations en vertu de l'article 6, paragraphe 9 de l'Ordonnance.

Réglementation du commerce nucléaire (y compris non-prolifération)

Depuis le dernier compte rendu dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 67 p. 31, les réglementations concernant le commerce nucléaire ont été modifiées à plusieurs reprises. Les modifications visent en partie à mettre en œuvre les réglementations de l'Union européenne applicables, en particulier en ce qui concerne le double usage.

Amendement à la Loi sur le commerce extérieur de 1961

La Loi sur le commerce extérieur de 1961 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 46, 54 et 59) a été fréquemment modifiée [*Bundesgesetzblatt* 1996 I p. 1850 ; 1997 I p. 966 (967), 1430 (1439), 3108 (3115) ; 1998 I p. 1242 (1254) ; 1999 I p. 2822 ; 2000 I p. 632 (634), 1956 (1959) ; 2001 p. 1254 (1260), 2785 (2813), 2992 (2997) ; 2002 I p. 3165 (3166)]. La Loi sur le commerce extérieur a été modifiée pour la dernière fois par l'article 118 de l'Ordonnance sur l'adaptation des compétences du 27 novembre 2003 [*Bundesgesetzblatt* 2003 I p. 2304 (2318)].

Amendements à l'Ordonnance sur le commerce nucléaire (2001-2003)

Les 55^{ème} à 56^{ème} amendements à l'Ordonnance sur le commerce nucléaire se trouvent réunis dans le *Bundesanzeiger* 2001 p. 14621 ; 2002 p. 6077, 7189, 26497 ; 2003 p. 5293, 19421. La dernière modification est la 61^{ème} Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur le commerce nucléaire du 26 novembre 2003 (*Bundesanzeiger* 2003 p. 25473).

Amendements à la liste relative au contrôle à l'importation (2000-2003)

Les 143^{ème} à 148^{ème} Ordonnances visant à modifier la liste relative au contrôle à l'importation se trouvent réunies dans le *Bundesanzeiger* 2000, p. 24069 ; 2001 p. 16105, 25505 ; 2002 p. 7765, 22813, 26681 ; 2003 p. 19917. La dernière modification est l'Ordonnance n° 148 du 15 décembre 2003 (*Bundesanzeiger* 2003 p. 26137).

Amendements à la liste relative au contrôle à l'exportation (2000-2003)

Les 98^{èmes} à 102^{ème} Ordonnances visant à modifier la liste relative au contrôle à l'exportation se trouvent réunies dans le *Bundesanzeiger* 2000, p.18579 ; 2001 p. 22581; 2002 p. 7069, 26498. La dernière modification est l'Ordonnance n° 102 du 26 novembre 2003 (*Bundesanzeiger* 2003 p. 25473).

Argentine

Organisation et structures

Décret sur l'organisation du Ministère de la Planification générale, de l'Investissement public et des Services (2003)

Ce Décret dispose que la Commission nationale de l'énergie atomique (*Comisión Nacional de Energía Atómica – CNEA*) est un organisme décentralisé placé sous la direction du Secrétaire à l'énergie du Ministère de la Planification Générale, de l'Investissement Public et des Services. Il était auparavant placé sous la direction du Secrétaire général de la Présidence de la République (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 70). Cette modification vise à renouveler les liens traditionnels de la Commission de l'énergie atomique avec le secteur de la production de l'électricité.

Arménie

Législation générale

Loi portant modification et complétant la Loi relative à la délivrance d'autorisations (2004)

Une Loi portant modification et complétant la Loi relative à la délivrance d'autorisations a été adoptée par le Parlement le 16 mars 2004 et est entrée en vigueur le 5 avril 2004 suite à sa signature par le Président et sa publication dans le Journal officiel. La Loi relative à la délivrance d'autorisations, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001, régit l'ensemble des activités soumises à autorisation, y compris celles dans le domaine nucléaire. Elle identifie les autorités habilitées à délivrer ces autorisations et décrit la procédure à suivre.

Les modifications introduites par cette Loi de 2004 précisent que l'Autorité arménienne de réglementation nucléaire (ANRA) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66) est l'autorité réglementaire reconnue dans tous les domaines concernant les utilisations de l'énergie atomique, à l'exception de l'importation et de l'exportation de matières nucléaires et radioactives, des équipements contenant de telles matières, des déchets radioactifs ou des matières ou technologies spéciales vis-à-vis desquelles c'est le gouvernement qui délivre les autorisations. Les catégories de pratiques soumises à autorisation ont également fait l'objet de définitions plus précises. Dans la version antérieure de la Loi sur les autorisations, l'autorité habilitée en matière d'autorisation pour toutes les activités dans le domaine atomique était le gouvernement. Ces amendements visent à régler les conflits ainsi que les incohérences entre la Loi sur l'utilisation sûre de l'énergie atomique à des fins pacifiques (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 60 et 63 ; le texte de la Loi a été reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 65) et la Convention sur la sûreté nucléaire.

Régime de matières radioactives (y compris protection physique)

Décret sur le renforcement des mesures sur la protection physique et la sécurité applicables aux installations nucléaires (2003)

Ce Décret a été adopté le 11 septembre 2003 afin d'identifier les principaux moyens de renforcer les règles sur la protection physique applicables aux installations et aux matières nucléaires. Il établit les responsabilités des autorités nationales ainsi que celles des autres personnes morales et

physiques impliquées dans la protection physique de telles installations ou matières, y compris dans le cas d'incidents compromettant leur intégrité.

Belarus

Législation générale

Décret présidentiel relatif à la délivrance d'autorisations pour certaines activités et Résolution du Conseil des ministres relative à la délivrance d'autorisations pour les activités dans le domaine de la sûreté industrielle (2003)

Le régime de délivrance des autorisations applicable aux activités dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique a subi de profondes modifications avec l'adoption des deux textes ci-dessus mentionnés. Conformément à un Décret présidentiel n° 17 du 14 juillet 2003, de nature temporaire, le Président définit certains types d'activités soumises à autorisation ainsi que la procédure de délivrance des autorisations. Mener de telles activités sans autorisation est illégal. Le Décret a approuvé une Ordonnance sur la délivrance d'autorisations pour certaines activités, établissant les procédures détaillées de délivrance des autorisations, une liste des activités soumises à autorisation, ainsi que les organes gouvernementaux habilités à délivrer des autorisations. Conformément à cette liste, le Département de surveillance de la sûreté industrielle et nucléaire du Ministère des Situations d'Urgence du Belarus (*Promatomnadzor*) est chargé de la délivrance des autorisations pour les activités dans le domaine de la sûreté industrielle (y compris les activités liées à la sûreté nucléaire et radiologique).

Conformément à une Résolution réglementaire n° 1357 du Conseil des ministres du 20 octobre 2003, les autorisations, valables cinq ans, sont délivrées pour les activités suivantes impliquant des sources de rayonnements ionisants, des matières nucléaires et des équipements de protection :

- la production et le stockage de matières radioactives et de produits contenant des matières radioactives ;
- la gestion des déchets radioactifs (à l'exception du stockage temporaire de déchets radioactifs résultant des activités économiques d'une entreprise dans des quantités inférieures à la quantité minimum de référence établie dans l'annexe 19 des Normes de sûreté radiologique de 2000) ;
- la conception, la production, la construction, le montage, l'ajustement, la réparation, la révision (y compris le chargement et le rechargement des appareils de rayonnement et des installations avec des sources de radionucléides) des installations nucléaires, ainsi que la production des équipements technologiques et les appareils de protection de telles installations ;
- l'utilisation de dispositifs émettant des rayonnements et d'installations contenant des sources de radionucléides d'une activité totale de plus de $3,7 \times 10^{11}$ Bq, ou dont l'activité de n'importe laquelle de ces sources à un niveau supérieur à $3,7 \times 10^{10}$ Bq, ainsi que les dispositifs de radiation et les installations disposant d'une tension d'accélération de plus de 100 Kv, et les installations nucléaires, l'utilisation de matières radioactives (y compris le stockage), avec une activité dépassant l'activité minimum significative et dépassant de 1 000 fois le minimum d'activité significative (annexe 19 des Normes de

sûreté radiologique de 2000), et les sources radioactives scellées d'une activité supérieure à $3,7 \times 10^{10}$ Bq.

Belgique

Régime des matières radioactives (y compris protection physique)

Loi modifiant la Loi du 15 avril 1994 et réglant le transfert de certains agents du Service de la sûreté de l'État dans le domaine de l'énergie nucléaire (2003)

Cette Loi, adoptée par le Service public fédéral intérieur le 2 avril 2003, a été publiée au Moniteur Belge le 2 mai 2003. Elle abroge la Loi du 4 août 1955 concernant la sûreté de l'État dans le domaine de l'énergie nucléaire et complète la Loi de 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 53, 54 et 59). La Loi complète la liste des définitions établies dans la Loi du 15 avril 1994 en y ajoutant la définition des matières nucléaires, du transport nucléaire national et international, des mesures de protection physique, du sabotage et des inspecteurs nucléaires.

Elle précise les pouvoirs des membres des services de contrôle. Ceux-ci sont habilités à donner des avertissements et fixer des délais afin que les contrevenants se mettent en règle. Ils peuvent par ailleurs prescrire toutes les mesures qu'ils estiment utiles afin de combattre ou d'éliminer les dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs, de la population et de l'environnement au niveau des rayonnements ionisants. Les mesures prises par les membres des services de contrôle sont susceptibles de recours.

La Loi précise que l'Agence fédérale de contrôle nucléaire est chargée du contrôle des mesures de protection physique et établit quelles sont les mesures de protection physique à prendre en vue de protéger les technologies nucléaires développées par les institutions nucléaires belges (classification des matières nucléaires et protection des documents y relatifs). Le transfert de matières nucléaires est interdit à toute personne non autorisée. Parmi les mesures de protection physique définies par la Loi figure la limitation d'accès aux zones des installations nucléaires.

Enfin, la Loi règle les conditions de transfert de certains agents du service de la sûreté de l'État dans le domaine de l'énergie nucléaire ainsi que leur statut.

Gestion des déchets radioactifs

*Loi sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales (2003)**

1. Le 11 avril 2003, la Belgique a adopté la nouvelle loi sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales¹. Celle-ci a modifié sensiblement l'organisation du provisionnement des sommes nécessaires

* Cette note nous a été aimablement communiquée par Chloée Degros, aspirante collaboratrice scientifique au Centre d'étude de l'énergie nucléaire SCK-CEN à Mol et doctorante en droit à l'Université catholique de Louvain en Belgique. Elle remercie pour leur aide M. Beyens, M. Braeckveldt, T. Vanden borre, G. Vandeputte, L. Veuchelen.

1. Moniteur belge du 15 juillet 2003.

dans le futur pour le démantèlement des centrales nucléaires et la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales.

Cette loi souhaite essentiellement offrir certaines garanties face à la libéralisation du marché européen de l'électricité. Elle s'inscrit également dans le nouveau contexte juridique belge marqué, entre autres, par la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité².

Cette loi entend d'une part, garantir, par un contrôle accru de l'État, la disponibilité en temps opportun des montants nécessaires au démantèlement des centrales nucléaires et à la gestion des matières fissiles irradiées dans celles-ci. D'autre part, elle permet aux exploitants de continuer à disposer, dans une certaine mesure, des sommes très importantes mobilisées par le provisionnement de ces montants.

2. Avant l'adoption de la loi du 11 avril 2003, le provisionnement du démantèlement des centrales nucléaires et de la gestion de leurs matières fissiles irradiées étaient organisés séparément. Les provisions pour le démantèlement des centrales nucléaires étaient régies par une Convention du 9 octobre 1985 conclue entre l'État belge et les producteurs d'électricité. Cette Convention fixait les lignes directrices du provisionnement. Les modalités pratiques de la réglementation étaient confiées au Comité de contrôle de l'électricité et du gaz. Cependant, ces provisions restaient constituées au sein des sociétés productrices d'électricité, Electrabel et SPE (voir note 6), et le suivi du Comité de contrôle ne couvrait pas l'utilisation et la disponibilité des fonds concernés.

Les provisions pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales étaient quant à elles constituées au sein d'une entité juridique distincte des producteurs d'électricité, Synatom (voir note 5). Ces provisions étaient prêtées en grande partie à Electrabel. L'État belge exerçait en tant qu'actionnaire un contrôle sur la gestion des provisions par Synatom. En 1994, Tractebel a acquis les parts de Synatom détenues jusqu'alors par l'État, soit 50 % du capital. Electrabel possédait quant à elle les autres 50 %. Cependant, l'État, grâce à un Arrêté royal du 10 juin 1994³, s'attribua une « *golden share* » dans Synatom. Cette action spécifique lui donne, entre autres, le droit de s'opposer aux décisions contraires aux intérêts nationaux dans le domaine de l'énergie.

3. La nouvelle loi du 11 avril 2003 remplace ces deux systèmes de provisionnement. Afin de renforcer le contrôle de la gestion de ces provisions, trois changements principaux sont introduits : un Comité de suivi spécialisé est mis en place ; la constitution et la gestion des provisions pour le démantèlement des centrales nucléaires et les matières fissiles irradiées dans celles-ci sont regroupées dans un régime unique ; celles-ci sont concentrées au sein de Synatom, détenue depuis peu à 100 % par Electrabel (voir note 5).

Ainsi, le nouveau régime unique de provisionnement du démantèlement des centrales nucléaires et des matières fissiles irradiées dans celles-ci se structure autour de quatre acteurs principaux :

- le Comité de suivi créé par la Loi du 11 avril 2003⁴ ;

2. Moniteur belge du 28 février 2003. Le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 71.

3. Arrêté royal instituant au profit de l'État une action spécifique de Synatom publié au Moniteur belge du 28 juin 1994.

4. « Comité de suivi des mécanismes liés aux provisions pour le démantèlement et pour la gestion de matières fissiles ».

- la société de provisionnement nucléaire (Synatom⁵) ;
- les exploitants des centrales nucléaires (Electrabel⁶) ;
- l'État et sa « *golden share* » dans Synatom.

La société de provisionnement nucléaire est chargée de centraliser la constitution (article 11) et la gestion (article 13) des provisions aussi bien en ce qui concerne le démantèlement des centrales nucléaires⁷ que la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales⁸. Les exploitants nucléaires sont tenus de payer à la société de provisionnement nucléaire des montants correspondant aux dotations aux provisions pour le démantèlement⁹ et pour la gestion de matières fissiles irradiées. En cas d'insuffisance des provisions au cours des opérations de démantèlement ou de gestion des matières fissiles, les exploitants devront couvrir l'excédant des coûts nécessaires à ces opérations (article 11, paragraphe 3 et paragraphe 4 *in fine*).

La nouvelle loi précise que le démantèlement restera assuré par les exploitants nucléaires pour le compte de la société de provisionnement nucléaire (article 11, paragraphe 3, al. 2) et que la gestion des matières fissiles restera aussi assurée exclusivement par la société de provisionnement nucléaire

-
5. La loi entend par ce terme la société anonyme Société belge des combustibles nucléaires Synatom, visée par l'Arrêté royal du 10 juin 1994 et dont le statut est réglé par l'article 179, paragraphe 1^{er}, de la Loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980. Synatom fut créée en 1969 par les producteurs d'électricité et concentre ses activités sur le cycle du combustible nucléaire. Aujourd'hui, elle a l'exclusivité de la gestion de ce cycle (voir Protocole du 24 août 1981 entre Synatom et l'État). Très récemment, Tractebel a cédé ses 50 % de parts dans le capital de Synatom, acquises en 1994, à Electrabel. Cette dernière détient désormais l'entièreté des actions Synatom, à l'exception de la « *golden share* » de l'État.
 6. La loi vise par ce terme « tout exploitant, titulaire d'une autorisation royale d'exploitation, de centrales nucléaires ou toute société qui viendrait à ses droits ». En Belgique, il s'agit essentiellement d'Electrabel. La Société coopérative pour la production d'électricité SPE, est également impliquée mais de façon minime dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires en Belgique. Un Arrêté royal est en préparation pour régler l'application de la loi du 11 avril 2003 à cette société SPE, en exécution de l'article 24 de cette loi.
 7. La loi vise par ce terme « les provisions pour les coûts de mise à l'arrêt du réacteur de la centrale nucléaire et de déchargement du combustible nucléaire, du démantèlement de l'installation nucléaire, d'assainissement du site et de gestion des déchets radioactifs qui en résultent » [article 2(2)]. Ces provisions sont constituées « pour couvrir, pour chaque centrale nucléaire, l'intégralité du montant actualisé des coûts de démantèlement lors de l'arrêt programmé de la centrale nucléaire concernée, soit au plus tard 40 ans après la date de mise en service industrielle » (article 11, paragraphe 3).
 8. La loi vise par ce terme : « les provisions pour les coûts liés à la gestion de matières fissiles irradiées dans les centrales nucléaires » [article 2(3)]. Ces provisions sont « majorées annuellement par la société de provisionnement nucléaire en fonction de la quantité des matières fissiles irradiées produites dans l'année correspondante » (article 11, paragraphe 4).
 9. En ce qui concerne les provisions pour démantèlement, fin 2003, les exploitants nucléaires ont dû transférer à la société de provisionnement nucléaire un montant égal à la contre-valeur des provisions déjà constituées par les exploitants nucléaires pour le démantèlement des centrales nucléaires. À partir de l'exercice comptable 2003, les exploitants nucléaires ont transféré à la société de provisionnement nucléaire, en versements trimestriels, un montant total qui correspond à la dotation aux provisions pour le démantèlement groupée avec celle pour la gestion de matières fissiles irradiées pour l'exercice en cours (article 11, paragraphe 2).

(article 11, paragraphe 4, al. 2). Les coûts respectifs de ces opérations seront imputés par cette dernière sur les provisions qu'elle aura constituées.

4. La nouvelle loi met en place un Comité de suivi afin d'augmenter le contrôle de l'État sur la solidité des provisions désormais constituées et gérées par la société de provisionnement nucléaire. Ce Comité de suivi est une autorité administrative dotée d'une personnalité juridique propre (article 3) et composé de six personnes (article 4¹⁰). Le Directeur général de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire et le Directeur général de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Comité de suivi.

Le Comité de suivi exerce essentiellement des missions d'avis et de contrôle à l'égard de la société de provisionnement nucléaire (article 5). Il émet des avis auxquels doit se conformer la société de provisionnement nucléaire¹¹. Ces avis sont pris d'initiative ou à la demande des autorités compétentes et concernent :

- les méthodes de constitution de provisions pour le démantèlement et la gestion de matières fissiles irradiées, et évalue périodiquement le caractère approprié de ces méthodes (voir article 12) ;
- la révision du pourcentage maximal des fonds représentatifs de la contre-valeur des provisions que la société de provisionnement nucléaire peut prêter aux exploitants nucléaires (voir article 14, paragraphe 2) ;
- les catégories d'actifs dans lesquels la société de provisionnement nucléaire investit la part de ces fonds qu'elle ne peut prêter aux exploitants nucléaires (voir article 14, paragraphe 5).

Ces missions d'avis sont complétées par des missions de contrôle qui concernent :

- la possibilité dont dispose la société de provisionnement nucléaire de prêter des fonds à l'exploitant nucléaire (voir article 14) ;
- les méthodes de constitution des provisions et leur application par la société de provisionnement nucléaire [voir article 5, paragraphe 2(2)].

En ce qui concerne l'existence et la suffisance des provisions, les résolutions du Comité de suivi requièrent l'avis conforme de l'ONDRAF.

5.1 La nouvelle loi belge présente la particularité de permettre à la société de provisionnement nucléaire de prêter aux exploitants une partie des fonds constituant la contre-valeur des provisions pour le démantèlement et pour la gestion de matières fissiles irradiées (article 14). Cette faculté est au cœur de la tension entre les deux objectifs simultanés de la loi : assurer la disponibilité des fonds

10. Il s'agit de l'Administrateur général de l'administration de la trésorerie ; le Président du Comité de direction de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz; le Président de l'Office de contrôle des assurances; le fonctionnaire dirigeant de l'administration du budget; une personne désignée par la Banque nationale de Belgique; le fonctionnaire dirigeant de l'administration de l'énergie.

11. Voir *Documents parlementaires*, Chambre, 2002-2003, n° 50-2238/01, p. 7. La société de provisionnement nucléaire a un droit de recours contre ces avis auprès du Conseil des ministres (article 6).

suffisants le moment venu et ne pas pénaliser les exploitants nucléaires belges dans un contexte de libéralisation du marché européen de l'énergie.

Ces prêts sont régis par un double jeu de conventions. Une Convention générale est signée entre la société de provisionnement nucléaire, l'État belge et les exploitants nucléaires qui fixe les critères de solvabilité auxquels les exploitants doivent répondre pour pouvoir contracter un emprunt auprès de la société de provisionnement nucléaire. Celle-ci a été adoptée le 3 mai 2004 entre la Société de provisionnement nucléaire, l'État belge et Electrabel¹². La seconde Convention constitue le contrat de prêt lui-même conclu entre la Société de provisionnement nucléaire et chaque exploitant.

La loi pose deux conditions essentielles aux prêts accordés par la société de provisionnement nucléaire :

- les sommes prêtées ne peuvent dépasser 75 % du total des fonds constituant la contre-valeur des provisions, à l'exception de la période transitoire ;
- la société ne peut prêter qu'aux exploitants nucléaires qui peuvent être considérés comme des débiteurs de bonne qualité (qualité de crédit).

Ainsi, la société de provisionnement nucléaire a la possibilité de prêter 75 % des fonds constituant la contre-valeur des provisions, à des conditions commerciales et aux taux pratiqués pour les crédits industriels aux exploitants nucléaires qui peuvent être considérés comme des débiteurs de bonne qualité. Toutefois, durant une période transitoire prévue par la loi, la société peut prêter 100 % de ces fonds aux mêmes exploitants nucléaires (article 14, paragraphe 1, *fine*).

Les 25 % du total des provisions ne pouvant faire l'objet de prêts, doivent être placés par la société de provisionnement nucléaire dans des actifs extérieurs aux exploitants nucléaires, suffisamment diversifiés et répartis (article 14, paragraphe 5). De plus, la société de provisionnement nucléaire doit conserver, à tout moment, suffisamment de liquidités, sous forme de placements de trésorerie ou de valeurs disponibles, pour pouvoir financer toutes les dépenses liées au démantèlement et à la gestion de matières fissiles irradiées pour les trois ans de fonctionnement suivants (article 14, paragraphe 6).

5.2. L'octroi et l'importance du prêt est fonction de la qualité de crédit de l'exploitant. La loi évalue celle-ci grâce à deux indicateurs financiers (1) un ratio d'endettement au regard des capitaux propres sur base des comptes consolidés de l'exploitant et (2) un « *credit rating* » d'une agence de notation de réputation internationale. Le critère le plus sévère prime. Une échelle de conversion permet d'évaluer l'importance du prêt qui peut être consenti à chaque exploitant compte tenu de sa qualité de crédit ainsi évaluée (article 14, paragraphe 2). Cette échelle est fixée par la Convention générale du 3 mai 2004 conclue entre l'Etat, la société de provisionnement nucléaire et les exploitants nucléaires¹³.

Les conditions de prêt et de remboursement de l'emprunt sont contrôlées par le Comité de suivi (article 14). Le Comité de suivi peut revoir le pourcentage des fonds qui peuvent être prêtés à un exploitant nucléaire déterminé, à la baisse comme à la hausse, au fur et à mesure de l'évolution de la qualité de son crédit, en fonction de l'échelle convenue (article 14, paragraphe 2, al. 2¹⁴). En dehors de

12. Pour SPE, voir note 6.

13. Pour SPE, voir note 6.

14. Le Comité de suivi peut choisir de ne pas baisser ce pourcentage mais d'imposer une sûreté réelle ou personnelle adéquate en faveur de la société de provisionnement nucléaire [article 14, paragraphe 2(3)].

la période de transition, ce pourcentage ne peut en aucun cas dépasser 75 % des provisions de la société de provisionnement nucléaire.

5.3 La loi accorde à la société de provisionnement un privilège légal général sur les biens meubles des exploitants nucléaires, aussitôt que le Comité de suivi impose à la société de provisionnement nucléaire le remboursement complet ou partiel des prêts concernés à concurrence du montant des remboursements (article 16 et 17).

De plus, chaque Convention de prêt doit obligatoirement inclure une clause de « promesse négative » qui impose à l'exploitant de ne pas grever ses actifs d'hypothèques ou d'autres sûretés pour son endettement financier sauf à constituer ou procurer une sûreté équivalente au profit de la société de provisionnement nucléaire, étant entendu que cette interdiction comportera les exceptions d'usage pour des sûretés existantes, des sûretés constituées dans le courant normal des affaires et des sûretés pour l'acquisition de nouveaux actifs (article 16, paragraphe 3).

Des amendes administratives peuvent être infligées par le Comité de suivi en cas de violation des obligations d'information aux articles 7 et 12 (article 22¹⁵). Elles sont également prévues pour le non respect de l'article 18. Il s'agit probablement en réalité de l'obligation d'information prévue à l'article 19 de la loi¹⁶.

6. La loi du 11 avril 2003 ne concerne que les centrales nucléaires¹⁷ et ne modifie pas la constitution et la gestion des provisions pour les exploitants ou propriétaires des autres installations nucléaires ou sites contaminés en Belgique. Aujourd'hui, il existe trois fonds de démantèlement et de restauration supervisés par l'ONDRAF. Ils concernent les sites du Centre d'étude de l'énergie nucléaire CEN-SCK, de Belgoproces (1 et 2) et de l'Institut des radio-éléments.

Brésil

Organisation et structures

Arrêté portant création d'un Comité de planification de réponse à des situations d'urgence nucléaire (2003)

Cet Arrêté n°777 a été adopté le 30 octobre 2003 par le Ministre des Sciences et de la Technologie, et il a été publié au Journal officiel du 31 octobre 2003.

Son objectif est de créer un Comité de planification de réponse à des situations d'urgence nucléaire dans la municipalité de Angra dos Reis. Le Comité a pour but spécifique d'assister la

Dès qu'il revoit à la baisse le pourcentage des fonds que la société de provisionnement nucléaire peut prêter, il indique le montant à rembourser et le délai le plus court possible (article 15).

15. Notons les mises en garde de la section législative du Conseil d'État relatives à la possible requalification de ces sanctions administratives en sanctions pénales. Avis n° 34.184/1, *Documents parlementaires*, Chambre, 2002-2003, n° 50-2238/01, p. 25.
16. Les auteurs de la loi ne semblent pas avoir tenu compte de la modification du contenu de la disposition n° 18 de l'avant-projet de loi (*Documents parlementaires*, Chambre, 2002-2003, n° 50-2238/01, p. 22) qui a été transféré à l'article 19 de la loi définitivement adoptée.
17. La loi définit celles-ci comme étant « toute installation nucléaire produisant, de manière industrielle, de l'électricité ».

Commission de coordination de protection au programme nucléaire brésilien (COPRON) en ce qui concerne la réponse aux situations d'urgence nucléaire dans la centrale nucléaire d'Almirante Álvaro Alberto (ci-après CNAAA).

Aux termes de l'article 5 de l'Arrêté, le Comité est chargé de :

- l'examen des propositions concernant les modifications des normes et des directives qui régissent les activités du Système de protection du programme nucléaire brésilien (SIPRON), vis-à-vis la CNAAA ;
- l'élaboration d'études, de rapports et de suggestions concernant les compétences du COPRON vis-à-vis les activités du SIPRON pour la CNAAA ;
- l'élaboration de propositions pour actualiser la législation qui régit les activités du SIPRON pour la CNAAA ;
- la planification et la soumission au COPRON d'un programme annuel des activités du SIPRON pour la CNAAA ;
- la planification et la coordination des exercices de réponse à des situations d'urgence nucléaire dans la CNAAA, selon le programme annuel des activités du SIPRON ;
- l'élaboration et la coordination d'un programme de vérification, de planification et de réponse relatifs à des situations d'urgence nucléaire dans la CNAAA ;
- l'évaluation du développement des exercices de réponse à des situations d'urgence nucléaire réalisés selon les conditions prévues par ce programme, ainsi que la proposition et l'adoption de mesures et de procédures nécessaires au perfectionnement des normes déjà existantes ;
- le suivi de la planification ainsi que l'information du public en ce qui concerne les situations d'urgence de la CNAAA ;
- l'élaboration de programmes de formation du personnel concernant la réponse aux situations d'urgence.

République démocratique du Congo

Protection contre les radiations (y compris intervention en cas d'urgence nucléaire)

Loi relative à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires (2002)

Cette Loi n°017/2002 a été adoptée et est entrée en vigueur le 16 octobre 2002. Elle a pour objet la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants. Elle encadre également la protection physique des installations et des matières nucléaires et régleme les situations d'urgence radiologique.

Toute activité impliquant une exposition aux rayonnements ionisants est soumise à une autorisation préalable et doit se dérouler en conformité avec les Normes fondamentales de radioprotection et de sûreté définies par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le contrôle réglementaire de l'activité nucléaire est confié par la Loi au Comité national de protection contre les rayonnements ionisants (CNPRI). Il s'agit d'un organisme doté de la personnalité juridique dont les membres sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Recherche Scientifique et Technologique dans ses attributions.

Parmi ses principales attributions figurent :

- la préparation de la réglementation et des codes en matière de radioprotection et de sûreté, ainsi que la révision des textes existants ;
- le contrôle de l'application par les personnes autorisées des mesures de protection et de surveillance fixées pour le personnel, les installations et les équipements ;
- le contrôle de la sûreté dans tous les domaines d'utilisation des rayonnements ionisants ;
- l'établissement des limites de dose applicables aux travailleurs et à la population ;
- les mesures d'intervention à prendre en cas de risque ou de situation d'urgence radiologique.

Le CNPRI est en outre habilité à accorder des autorisations pour l'utilisation et la détention de sources de rayonnements. Il est secondé par l'Institut national de radioprotection qui a pour mission de promouvoir, à l'échelle nationale des mesures et méthodes destinées à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants.

La Loi régleme les fonctions des agents qualifiés en matière de radioprotection désignés par le CNPRI. Ils ont la qualité d'inspecteurs. Ils peuvent procéder à un contrôle des établissements ou des installations où sont détenues des substances radioactives ou des appareils générateurs de rayonnements ionisants et sont habilités à prendre les mesures nécessaires afin de faire appliquer la Loi.

Une Commission nationale consultative en matière de radioprotection est créée. Elle donne des avis motivés sur toutes les questions liées à la sûreté radiologique. Son organisation et son fonctionnement sont fixés par Décret du Président de la République.

Les titulaires d'autorisation de détention de matières nucléaires sont chargés de la sûreté, de la radioprotection, de la protection physique et de l'établissement des plans d'urgence.

Enfin, la Loi régleme la protection physique des matières et des installations nucléaires. Elle établit une classification des matières nucléaires en trois catégories et établit les conditions de stockage et d'utilisation des matières nucléaires selon ces catégories. La Loi contient des dispositions régissant la protection physique des matières nucléaires au cours de leur transport sur le territoire national, ainsi que le transport international. Les matières nucléaires en cours d'utilisation et de stockage sont également soumises à des règles de protection physique établies par la Loi. Elle définit les mesures que l'exploitant est tenu de prendre (inventaire, accès aux zones où sont détenues des matières nucléaires, évaluations régulières des systèmes de protection physique).

Des dispositions pénales applicables en cas de détention non autorisée de matières nucléaires ou d'infraction aux dispositions de la Loi sont établies.

Croatie

Législation générale

*Loi relative à la sûreté nucléaire (2003)**

Une nouvelle Loi relative à la sûreté nucléaire a été adoptée par le Parlement croate le 15 octobre 2003 et a été promulguée par le Président le 21 octobre 2003. Cette Loi abroge et remplace les dispositions sur la sûreté nucléaire contenues dans la législation héritée de l'ex-Yougoslavie, à savoir la Loi relative à la protection contre les rayonnements ionisants et à la sûreté des installations nucléaires de 1981 et la Loi de 1984 sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté de l'énergie nucléaire. Les dispositions de ces Lois qui avaient trait à la radioprotection avaient déjà été abrogées et remplacées avec l'adoption de la Loi de 1999 sur la protection contre les rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65 ; le texte de la Loi est reproduit dans le Supplément à ce *Bulletin*).

L'objectif principal de la Loi relative à la sûreté nucléaire est défini dans son article 1 et comprend les mesures de sûreté et de protection à prendre pour l'utilisation de matières et d'équipements nucléaires, ainsi que la création de l'autorité nationale de sûreté nucléaire. Tout utilisateur de matières nucléaires ou d'équipements spécifiés est seul responsable des mesures de sûreté et de protection pour l'activité nucléaire qu'il exerce. Des ressources financières adéquates et un personnel qualifié en nombre suffisant doivent être garantis pour assurer la sûreté nucléaire. Une autorisation pour exercer une activité nucléaire doit être obtenue auprès de l'autorité nationale compétente en matière de sûreté (voir *infra*) à l'exception des autorisations pour le transport, l'importation ou l'exportation des matières nucléaires ou des équipements spécifiés.

Les principes de sûreté nucléaire et de protection énoncés dans cette Loi et dans les Accords internationaux auxquels est Partie la Croatie doivent être pris en compte lors du choix d'un site, de la planification, de la construction, de l'exploitation et du démantèlement des installations nucléaires. De même, les travaux ayant un impact sur la sûreté nucléaire doivent être réalisés en respectant les exigences d'assurance de la qualité.

Un utilisateur de matières nucléaires ou d'équipements spécifiés est tenu de :

- contrôler la radioactivité au voisinage de l'installation où s'exerce l'activité nucléaire ;
- garantir les qualifications professionnelles et la formation des travailleurs dans ces installations ;
- tenir une comptabilité des matières nucléaires et soumettre un rapport sur cette comptabilité à l'autorité nationale compétente en matière de sûreté nucléaire ;
- établir un plan d'urgence et un programme d'intervention en cas d'incident nucléaire.

* Le texte de cette loi est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*.

Un Centre d'assistance technique aura pour mission de préparer et d'exécuter les expertises et activités techniques nécessaires inscrites au programme national de préparation et de gestion des situations d'urgence. En cas d'incident, le Centre d'assistance technique fournira de l'assistance à l'organisation nationale de réponses aux crises dans le domaine de son expertise.

Cette Loi établit l'autorité nationale compétente en matière de sûreté, à savoir l'autorité nationale de sûreté nucléaire. Cette Autorité sera chargée notamment des tâches suivantes :

- la délivrance des autorisations pour exercer des activités nucléaires ;
- la réalisation des analyses de sûreté ainsi que la délivrance de certificats concernant le choix du site, la planification, la construction, l'exploitation et le démantèlement des installations nucléaires ;
- la surveillance des conditions de sûreté dans les centrales nucléaires de la région ;
- l'exercice d'un contrôle administratif de la mise en œuvre de cette Loi et de ses textes d'application ;
- réaliser des inspections ;
- apporter son expertise à la mise en œuvre des plans d'intervention en cas d'urgence nucléaire ainsi que pour les mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires ;
- la coopération avec des organisations nationales et internationales dans l'exécution des obligations internationales de la Croatie ;
- soutenir les activités de recherche et de développement.

Le Directeur de l'autorité sera nommé par le Gouvernement. La Loi dispose que le Ministère de l'Économie remplira les tâches de l'autorité jusqu'à son entrée en fonction, qui interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 2004. Des fonctionnaires du Ministère de l'Économie seront transférés à l'autorité nationale de sûreté nucléaire au prorata des travaux qu'elle assume.

Le Conseil pour la sûreté nucléaire, organe consultatif, est également créé auprès du Parlement croate. Ce Conseil est chargé de donner son avis sur les projets de réglementations prévues par les dispositions de la présente Loi, ainsi que sur toute autre réglementation nécessaire pour son application ; de soumettre au Parlement croate des propositions et avis concernant la stratégie d'amélioration de la sûreté nucléaire et l'organisation de la sûreté nucléaire sur le plan national ; et de suivre la coopération internationale dans ce domaine. Le Conseil est composé de cinq spécialistes de la sûreté nucléaire qui sont nommés et révoqués par le Parlement croate, sur proposition du Gouvernement.

La Loi établit des sanctions en cas de manquement à ses obligations, avec une échelle d'amendes allant de 1 000 Kuna croates (HRK) à HRK 100 000¹⁸.

18. Ces chiffres correspondent à une échelle entre EUR 140 et EUR 14 000.

Espagne

Gestion des déchets radioactifs

Décret sur les activités de l'ENRESA et leur financement (2003)

Le 31 octobre 2003, le Décret royal n° 1349/2003 sur la réglementation des activités menées par l'Empresa Nacional de Residuos Radioactivos, SA (ENRESA) et leur financement a été adopté par le Gouvernement par l'intermédiaire de l'organe compétent du Ministère de l'Économie (MINECO).

Ce Décret modifie et met à jour le Cadre national pour les activités de gestion des déchets radioactifs en Espagne afin de prendre en compte les changements et développements intervenus ces dernières années.

Les principaux changements sont :

- un mandat révisé pour ENRESA, intégrant une description de ses fonctions mise à jour et plus détaillée ;
- les modifications dans l'élaboration et la période de parution du Plan général pour les déchets radioactifs :
 - a. tous les cinq ans, et à tout autre moment à la demande du MINECO, ENRESA révisera le Plan en vigueur, en y concluant des propositions pertinentes pour les actions techniques à prendre et la révision des estimations financières correspondantes ;
 - b. avant le milieu de chaque année, un rapport sera effectué afin de déterminer quelles sont les activités déjà accomplies pendant l'année fiscale en comparaison avec les objectifs et le budget défini pour cette période. De plus, une révision mise à jour des comptes doit être effectuée ;
 - c. avant le 30 novembre, un rapport technico-commercial sera effectué afin d'examiner le budget proposé pour l'année fiscale suivante et ses projections dans les trois années à venir.
- une définition révisée du Fonds de financement du Plan général pour les déchets radioactifs et une identification du capital utilisé pour l'établir ;
- au sein de ce Fonds, une distinction est faite entre les activités qui seront financées par les tarifs de l'électricité et celles financées par les rendements financiers ;
- des règles modifiées pour la gestion financière du Fonds ainsi que pour les activités du Comité de suivi et de contrôle pour les investissements transitoires.

États-Unis

Organisation et structures

Création de l'Office of Legacy Management (2003)

Le 15 décembre 2003, le Département de l'énergie a créé l'*Office of Legacy Management* qui est chargé du suivi sur le long terme de la responsabilité pour les anciens sites de production d'armes nucléaires suite à la conclusion des opérations d'assainissement et de restauration de l'environnement. L'*Office* sera responsable des sites qui sont fermés et qui n'accueillent plus d'activités en relation avec la sécurité nationale, l'énergie ou la science. Les responsabilités pour ces sites trouvent leur origine dans les activités du Département de l'énergie et de ses prédécesseurs, notamment pendant la deuxième Guerre mondiale et la Guerre froide qui ont laissé des déchets radioactifs chimiques, un environnement contaminé et des matières dangereuses sur plus d'une centaine de sites sur le territoire national. Les fonctions principales de l'*Office* comprendront la gestion des terrains et des ressources connexes en tant qu'administrateur fédéral, la surveillance et le contrôle appropriés pour la réhabilitation de l'environnement, la tenue de comptabilité et de fichiers et la gestion des responsabilités après la fermeture.

Les sites qui seront transférés sous l'autorité de l'*Office of Legacy Management* comprennent :

- les sites fermés du Bureau de gestion environnementale (*Pinellas Plant, Weldon Spring Site*) ;
- les sites établis par la Loi sur le contrôle des rayonnements émanant des résidus de traitement de l'uranium, et
- les sites issus du programme de mesures de restauration sur les sites anciens, dans lesquels la restauration est achevée.

Au fur et à mesure que les sites sont restaurés avec succès et fermés par le Bureau de gestion environnementale, la surveillance du site, les fonctions de maintenance et les allocations des travailleurs seront transférées au nouvel *Office* pour une gestion à long terme.

Finlande

Législation générale

Amendement à la Loi sur l'énergie nucléaire (2004)

Le 1^{er} janvier 2004 est entré en vigueur un amendement à la Loi sur l'énergie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 21, 26, 29, 35, 41, 43, 55 ; le texte de la Loi a été reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n^o 41). Cet amendement confie de nouvelles responsabilités au Fonds national finlandais de gestion des déchets nucléaires. Le Fonds a l'obligation de collecter des fonds auprès des deux sociétés nucléaires finlandaises et de VTT, Centre de recherche public qui exploite un petit réacteur de recherche. Ces collectes financeront la recherche nucléaire, dans l'objectif de garantir qu'une certaine expertise nucléaire sera disponible pour les Agences nationales contrôlant et supervisant les exploitations nucléaires en Finlande. Auparavant, ces opérations étaient prises en charge par les Agences compétentes en coopération avec les entreprises sur une base volontaire. Cela

ajoutera annuellement EUR 3 millions au capital du Fonds qui s'élève approximativement à EUR 1,3 milliard à présent.

France

Organisation et structures

Arrêté portant l'organisation d'un réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement (2003)

Cet Arrêté, adopté le 17 octobre 2003, porte l'organisation d'un réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement. La mise en place de ce réseau est prévue à l'article R. 1333-11 du Code de la santé publique, issu du Décret relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants du 4 avril 2002 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 70).

Cet Arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de ce réseau, les modalités de mise à disposition de l'information du public ainsi que les critères de qualification auxquels doivent satisfaire les laboratoires agréés.

En ce qui concerne l'organisation du réseau national, ses orientations sont fixées par la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR), après avis d'un Comité de pilotage dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) assure le secrétariat du Comité et gère le réseau national. À ce titre, il assure :

- la centralisation et l'exploitation des résultats des analyses ;
- la validation et le traitement des résultats de ces analyses ;
- la mise à disposition et la diffusion de ces données vers les administrations responsables des activités nucléaires et le public ;
- la conservation et l'archivage de ces données.

L'IRSN établit chaque année un rapport de gestion du réseau national et un rapport de synthèse sur l'état radiologique de l'environnement lorsque les données collectées par le réseau le permettent. Ce rapport de synthèse est complété par une présentation des estimations des impacts radiologiques des principales activités nucléaires. Il est présenté au Comité de pilotage, puis transmis à la DGSNR.

Les informations collectées par le réseau national sont mises à la disposition de l'Institut de veille sanitaire. Enfin, les données collectées, les avis du Comité de pilotage et le rapport annuel de gestion du réseau national établi par l'IRSN sont rendus publics.

La deuxième partie de l'Arrêté est consacrée aux conditions d'agrément et aux critères de qualification des laboratoires de mesure de la radioactivité dans l'environnement. Une Commission d'agrément est chargée d'accorder ou de refuser les demandes d'agrément présentées par les laboratoires. La Commission, nommée par Arrêté du Ministre de la Santé, comprend 12 membres. Les agréments sont délivrés par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre

chargé de la Santé pour une période maximale de quatre années. L'Arrêté mentionne les catégories d'analyses pour lesquelles l'agrément est délivré.

L'agrément implique l'engagement du laboratoire à communiquer à l'IRSN les résultats des analyses radiologiques de l'environnement et à lui accorder la permission de les exploiter. Sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, tout laboratoire auteur de fausses déclarations dans le dossier soumis en appui de la demande d'agrément est passible d'un retrait d'agrément. En cas de non-respect des conditions annexées à l'agrément, celui-ci peut être suspendu provisoirement ou retiré par décision conjointe motivée du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de la Santé, après avis de la Commission d'agrément.

En situation d'urgence radiologique, lorsque les analyses réalisées par l'IRSN révèlent un taux de contamination anormal susceptible d'entraîner un dépassement de la limite de dose annuelle de 1 mSv, il est procédé, sans délai, à une information de la DGSNR et de l'autorité de police compétente qui mettent en œuvre, chacun en ce qui le concerne, les mesures d'information de la population. Les laboratoires détenteurs d'un agrément du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de la Santé transmettent sans délai leurs résultats d'analyse à l'IRSN.

Arrêté relatif à l'organisation du Ministère de la Défense pour l'exploitation des systèmes nucléaires militaires et des installations nucléaires de base secrètes dans les domaines de la sécurité nucléaire (2003)

Cet Arrêté adopté le 27 novembre 2003 abroge l'Arrêté du 27 juillet 2001 portant sur le même sujet (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69).

Cet Arrêté a pour objet de clarifier le rôle des personnes responsables des phases de conception, de réalisation, d'utilisation et de démantèlement des systèmes nucléaires militaires (SNM), des installations nucléaires de base secrètes (INBS) et des moyens de soutien associés, phases qui sont soumises à des règles particulières de sécurité nucléaire.

Dorénavant, les responsabilités du Ministre de la Défense, en tant qu'exploitant de ces systèmes et installations, ainsi qu'en matière de transport des éléments combustibles associés, sont confiées au délégué général pour l'armement, au chef d'état-major de la marine et au chef d'état-major de l'armée de l'air. L'Arrêté pose le principe d'une compétence de la Délégation générale pour l'armement et du Commissariat à l'énergie atomique en matière de spécification et d'acceptation des systèmes et des installations ainsi que de surveillance de leur qualité.

Le délégué général pour l'armement, le chef d'état-major de la marine et le chef d'état-major de l'armée de l'air disposent, chacun en ce qui le concerne, d'une organisation « qualité » comprenant, notamment, un contrôle interne dont le responsable, dénommé « Inspecteur des mesures de sécurité nucléaire », leur rend compte directement.

Les responsabilités se répartissent désormais entre :

- des autorités de synthèse qui définissent les principes d'organisation d'ensemble en vue d'acquiescer et de maintenir le niveau de sûreté défini, pour les SNM, les INBS ou les transports d'éléments combustibles associés ;
- des autorités responsables de la mise en œuvre qui mettent en place les moyens matériels et humains nécessaires ;

- des autorités militaires territoriales qui coordonnent les actions conduites par les autorités de synthèse et les services compétents de l'État dans les domaines de la prévention des accidents ou des incidents, de la conduite à tenir en tels cas et de la surveillance radiologique de l'environnement.

Arrêté portant création d'une Commission sur les sources de rayonnements ionisants (2004)

Cet Arrêté du 27 janvier 2004 crée au sein de la section radioprotection du Conseil supérieur de l'hygiène publique, une Commission sur les sources de rayonnements ionisants. Elle est chargée de :

- proposer des avis ou des recommandations sur tous les sujets traitant de la radioprotection liée à l'utilisation de rayonnements ionisants ;
- participer à l'élaboration de la réglementation et des instructions techniques à ces sujets.

Le domaine d'intervention de cette Commission couvre les sources de radionucléides artificiels et naturels ainsi que les sources de rayonnements ionisants générés par des appareils électriques, à l'exclusion des questions concernant la protection des personnes exposées à des fins médicales.

Arrêté définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection (2004)

Cet Arrêté a été pris le 9 janvier 2004. Il définit les modalités d'agrément des organismes auxquels le contrôle de l'efficacité de l'organisation et des dispositifs techniques pour la gestion des sources radioactives. Il fixe, en particulier, la liste des documents devant figurer avec la demande d'agrément, laquelle doit être adressée à la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. L'agrément initial est délivré pour une durée maximale d'un an, mais peut être renouvelé pour trois ans.

L'activité des organismes agréés est elle-même contrôlée par les inspecteurs ou ingénieurs sanitaires visés à l'article L. 421-61 du Code de la santé publique. Leur agrément peut donc être suspendu ou retiré à tout moment pour des raisons tenant à la qualification du personnel, aux matériels utilisés ou à la qualité des rapports de contrôle.

Aux termes de l'Arrêté, lesdits rapports doivent présenter les non-conformités identifiées et proposer des mesures préventives ou correctives à mettre en œuvre. Ils sont adressés au chef d'établissement, mais aussi à l'inspecteur du travail, au Préfet et au Directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. En outre, chaque organisme doit réaliser un rapport annuel indiquant le nombre et la nature des contrôles effectués, ainsi que les principaux enseignements qui ont pu en être tirés.

Protection contre les radiations (y compris intervention en cas d'urgence nucléaire)

Arrêté fixant des seuils d'exemption d'autorisation pour les activités nucléaires mentionnées à l'article R. 1333-26 du Code de la santé publique (2003)

Cet Arrêté adopté le 2 décembre 2003 a pour objet de préciser les seuils d'exemption d'autorisation pour les activités nucléaires autres que celles destinées à la médecine, à l'art dentaire, à

la biologie humaine et à la recherche biomédicale, listées à l'article R. 1333-26 du Code de la santé publique :

- la fabrication de radionucléides ;
- la fabrication de produits ou dispositifs en contenant ;
- l'importation, l'exportation de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant ;
- la distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant ;
- l'utilisation d'appareils émettant des rayons X ou de sources radioactives et l'emploi d'accélérateurs autres que les microscopes électroniques ;
- l'irradiation de produits de quelque nature que ce soit, y compris les denrées alimentaires.

Arrêté relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de la certification du formateur (2003)

Cet Arrêté du 29 décembre 2003 est pris en application de l'article R. 231-106 du Code du travail qui prévoit que « la personne compétente en radioprotection ne peut être désignée qu'après avoir suivi préalablement avec succès une formation à la radioprotection dispensée par des personnes certifiées par des organismes accrédités ».

L'Arrêté définit les modalités de formation de la personne compétente en radioprotection. Une attestation de formation est délivrée après un contrôle des compétences. Cette attestation est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date d'obtention. À l'issue de cette période, un contrôle des connaissances est effectué par un formateur dans les mêmes conditions.

Arrêté relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (2003)

Cet Arrêté a été adopté le 6 décembre 2003 en application du Décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°71). Il fixe les conditions et les modalités d'obtention des agréments et des certifications que doivent obtenir les services médicaux du travail, les laboratoires d'analyses médicales et les organismes souhaitant réaliser des mesures de l'exposition des travailleurs intervenant sous rayonnements ionisants.

L'Arrêté fixe par ailleurs l'organisation de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs, précise quels sont les matériels et les méthodes utilisés et établit les modes de transmission des résultats de la dosimétrie.

Régime des matières radioactives (y compris protection physique)

Arrêté relatif à la protection du secret de la défense nationale dans le domaine de la protection et du contrôle des matières nucléaires (2004)

Cet Arrêté adopté le 26 janvier 2004, pour application du Décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale, remplace et abroge l'Arrêté du 24 juillet 2003 qui avait le même objet (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 72). Cet Arrêté réforme l'attribution automatique du caractère de secret de défense nationale à certains renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées et fichiers concernant les matières nucléaires. L'Arrêté précise que seules les informations dont la divulgation est de nature à nuire ou à nuire gravement à la protection physique des matières nucléaires dans les domaines de la prévention de la malveillance et de la prolifération doivent être classifiées.

Hongrie

Législation générale

Amendement à la Loi de 1996 sur l'énergie atomique (2003)

La Loi de 1996 sur l'énergie atomique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 59 et 60 ; le texte de la Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 60) a été modifiée par l'article 81 de la Loi XLII de 2003 qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2003. Cet amendement prévoit que l'exécution des responsabilités du Gouvernement relatives à la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire, à la sûreté nucléaire et à la protection contre les radiations telles que décrites dans la Loi devront être accomplies par l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire et les Ministres concernés, dont le travail sera coordonné par le Conseil de coordination de l'énergie atomique. Le Conseil surveille aussi l'application de la législation nucléaire et l'application du régime réglementaire dans ce domaine.

L'amendement prévoit que l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire est l'organe administratif central doté d'une indépendance réglementaire. Il est sous la direction d'un Ministre désigné par le Premier Ministre et sera financé par une ligne budgétaire séparée de ce Ministère. Le Directeur général de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire ainsi que ses adjoints sont nommés et révoqués par le Premier Ministre. L'Autorité surveille les grandes lignes de développement international dans le domaine de l'énergie atomique et formule des propositions pour l'adoption de mesures nationales sur ces bases. Il surveillera de plus l'application des réglementations dans son domaine de compétence et fera des propositions pour modifier ou adopter des réglementations appropriées.

Le Décret n° 114/2003 relatif à la compétence de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire de Hongrie en matière de sanctions, et sur les activités du Conseil de coordination de l'énergie atomique, a été adopté le 29 juillet 2003 afin de fournir des précisions dans ce domaine (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 72).

Italie

Gestion des déchets radioactifs

Décrets sur la gestion des déchets radioactifs (2003)

Depuis mars 2003, divers décrets et ordonnances ont été adoptés en Italie concernant le déclasserment des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs. Ces mesures abordent en premier lieu la nécessité de garantir les conditions de sécurité des installations nucléaires et des déchets radioactifs, en particulier dans le climat actuel de risque de terrorisme, de sabotage, etc.

En liaison avec les textes ci-dessus mentionnés, un Décret du Premier Ministre adopté le 7 mars 2003 établit les conditions et prescriptions dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs et charge la société pour la gestion des installations nucléaires (*Società per la Gestione degli Impianti Nucleari* – SOGIN) de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les exploitations pertinentes seront menées en toute sûreté. Le Décret prévoit d'autres mesures, dont un certain nombre ont été mises en œuvre par des ordonnances (prises par le Président de la SOGIN, qui a été nommé Commissaire *ad hoc* par Décret du Premier Ministre).

Un élément important du Décret du 7 mars concernait l'identification de un ou plusieurs sites pour l'évacuation des déchets radioactifs. Dans cette perspective, un autre Décret (n° 314 du 14 novembre 2003) a été adopté par le Gouvernement avec effet immédiat, et devait être transformé en loi (c'est-à-dire approuvé par le Parlement selon la Constitution italienne) dans les 60 jours. Le site identifié était situé à *Scanzano Jonico* dans la région de Basilicata (sud de l'Italie). Cependant, une forte opposition de la population locale a entraîné une modification substantielle du Décret lors de sa discussion au Parlement, et le Décret-Loi finalement adopté (n° 368 du 24 décembre 2003, publié au Journal officiel n° 6 du 9 janvier 2004) se fonde sur les principes suivants :

- le dépôt (national) est destiné aux déchets de catégorie III seulement (déchets de haute activité) ;
- l'emplacement de ce dépôt sera identifié au plus tard un an après l'entrée en vigueur de ce Décret-Loi, après avis d'une Commission scientifique et technique *ad hoc*, composée de 19 experts hautement qualifiés. La sélection du site sera validée par le Conseil des ministres dans un délai de un an, sur la base des avis de la Commission ci-dessus mentionnée et des autres organes concernés (Conseil national de recherche – CNR, Agence nationale pour la protection de l'environnement – APAT ; l'Agence nationale pour les nouvelles technologies l'énergie et l'environnement – ENEA) ;
- le dépôt recueillera les déchets ci-dessus mentionnés et le combustible utilisé pour une évacuation définitive. La sûreté du stockage des déchets de catégories I et II (déchets radioactifs de faible et moyenne activité) sera régie par un Décret du Premier Ministre et la SOGIN prendra en charge les aspects opérationnels ;
- des incitations économiques locales devront être fournies aux régions dans lesquelles sont installées des centrales nucléaires et des installations de cycle de combustible jusqu'à ce que ces installations soient définitivement déclassées.

Roumanie

Organisation et structures

Décision approuvant les règles internes de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN) (2003)

La Décision du Gouvernement n° 1627 a été adoptée le 23 décembre 2003 et a été publiée au Journal officiel n° 69 du 27 janvier 2004. La base juridique de cette Décision est l'article 4 de la Loi de 1996 sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires, telle que modifiée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 59, 61, 68 et 72 ; le texte de la Loi a été reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 59). La CNCAN est une institution publique d'intérêt national. Elle dispose de la personnalité juridique et est autonome financièrement. Elle est chargée :

- d'établir des réglementations relatives aux exigences générales en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection, d'assurance qualité, de la non-prolifération des armes nucléaires, de protection physique, de transport des matières radioactives, de gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé, d'intervention en cas d'accident nucléaire ;
- d'établir des réglementations portant sur les procédures d'autorisation et de contrôle dans le domaine nucléaire ;
- de proposer des réglementations dans le domaine du nucléaire ;
- de réviser les réglementations existantes afin d'assurer leur conformité avec les Normes internationales pertinentes et les Conventions ratifiées ;
- d'exiger que les mesures nécessaires soient prises pour la mise en œuvre des réglementations dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- d'approuver les plans d'intervention en cas d'urgence nucléaire ;
- d'assurer la coopération avec les institutions internationales et régionales compétentes ;
- d'organiser l'information du public dans le secteur nucléaire.

Cette décision fournit des précisions sur les fonctions de la CNCAN en matière de délivrance des autorisations et de contrôle. Elle contient aussi des dispositions précises sur le rôle et les fonctions du Président de la CNCAN ainsi que sur la structure organisationnelle de la CNCAN, y compris le Conseil de gestion et le Conseil consultatif.

La CNCAN devra entièrement financer ses activités à partir de ses revenus propres, c'est-à-dire grâce aux tarifs de délivrance des autorisations, aux contributions des entités internationales et économiques et aux intérêts sur les fonds disponibles.

Décision relative à l'organisation de l'Agence nucléaire (2003)

La Décision du Gouvernement n° 1425 du 4 décembre 2003 approuvant le Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence nucléaire a été publié au Journal officiel n° 904 du

17 décembre 2003. La base juridique de cette Décision était l'Ordonnance sur l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques de l'énergie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°72). Cette Ordonnance prévoyait la création d'une Agence nucléaire roumaine par la réorganisation de l'Agence nationale de l'énergie nucléaire établie au sein du Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Jeunesse. Cette Décision apporte des précisions sur les fonctions, les responsabilités et la structure de l'Agence nucléaire.

Ordonnance relative à la réorganisation de l'Administration centrale publique (2004)

Cette Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 11 de 2004 a été publiée au Journal officiel n° 266 de 2004. Conformément à cet instrument, le Premier Ministre coordonnera la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN) et de l'Agence nucléaire par l'intermédiaire de sa chancellerie.

Protection contre les radiations

Normes relatives à la protection contre les radiations opérationnelles pour la conduite de pratiques de contrôle non destructif impliquant des rayonnements ionisants (2003)

Ces Normes ont été approuvées par l'Ordonnance n° 155 du 2 octobre 2003 du Président de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN) et ont été publiées au Journal officiel n° 873 de 2002. Elles font partie des mesures qui ont été adoptées afin de mettre en œuvre la Directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996 fixant les Normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Ces Normes s'appliquent aux pratiques de contrôle non destructif impliquant des rayonnements ionisants entraînant un risque d'exposition aux rayonnements produits par les installations utilisant des sources scellées, des générateurs de rayons x et d'électrons. Elles précisent la responsabilité des titulaires d'autorisation pour établir et maintenir un système adéquat de protection contre les radiations opérationnelles et les devoirs qui incombent aux exploitants et aux experts en radioprotection afin d'obtenir une autorisation de la CNCAN.

Normes relatives à la sûreté radiologique lors des procédures de diagnostic et de radiologie interventionnelle (2003)

Ces Normes ont été approuvées par l'Ordonnance n° 173 du 16 octobre 2003 du Président de la CNCAN et ont été publiées au Journal officiel n° 924 de 2003.

Elles s'appliquent à l'ensemble des expositions médicales, professionnelles et de la population et englobent les expositions potentielles. Les Normes établissent les exigences pour les autorisations et les inspections par la CNCAN des procédures de diagnostic et de radiologie interventionnelle. Le titulaire de l'autorisation doit s'engager dans une campagne de prévention et de sûreté efficace, assisté par du personnel qualifié et qui a bénéficié d'une formation spéciale. Le titulaire de l'autorisation doit développer, mettre en œuvre et documenter un programme de radioprotection qui est pertinent avec la nature et le degré de risque associé à ces procédures radiologiques particulières.

Normes relatives à la sûreté radiologique des installations minières et/ou de traitement des minerais d'uranium et/de thorium déclassées (2003)

L'intitulé complet de ces Normes est « Normes relatives à la sûreté radiologique des installations minières et/ou de traitement des minerais d'uranium et de thorium déclassés – Critères de libération en fonction des exigences de l'autorisation de la CNCAN à des fins d'affectation de ces différents bâtiments, matériels et installations de dépôts de déchets et des terrains qui ont été contaminés lors de l'extraction et/ou du traitement des minerais d'uranium et de thorium ». Elles ont été approuvées par l'Ordonnance n°207 du 24 novembre 2003 du Président de la CNCAN et ont été publiées dans le Journal officiel n°933 de 2003. Ces Normes ont pour objet de compléter les dispositions des Normes fondamentales de sûreté radiologique adoptées en 2000 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°66), en y ajoutant des exigences concernant le déclassé et la libération des bâtiments, matériels et installations qui ont été contaminés lors de ces activités minières.

Gestion des déchets radioactifs

Décision relative à l'organisation de l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs (2003)

La Décision du Gouvernement n°1601 du 23 décembre 2003, publiée au Journal officiel n°33 du 15 janvier 2004 régit l'organisation et les fonctions de l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs. Cette Décision a été adoptée conformément à l'Ordonnance de 2003 sur la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°72). L'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs est une entité juridique placée sous l'autorité du Ministère de l'Économie et du Commerce ; elle est l'autorité nationale en charge de la coordination au niveau national de la sûreté de la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, y compris leur stockage définitif. L'Agence a les fonctions suivantes :

- elle soumet à l'Agence nucléaire pour approbation la stratégie nationale à moyen et long terme relative à la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, y compris leur évacuation définitive et le déclassé des installations nucléaires et radiologiques (stratégie nationale) et le Plan d'action annuel ;
- par l'intermédiaire de ses représentants désignés, elle enregistre les délits et applique les sanctions, comme prévu dans l'Ordonnance du Gouvernement n°11/2003 sur la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs ;
- elle adopte des manuels d'instruction établissant les exigences et les spécifications techniques relatives à la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs.

Les activités de l'Agence sont financées par des contributions annuelles directes des titulaires d'autorisation (voir Décision 1568 ci-dessous), des dons, des sponsors ou l'assistance financière et les autres sources de financement approuvées par le Gouvernement.

Décision relative aux contributions à l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs (2003)

Cette Décision du Gouvernement n°1568 du 18 décembre 2003, publiée au Journal officiel n°16 du 8 janvier 2004 établit les montants des contributions annuelles directes dues par les titulaires d'autorisation à l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs. Cette Décision a été adoptée conformément à l'Ordonnance de 2003 sur la gestion du combustible nucléaire usé et des

déchets radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°72). Il existe deux types de contributions annuelles directes pour les titulaires d'autorisation ; concernant le combustible nucléaire usé, elle est calculée en fonction de la puissance produite annuellement ou de la chaleur générée par un réacteur de recherche. En ce qui concerne les déchets radioactifs de faible ou moyenne activité, le montant est calculé pour chaque mesure cubique préparée à des fins de stockage temporaire ou permanent.

Slovénie

Protection contre les radiations (y compris intervention en cas d'urgence nucléaire)

Règlement relatif au Conseil d'experts sur la sûreté nucléaire et radiologique (2003)

Ce Règlement a été adopté le 12 mars 2003 et publié le 11 avril 2003 (Journal officiel RS 35/2003). Il établit les procédures de travail du Conseil d'experts sur la sûreté nucléaire et radiologique en ce qui concerne la protection physique des matières et des installations nucléaires, les garanties applicables aux marchandises nucléaires, la radioactivité et la protection radiologique dans l'environnement et l'utilisation de sources de rayonnements autres que celles utilisées pour les soins médicaux et vétérinaires. Le Règlement précise aussi la fréquence des sessions du Conseil d'experts, qui remplit les fonctions définies dans la Loi de 2002 sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°70). Il est chargé de fournir des avis et d'élaborer des propositions en ce qui concerne :

- l'élaboration de réglementations conformément à la Loi ;
- le rapport annuel sur la protection radiologique et la sûreté nucléaire ;
- le programme de travail annuel de l'Administration slovène de la sûreté nucléaire ; et
- toute autre question sur demande de l'Administration slovène de sûreté nucléaire ou du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Énergie.

Règlement relatif au Conseil d'experts sur des questions liées à la protection de la population contre les rayonnements ionisants, les procédures radiologiques et l'utilisation de sources de rayonnements à des fins médicales ou vétérinaires (2003)

Ce Règlement a été adopté le 12 juin 2003 et publié le 27 juin 2003 (Journal officiel RS 62/2003). Il établit les procédures de travail du Conseil d'experts, la fréquence de ses sessions, les délais pour rendre ses avis et les autres questions permettant son bon fonctionnement. Le Conseil d'experts donne des avis et formule des propositions sur les questions suivantes :

- l'élaboration de réglementations conformément à la Loi de 2002 sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°70) ;
- le rapport annuel sur la protection radiologique et la sûreté nucléaire ;
- le programme de travail annuel de l'Administration slovène de la sûreté radiologique ; et
- toute autre question sur demande de l'Administration slovène de la sûreté radiologique ou du Ministère de la Santé.

Règlement sur les conditions d'utilisation des sources de rayonnements lors des soins médicaux (2003)

Ce Règlement a été adopté le 24 octobre 2003 et publié le 13 novembre 2003 (Journal officiel RS 111/2003). Il établit les principes généraux régissant la protection des patients et des autres personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales lors du diagnostic et/ou du traitement ; de la surveillance médicale préventive des travailleurs ; des programmes de dépistage systématiques ; de la participation volontaire à des programmes de tests ; de la recherche thérapeutique et biomédicale ; et des procédures médicolégales. Le Règlement traite aussi de la protection des personnes qui aident aux soins des patients ainsi que des autres personnes exposées aux rayonnements ionisants dans la médecine.

Règlement sur les conditions et les méthodes d'évaluation des doses pour la protection des travailleurs et de la population contre les rayonnements ionisants (2003)

Ce Règlement a été adopté le 24 octobre 2003 et publié le 24 novembre 2003 (Journal officiel RS 115/2003). Il précise les conditions de délivrance d'une autorisation dans les cas où les doses prévues dépassent les limites de doses établies pour un travailleur individuel exposé qui mène des tâches exceptionnelles, et les mesures obligatoires qui doivent être prises afin de réduire les conséquences de cette exposition excessive du travailleur. Il contient aussi des dispositions régissant l'évaluation de la protection radiologique des travailleurs exposés, les délais et les autres critères liés à la remise, à la révision et à l'approbation des modifications apportées aux évaluations de la protection radiologique de ces travailleurs ; la méthodologie relative à l'évaluation des doses résultant de l'irradiation externe et des doses résultant de l'irradiation interne due à l'absorption de radionucléides. Il établit les limites de doses pour les travailleurs et les membres du public exposés au radon et les méthodes devant être utilisées pour la collecte de données et la gestion de la documentation.

Règlement relatif à la surveillance médicale des travailleurs exposés (2003)

Ce Règlement a été adopté le 23 décembre 2003 et publié le 15 janvier 2004 (Journal officiel RS 2/2004). Il établit les procédures régissant la surveillance médicale des travailleurs exposés travaillant dans des zones surveillées et contrôlées ; les critères pour décider d'une surveillance médicale ; la décontamination et les traitements complémentaires des travailleurs exposés dans les situations où les limites de doses sont dépassées. Le Règlement précise par ailleurs les critères sur la base desquels un praticien médical autorisé peut procéder à une surveillance médicale une fois que le travailleur en question a cessé toute activité professionnelle entraînant une exposition.

Règlement sur les obligations pesant sur les personnes procédant à des pratiques de rayonnements et sur l'utilisateur de sources de rayonnements (2003)

Ce Règlement a été adopté le 28 novembre 2003 et publié le 12 février 2004 (Journal officiel RS 13/2004). Il établit les mesures pour la classification des zones de travail en tant que zones surveillées ou contrôlées ainsi que les conditions de travail et obligations des employeurs concernant la protection radiologique dans ces zones ; la classification des travailleurs exposés en catégories A et B ; les conditions, les méthodes, l'objet et la fréquence des évaluations de la protection radiologique sur les lieux de travail. Le Règlement détermine aussi les méthodes devant être utilisées pour l'évaluation des doses dans les situations où les mesures directes ne sont pas possibles ; le type et la qualité des équipements de mesure ; les méthodes et le contenu des rapports rendus sur les résultats

de ces évaluations et les limites de doses dans les circonstances normales et exceptionnelles. D'autres dispositions réglementent aussi les obligations des employeurs concernant les études et la formation des travailleurs exposés.

Règlement approuvant les experts dans le domaine des rayonnements ionisants (2004)

Ce Règlement a été adopté le 30 janvier 2004 et a été publié le 27 février 2004 (Journal officiel RS 18/2004). Il établit les exigences respectives concernant les qualifications et les examens nécessaires pour mener l'activité d'expert approuvé en radioprotection, responsable pour les contrôles techniques des sources de rayonnements ; des personnes impliquées dans les services de dosimétrie et les experts de physique médicale.

Règlement relatif aux données des doses personnelles des travailleurs sous rayonnements (2004)

Ce Règlement a été adopté le 19 mars 2004 et publié le 6 avril 2004 (Journal officiel RS 33/2004). Il établit les délais pour transmettre les informations au registre central des doses personnelles, ainsi que les obligations et les méthodes devant être utilisées pour la transmission des informations du registre central au Ministre en charge de l'Environnement ainsi qu'aux travailleurs exposés et aux employeurs. Il établit aussi les méthodes devant être utilisées pour la maintenance des données relatives aux procédures radiologiques et aux doses personnelles.

Régime des installations nucléaires

Décret sur les indemnisations résultant des restrictions à l'utilisation des terrains entourant une installation nucléaire (2003)

Ce Décret a été adopté le 18 décembre 2003 et publié le 30 décembre 2003 (Journal officiel RS 134/2003). Il définit les critères déterminant les montants d'indemnisation qui doivent être versés mensuellement aux communautés locales sur le territoire desquelles une installation nucléaire est implantée. Les installations nucléaires comprennent les centrales nucléaires en activité, les installations de stockage du combustible usé, les dépôts de déchets radioactifs et les centrales nucléaires qui sont fermées ou déclassées mais dans lesquelles est toujours stocké du combustible nucléaire usé.

Décret sur les restrictions à l'utilisation des terrains entourant une installation nucléaire et sur les conditions de construction dans ces zones (2004)

Ce Décret a été adopté le 1^{er} avril 2004 et publié le 13 avril 2004 (Journal officiel RS 36/2004). Il établit les critères fixant les restrictions relatives à l'utilisation des terrains à proximité d'une installation nucléaire et les détails relatifs aux interdictions et limitations de construction à proximité de ces zones. Pour certains types de constructions, il sera nécessaire de joindre à la demande de permis de construire une approbation de l'Administration slovène de la sûreté nucléaire.

Suède

Gestion des déchets radioactifs

Comité pour la gestion des déchets radioactifs non nucléaires (2002)

Un Comité pour la gestion des déchets radioactifs non issus de la technologie nucléaire (c'est-à-dire en dehors du cycle du combustible nucléaire) a été créé en mai 2002 par le Gouvernement suédois.

Le principal objectif de ce Comité est d'élaborer des propositions pour la création d'un système national de gestion de tous les types de déchets radioactifs non nucléaires, en prenant en compte en particulier le principe du pollueur-payeur et la responsabilité des producteurs.

Un système de financement réglementé par l'État existe déjà pour collecter les fonds destinés à la gestion et au stockage définitif des déchets produits par la puissance nucléaire. Le secteur nucléaire paye un prix fixe par kilowattheure. Cependant, il n'existe pas de système équivalent de garantie de financement pour les déchets radioactifs non nucléaires. Si une entreprise fait faillite et laisse après sa disparition des déchets radioactifs, il est probable que les frais de gestion de ceux-ci resteront à la charge de contribuables. Ceci tenant au fait que le détenteur des déchets est responsable de leurs évacuations. Les coûts apparaissent lors de l'évacuation des déchets et sont habituellement à la charge du dernier propriétaire ou détenteur des produits radioactifs. Si celui-ci n'a pas les provisions nécessaires disponibles, il se peut que les déchets soient conservés plus longtemps qu'il n'est justifié avant d'être évacués ou qu'ils deviennent des sources orphelines. Afin d'éviter ce type de situation, le Comité propose un système de financement parallèle au système régissant les déchets nucléaires. Le principe est que le coût de la gestion future et de l'évacuation de ces déchets sera compris dans le prix des marchandises utilisant des sources radioactives. Ce sera la responsabilité du producteur de ces marchandises contenant des sources radioactives de garantir le financement pour la gestion des déchets en faisant des paiements par avance au Fonds de l'État.

Le Comité divise les déchets radioactifs non nucléaires en trois catégories principales : les déchets issus des produits ; les déchets issus des activités industrielles ; et les autres déchets. Les déchets issus des produits englobent les produits ménagers ainsi que les autres produits utilisés pour la recherche, par l'industrie, par les hôpitaux etc. Sachant que la fabrication ou la mise sur le marché de tels produits nécessite une autorisation de l'Autorité suédoise de protection contre les radiations conformément à l'Ordonnance sur la radioprotection telle que modifiée en 1999 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 63), il est aisé d'identifier le producteur. Les déchets issus de l'activité industrielle englobent les matières radioactives naturelles techniquement amplifiées et les cendres de biofuel issues de la combustion des centrales. La plupart de ces processus sont soumis à autorisation en vertu du Code de l'environnement et les modalités du financement de la gestion des déchets radioactifs générés par ces activités peuvent être définies dans la procédure d'autorisation avec les conditions spécifiques de production et de manipulation des déchets. La dernière catégorie, les autres déchets, réunit les déchets dont le propriétaire n'est pas connu telles que les sources orphelines et les sources radioactives découvertes dans des déchets métalliques. Cette catégorie comprend une quantité de déchets négligeable à comparaison des deux autres et le surplus du système de financement pourrait parfaitement couvrir des coûts de gestion de ces déchets.

Cette proposition a été transmise à différentes organisations et parties prenantes pour avis. Leurs commentaires seront pris en compte avant la prise d'une décision pour le dépôt d'une loi devant le Parlement.

Ukraine

Législation générale

Amendement à la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique (2004)

La Loi n° 1417-IV portant amendement de la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique (le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 56, voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 61 pour l'amendement de 1997) a été adoptée par le Parlement le 3 février 2004 et est entrée en vigueur le 27 février 2004. Les modifications principales apportées par cette Loi d'amendement sont les suivantes :

- le terme « matières radioactives » est introduit, et comprend les sources de rayonnements ionisants, les matières nucléaires et les déchets radioactifs ;
- les fournisseurs qui agissent en tant qu'intermédiaires et qui participent à la conclusion de contrats de fourniture de matières nucléaires doivent garder toute documentation relative aux opérations accomplies par eux ou pour leur compte pendant au moins un an après l'expiration du contrat y référant. Cette documentation comprendra les noms des Parties contractantes, la date à laquelle le contrat a été conclu, les données sur la quantité, la forme et la composition des matières nucléaires ;
- le Comité national de réglementation nucléaire d'Ukraine sera tenu de délivrer une autorisation pour le transport sur le territoire ukrainien de déchets radioactifs résultant des opérations de retraitement du combustible nucléaire et qui sont destinés à retourner dans leur pays d'origine pour stockage et élimination définitive, lorsqu'une telle autorisation a été délivrée pour le premier transport du combustible usé et lorsque ce transport sera effectué dans le respect de la législation ukrainienne ;
- les transports de déchets radioactifs de l'Ukraine à destination de pays étrangers ne seront pas autorisés si le Comité national de réglementation nucléaire estime que les pays concernés ne disposent pas des capacités techniques et autres appropriées pour une gestion sûre de ces déchets ;
- l'importation et l'exportation de sources radioactives en provenance/à destination de l'Ukraine seront autorisées en conformité avec l'autorisation détenue par le destinataire pour utiliser de telles sources ;
- en ce qui concerne le transport international de matières radioactives, le transporteur ou destinataire final doit être une personne morale inscrite au registre du commerce en Ukraine.

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Union européenne*

Depuis le 1^{er} mai 2004, l'Union européenne compte dix nouveaux États membres : à cette date, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovénie, la République slovaque et la République tchèque sont devenus membres de l'Union européenne et Parties aux Traités sur lesquels l'Union est fondée, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.

Les conditions de cet élargissement, le plus important qu'ait connu l'Union européenne, ont été fixées par l'Acte annexé au Traité d'adhésion des dix nouveaux États membres, signé à Athènes le 16 avril 2003.

Législation générale

Convention sur la sûreté nucléaire – Déclaration d'Euratom

La Communauté européenne de l'énergie atomique a adhéré à la Convention sur la sûreté nucléaire en 2000. Aux termes de cette Convention, une déclaration de compétences a ensuite été déposée auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Cette déclaration se limitait aux questions de protection contre les rayonnements et, en partie, aux aspects de la préparation aux situations d'urgence radiologique.

La Commission, n'étant pas satisfaite de cette déclaration, a saisi la Cour de justice européenne. Dans son jugement du 10 décembre 2002, la Cour a déclaré que la déclaration de compétence d'Euratom aurait dû se référer également aux articles 7, 14, 16(1) et (3), 17 à 19 de la Convention sur la sûreté nucléaire.

Dans l'exécution de ce jugement, une Décision du Conseil a été adoptée le 15 décembre 2003 (non publiée) qui modifie la rédaction de la déclaration devant être faite par Euratom aux termes de l'article 30(4)(iii) de la Convention sur la sûreté nucléaire. Conformément à la Décision 2004/491/Euratom de la Commission du 29 avril 2004 modifiant la Décision 1999/819/Euratom du 16 novembre 1999 concernant l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) à la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire en ce qui concerne la déclaration qui y est jointe (JOUE L 172, p. 7), une nouvelle déclaration d'Euratom a été transmise le 12 mai 2004 à

* Cette note d'information sur les activités législatives et réglementaires de l'Union européenne a été aimablement communiquée par Blanca Andres-Ordax et Nathalie Cornuel de la Direction générale de l'énergie et des transports de la Commission européenne.

l'AIEA. La nouvelle déclaration a été aussi modifiée afin d'inclure les dix nouveaux États membres qui ont rejoint l'Union européenne le 1^{er} mai 2004.

Protection contre les radiations (y compris intervention en cas d'urgence nucléaire)

Directive 2003/122/Euratom du Conseil relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (2003)

Cette Directive a été formellement adoptée par le Conseil le 22 décembre 2003 (JOUE L 346, p. 57). Elle complète la Directive 96/29/Euratom fixant les Normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 52, 58 et 61) et établit un système de contrôle qui garantit la traçabilité des sources à l'intérieur de l'Union européenne. Ce système de contrôle prévoit que :

- une autorisation préalable est nécessaire pour toute pratique mettant en jeu une source scellée de haute activité, y compris l'acquisition d'une source ; ainsi l'obligation d'autorisation préalable aux termes de la Directive 96/29 est étendue à toutes les sources susceptibles de poser un problème ;
- chaque détenteur tiendra des registres de toutes les sources qui se trouvent sous sa responsabilité, mentionnant également leur localisation et leur transfert. Ces registres seront transmis aux autorités concernées à des intervalles déterminés et seront tenus à disposition pour une inspection éventuelle ;
- les autorités nationales doivent conserver des registres à jour des détenteurs autorisés, des sources qu'ils détiennent, ainsi que des transferts de sources ;
- les obligations à la charge des détenteurs comprennent la nécessité de vérifier la localisation d'une source et de notifier rapidement à l'autorité compétente la perte ou le vol, ainsi que de s'assurer, avant un transfert, que le destinataire est titulaire d'une autorisation appropriée ;
- les sources sont identifiées par un numéro unique et doivent être accompagnées d'informations écrites appropriées.

La Directive contient deux dispositions sur les obligations financières. La première prévoit que les États membres doivent, avant de délivrer une autorisation, veiller à ce que les dispositions appropriées ont été prises (sous forme de garantie financière ou par tout autre moyen équivalent) en vue de la gestion sûre des sources une fois retirées du service, y compris lorsqu'un détenteur devient insolvable ou cesse ses activités. La deuxième disposition concerne les frais d'intervention afférents à la récupération des sources orphelines. Les États membres doivent établir un système de garantie financière (ou un autre moyen équivalent) selon des modalités à définir au niveau national.

Les États membres doivent mettre en conformité leurs dispositions nationales avec la présente Directive au plus tard le 31 décembre 2005.

Décision en matière de protection civile (2003)

La Commission a adopté le 29 décembre 2003 une Décision fixant les modalités d'exécution de la Décision 2001/792/CE, Euratom, instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile (Décision 2004/277/CE, Euratom, JOUE L 87, p. 20). Le mécanisme communautaire de protection civile a été institué en 2001 en vue d'améliorer la capacité de réponse de l'Union européenne aux catastrophes majeures naturelles, technologiques, radiologiques ou environnementales. Il a pour objectif d'apporter, sur demande, un soutien en cas d'urgence majeure et d'améliorer la coordination des interventions d'urgence menées par les États membres et par la Communauté à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne.

La Décision du 29 décembre 2003 établit une procédure pour la communication des informations sur les ressources disponibles pour les interventions de secours relevant de la protection civile dans les pays participant à ce mécanisme. Elle crée un Centre de suivi et d'information accessible et capable de réagir immédiatement 24 heures sur 24 et institue un système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS). Elle définit les tâches des experts et les règles des interventions à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté.

La participation à ce mécanisme est ouverte aux États membres, aux États candidats ayant signé un Protocole d'accord avec la Commission, ainsi qu'à la Norvège, à l'Islande et au Liechtenstein.

Protection de l'environnement

Directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (2004)

Le Conseil et le Parlement européen ont adopté, le 21 avril 2004, la Directive sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (Directive 2004/35/CE, JOUE L 143, p. 56). Celle-ci est entrée en vigueur le 30 avril 2004. Les États membres disposent d'un délai de trois ans pour la transposer dans leur droit interne. Le texte était en discussion depuis janvier 2002 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 72).

La Directive établit un cadre fondé sur le principe du pollueur-payeur pour assurer la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Elle prévoit l'obligation, pour les exploitants, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les cas de menace imminente de dommage à l'environnement et de réparer les dommages lorsqu'ils se sont produits.

Le champ d'application de la Directive couvre les dommages aux espèces et aux habitats naturels protégés à l'échelle de l'Union européenne, les dommages affectant les eaux couverts par la Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ainsi que la contamination des sols qui présente des risques importants pour la santé humaine. La Directive établit une distinction entre les activités professionnelles à haut risque, limitativement énumérées, qui font l'objet d'un régime de responsabilité stricte pour tous les dommages environnementaux qu'elles peuvent causer et les autres activités professionnelles pour lesquelles seuls les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés sont couverts en cas de faute ou de négligence de l'exploitant.

La Directive ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du Traité Euratom ou

d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application de l'un des instruments internationaux suivants, énumérés à son annexe V, y compris toute modification future de ces instruments :

- Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la Convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963 ;
- Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ;
- Convention du 12 septembre 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires ;
- Protocole commun du 21 septembre 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris ;
- Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires.

La Commission présentera un rapport sur la mise en œuvre de la Directive accompagné, le cas échéant, de propositions de modifications, dans un délai de dix ans après l'entrée en vigueur de la directive. Ce rapport devra examiner, entre autres, le régime d'exclusion des activités couvertes par des régimes internationaux de responsabilité, dont le régime de responsabilité civile nucléaire, en tenant compte notamment de l'expérience acquise dans le cadre de ces accords internationaux, de leur mise en œuvre dans les États membres et des différences entre les niveaux de responsabilité dans les États membres.

Recommandation 2004/2/Euratom de la Commission sur des informations normalisées sur les rejets radioactifs gazeux et liquides dans l'environnement à partir des réacteurs nucléaires de puissance et des usines de retraitement en fonctionnement normal (2003)

Cette Recommandation, adoptée le 18 décembre 2003 (JOUE L 2, p. 36) est adressée aux États membres et définit le format et le contenu des informations qui doivent être notifiées à la Commission sur les rejets radioactifs dans l'environnement à partir de réacteurs nucléaires et des usines de retraitement du combustible usé dans l'Union européenne. Elle donne les lignes directrices aux États membres sur l'évaluation et la communication des données sur les rejets radioactifs. De cette manière, la Commission vise à obtenir un niveau plus élevé d'harmonisation et d'utilité en ce qui concerne l'information qu'elle obtient à travers l'Union.

La mise en œuvre de cette Recommandation permettra à la Commission d'améliorer la qualité des rapports qu'elle publie sur les rejets radioactifs et sur leur impact sur la population de l'Union européenne.

Responsabilité civile nucléaire

Décisions du Conseil autorisant les États membres à signer et à ratifier le Protocole portant modification à la Convention de Paris, ou à y adhérer (2003 et 2004)

Le Conseil a adopté, le 27 novembre 2003, une Décision autorisant les États membres qui sont Parties contractantes à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à signer, dans l'intérêt de la Communauté, le Protocole portant modification de ladite Convention (Décision 2003/882/CE, JOUE L 338, p. 30) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 72). Une seconde Décision autorisant ces mêmes États membres à ratifier le Protocole d'amendement, ou à y adhérer, a été adoptée par le Conseil le 8 mars 2004 (Décision 2004/294/CE, JOUE L 97, p. 53), après que le Parlement européen ait rendu un avis conforme sur cette proposition le 26 février 2004.

La signature et la ratification du Protocole, ou l'adhésion à celui-ci relèvent de la compétence de la Communauté et des États membres. La Communauté a une compétence exclusive en ce qui concerne la modification de l'article 13 de la Convention de Paris dans la mesure où cette modification affecte les règles communautaires établies par le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence juridictionnelle, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Les États membres gardent leurs compétences dans les matières couvertes par le Protocole qui n'affectent pas le droit communautaire.

Les États membres ont été autorisés exceptionnellement à signer et ratifier le Protocole dans l'intérêt de la Communauté car la Convention de Paris et son Protocole d'amendement ne sont pas ouverts à la participation des organisations régionales. L'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg, qui ne sont pas Parties à la Convention de Paris, sont exonérés de mettre en œuvre ces Décisions. Ces trois États continueront à se fonder sur les règles communautaires figurant dans le Règlement (CE) n° 44/2001 et à les appliquer dans le domaine couvert par la Convention de Paris et par son Protocole d'amendement. En outre, le Danemark, qui n'est pas lié par le Règlement du 22 décembre 2000, n'a pas participé à l'adoption de ces Décisions.

Les États membres Parties à la Convention de Paris ont signé le Protocole dans l'intérêt de la Communauté, le 12 février 2004, conformément à la Décision du Conseil du 27 novembre 2003. Ils doivent s'efforcer de ratifier le Protocole avant le 31 décembre 2006.

Réglementation du commerce nucléaire (y compris non-prolifération)

Décision du Conseil portant approbation d'un règlement de la Commission relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (2004)

Le Conseil a adopté le 29 avril 2004 une Décision portant approbation d'un Règlement de la Commission relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom.

Le Règlement, qui doit encore être adopté par la Commission, est destiné à remplacer le Règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission du 19 octobre 1976 actuellement en vigueur. Pris pour l'application de l'article 79 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, le nouveau Règlement actualise les obligations des exploitants relatives à l'application du contrôle de sécurité pour tenir compte des évolutions du cadre juridique et des évolutions technologiques.

Le nouveau Règlement permettra à la Commission de s'acquitter des obligations qui lui incombent dans le cadre des Protocoles additionnels aux accords de garanties conclus entre la Communauté, les États membres et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Signés le 22 septembre 1998, les Protocoles additionnels sont entrés en vigueur le 30 avril 2004. À cet égard, le Règlement prévoit de nouvelles dispositions concernant les déclarations des sites et des déchets de manière à respecter les exigences résultant des Protocoles additionnels. Par ailleurs, il intègre un nouveau format de déclaration.

ACCORDS BILATÉRAUX

Allemagne – Fédération de Russie

Accords relatifs à l'élimination et à l'évacuation des armes nucléaires

Le 16 juillet 2003, le Ministère des Affaires Étrangères allemand a publié un Accord conclu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à l'assistance apportée à la Fédération de Russie concernant la réduction et l'élimination des armes nucléaires et chimiques par la Fédération de Russie. Cet Accord avait été signé le 16 décembre 1992 et était entré en vigueur le 11 mai 1993 (*Bundesgesetzblatt* 2003 II p. 815). Il s'agit d'un Accord-cadre qui nécessite que des accords de mise en œuvre soient conclus entre les Parties (article 2). En vertu de l'article 1 de l'Accord, l'Allemagne va fournir une assistance pour l'élimination d'armes chimiques et nucléaires du territoire de la Russie sur la base des accords internationaux. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, les Parties renoncent mutuellement à toute action judiciaire pour l'indemnisation des dommages causés en liaison avec l'application de cet Accord. Le paragraphe 2 de ce même article prévoit que les dommages aux tiers seront indemnisés par la Partie sur le territoire de laquelle le dommage survient. L'Accord avait été conclu pour une période illimitée mais les Parties pouvaient y mettre un terme après un préavis de six mois (article 10).

Un Accord de mise en œuvre de l'Accord ci-dessus mentionné a été conclu le 16 décembre 1992 entre le Ministère des Affaires Étrangères allemand et le Ministère de l'Énergie Atomique de la Fédération de Russie sur la coopération visant à garantir la sûreté de l'évacuation des armes nucléaires. Conformément à son article 8, cet Accord, est entré en vigueur le 11 mai 1993. Celui-ci a été publié le 16 juillet 2003 dans le *Bundesgesetzblatt* 2003 II p. 817. En vertu de son article 1, le Ministère des Affaires Étrangères d'Allemagne fournira au Ministère de l'Énergie Atomique de la Fédération de Russie (MINATOM) les services et les équipements référencés dans l'annexe à l'accord. Cette annexe comprend dix catégories, englobant des véhicules de mesure des rayonnements, des machines de manutention, des générateurs d'électricité et d'autres équipements. L'Accord avait été conclu à l'origine pour une période de un an, mais a été tacitement prolongé d'année en année.

Le 6 octobre 2003, le Ministère des Affaires Étrangères de l'Allemagne et le Ministère de la Défense de la Fédération de Russie ont signé un Accord de coopération visant à garantir la protection physique des matières nucléaires et des armes nucléaires qui seront évacuées (*Bundesgesetzblatt* 2003 II p. 1917), lequel est entré en vigueur à la date de sa signature. Il est limité dans le temps mais prendra fin une fois que l'Accord-cadre susmentionné prendra fin.

Le Préambule de cet Accord prévoit qu'il est établi pour mettre en œuvre l'Accord-cadre ainsi que l'Accord conclu entre l'Allemagne et la Russie en 1998 sur la responsabilité civile nucléaire en

relation avec les fournitures en provenance d'Allemagne et destinées à des installations nucléaires dans la Fédération de Russie (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 63). L'article 1, paragraphe 1, prévoit expressément que les dispositions des deux Accords s'appliquent à l'ensemble des activités accomplies selon l'Accord de 2003. Cette référence à cet Accord en matière de responsabilité civile nucléaire germano-russe confirme par conséquent ses dispositions en matière de responsabilité civile.

L'Allemagne est chargée d'aider la Fédération de Russie en fournissant une assistance technique et financière gratuite et une formation en vue de :

- améliorer les conditions pour un stockage sûr et fiable de certaines armes nucléaires devant être déclassées ;
- améliorer la préparation aux situations d'urgence et les équipements du personnel dans les installations nucléaires dangereuses ;
- établir les conditions pour un transport sûr et fiable des armes nucléaires devant être évacuées ;
- améliorer l'équipement du personnel spécialisé dans la gestion des incidents ;
- réaliser des études techniques et économiques et tout autre projet pertinent convenu entre les Parties.

L'article 2 prévoit que le coût total des équipements et des services devant être fournis par l'Allemagne ne doit pas excéder les ressources financières expressément allouées pour ces besoins par le budget de l'Allemagne. Les Parties créent un groupe d'experts commun pour mettre en œuvre cet Accord. L'Allemagne, son personnel, ses sous-traitants et leur personnel, dans le cadre de la législation de la Fédération de Russie sont exemptés de taxes et de charges similaires. Ils peuvent librement importer et exporter les équipements nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord (article 4).

Les représentants du Gouvernement Allemand, du Parlement Allemand et les entités qui accomplissent des activités dans le cadre de l'accord sont habilitées à contrôler l'utilisation des équipements et des services fournis sur les sites desquels des activités d'assistance sont fournies (article 5).

Brésil – États-Unis

Accord relatif à la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire (2003)

Cet Accord a été signé à Washington DC le 20 juin 2003 entre le Département de l'Énergie des États-Unis et le Ministère de la Science et de la Technologie du Brésil. Son objet est de mettre en place un cadre pour la collaboration entre les Parties dans le domaine de la recherche et du développement sur les technologies nucléaires de pointe. Celles-ci souhaitent collaborer au développement de concepts de pointe et au progrès des connaissances dans le domaine de la fission nucléaire et de la technologie des réacteurs dans le but d'évaluer les principaux obstacles techniques, de société et économiques à une utilisation accrue de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Elles souhaitent aussi promouvoir et conserver une infrastructure en matière d'ingénierie et de science nucléaire dans leurs pays respectifs afin de maintenir le potentiel nécessaire pour le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire. Par ailleurs, elles désirent promouvoir les échanges d'informations scientifiques et techniques et la collaboration en matière de recherche et de développement entre les

agences américaines et brésiliennes et les organisations de recherche s'occupant plus particulièrement des technologies de pointe en matière d'amélioration des systèmes nucléaires.

Le Département de l'Énergie propose d'engager des activités de coopération en matière de recherche nucléaire et de développement en vertu de l'Accord dans le cadre de son initiative internationale de recherche sur l'énergie nucléaire dont l'objectif est d'entreprendre, à l'aide d'accords bilatéraux conclus entre ce Département et des entités gouvernementales homologues au niveau international, des activités de recherche et de développement pour des technologies nucléaires sûres, économiques, offrant de bonnes garanties de non-prolifération et durables afin de faire face aux besoins futurs en énergie. Les domaines de coopération comprennent : 1) le développement de réacteurs avancés pour les futurs systèmes de production d'énergie ; 2) l'intégration du combustible des réacteurs avancés et du cycle du combustible des réacteurs ; 3) la gestion de la vie des réacteurs actuellement en exploitation et leur adaptation ; 4) l'irradiation des matériaux et du combustible avancés et l'utilisation d'installations expérimentales ; 5) les questions en matière de sûreté et d'environnement liées aux nouvelles technologies dans le domaine des réacteurs et du cycle du combustible ; 6) tous les autres aspects sur lesquels les Parties s'entendent pour coopérer. L'Accord est entré en vigueur à la date de sa signature pour une période de cinq ans. Il est prévu un renouvellement automatique pour une nouvelle période de cinq ans, à moins que l'une des Parties ne notifie son intention de mettre fin à l'Accord avant son expiration.

ACCORDS MULTILATÉRAUX

Signature des Protocoles d'amendement des Conventions de Paris et de Bruxelles (2004)

Les Protocoles d'amendement de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris ont été signés le 12 février 2004 au siège de l'OCDE. Bien que les négociations pour la révision de ces conventions aient été achevées à la fin de l'année 2002 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 70), certaines questions de procédure restaient à résoudre à la lumière du transfert de juridiction, en relation avec l'amendement de l'article 13 de la Convention de Paris, des États membres de l'Union européenne à l'Union européenne, conformément au Règlement du Conseil (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Tel que décrit dans le chapitre « Activités réglementaires internationales » de ce *Bulletin*, les États membres de l'Union européenne ont été exceptionnellement autorisés à signer et ratifier les Protocoles d'amendement de la Convention de Paris et de la Convention de Bruxelles dans l'intérêt de la Communauté et des États membres.

Le Protocole révisant la Convention de Paris entrera en vigueur après sa ratification par les deux tiers des signataires de cette Convention ; le Protocole révisant la Convention de Bruxelles entrera en vigueur après sa ratification par l'ensemble des signataires de la Convention.

Les amendements au régime introduits par ces Protocoles ont été décrits dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 70. Un article analysant le régime révisé sera publié dans la prochaine édition du *Bulletin de droit nucléaire*.

Programme multilatéral environnemental dans le domaine nucléaire en Fédération de Russie

L'Accord-cadre pour un programme multilatéral environnemental dans le domaine nucléaire en Fédération de Russie et son Protocole concernant les actions en justice, les procédures judiciaires et l'indemnisation ont été signés à Stockholm le 21 mai 2003 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 71).

L'article 18(1) de l'Accord-cadre et l'article 4(1) du Protocole prévoient l'entrée en vigueur de ces instruments trente jours après la date de réception des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation émanant de la Fédération de Russie et d'un autre signataire.

La Suède a ratifié l'Accord-cadre et son Protocole le 11 juillet 2003. La Norvège a approuvé l'Accord-cadre et le Protocole le 16 octobre 2003 suivie par le Danemark le 16 décembre 2003. La Banque européenne pour la reconstruction et le développement a déposé son instrument d'adhésion de ces instruments le 4 mars 2004. Suite à la ratification par la Fédération de Russie de l'Accord-cadre et de son Protocole le 15 mars 2004, ces instruments sont entrés en vigueur le 14 avril 2004.

État de l'Accord MNEPR et de son Protocole

État	Signature	Instrument	Date de dépôt	Entrée en vigueur
Allemagne	21 mai 2003			
Belgique	21 mai 2003			
Danemark	21 mai 2003	approbation	16 décembre 2003	14 avril 2004

État	Signature	Instrument	Date de dépôt	Entrée en vigueur
États-Unis*	21 mai 2003			
Finlande	21 mai 2003			
France	21 mai 2003			
Norvège	21 mai 2003	approbation	16 octobre 2003	14 avril 2004
Pays-Bas	21 mai 2003			
Royaume Uni	21 mai 2003			
Fédération de Russie	21 mai 2003	ratification	15 mars 2004	14 avril 2004
Suède	21 mai 2003	ratification	11 juillet 2003	14 avril 2004
Communauté européenne de l'énergie atomique	21 mai 2003			
Communauté européenne	21 mai 2003			
BERD		adhésion	4 mars 2004	14 avril 2004

État des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire

Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 72, 11 États, à savoir, l'Azerbaïdjan, le Burkina Faso, la Guinée Équatoriale, le Honduras, le Koweït, Madagascar, la Nouvelle Zélande, le Qatar et le Sénégal sont devenus Parties contractantes à cette Convention (adhésion). À la date du 21 mai 2004, la Convention comptait 104 Parties.

Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 72, l'Algérie est devenue Partie contractante à cette Convention (ratification). À la date du 21 mai 2004, la Convention comptait 92 Parties.

Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 72, trois États, à savoir, l'Algérie, la Bolivie et le Portugal sont devenus Parties contractantes à cette Convention. À la date du 21 mai 2004, la Convention comptait 89 Parties.

* Les États-Unis ont seulement signé l'Accord-cadre pour un programme multilatéral environnemental dans le domaine nucléaire en Fédération de Russie et pas le Protocole.

Traité de 1996 d'interdiction complète des essais nucléaires

Depuis la dernière publication de l'état de ce Traité dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 72, quatre États, à savoir, Bahreïn, le Belize, la Jamahiriya Arabe Libyenne et les Seychelles sont devenus Parties contractantes à ce Traité. À la date du 21 mai 2004, le Traité comptait 112 Parties.

Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 67, neuf États à cette Convention, à savoir, l'Australie, l'Autriche, le Belarus, la Belgique, le Japon, la République de Corée, la Lituanie, le Luxembourg et les États-Unis sont devenus Parties contractantes à cet instrument. À la date du 21 mai 2004, la Convention comptait 34 Parties, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

État des signatures, ratifications, acceptations, approbations ou adhésions

État	Date de Signature	Date de dépôt de l'instrument
Allemagne	1 ^{er} octobre 1997	13 octobre 1998 (ratification)
Argentine	19 décembre 1997	14 novembre 2000 (ratification)
Australie	13 novembre 1998	5 août 2003 (ratification)
Autriche	17 septembre 1998	13 juin 2001 (ratification)
Belarus	13 octobre 1999	26 novembre 2002 (ratification)
Belgique	8 décembre 1997	5 septembre 2002 (ratification)
Brésil	31 octobre 1997	
Bulgarie	22 septembre 1998	21 juin 2000 (ratification)
Canada	7 mai 1998	7 mai 1998 (ratification)
Corée, République de	29 septembre 1997	16 septembre 2002 (ratification)
Croatie	9 avril 1998	10 mai 1999 (ratification)
Danemark	09 février 1998	03 septembre 1999 (acceptation)
Espagne	30 juin 1998	11 mai 1999 (ratification)
Estonie	5 janvier 2004	
États-Unis d'Amérique	29 septembre 1997	15 avril 2003 (ratification)
Finlande	2 octobre 1997	10 février 2000 (acceptation)
France	29 septembre 1997	27 avril 2000 (approbation)
Grèce	9 février 1998	18 juillet 2000 (ratification)
Hongrie	29 septembre 1997	02 juin 1998 (ratification)
Indonésie	6 octobre 1997	
Irlande	1 ^{er} octobre 1997	20 mars 2001 (ratification)

État	Date de Signature	Date de dépôt de l'instrument
Italie	26 janvier 1998	
Japon		26 août 2003 (adhesion)
Kazakhstan	29 septembre 1997	
Lettonie	27 mars 2000	27 mars 2000 (acceptation)
Liban	30 septembre 1997	
Lituanie	30 septembre 1997	16 mars 2004 (ratification)
Luxembourg	1 ^{er} octobre 1997	21 août 2001 (ratification)
Maroc	29 septembre 1997	23 juillet 1999 (ratification)
Norvège	29 septembre 1997	12 janvier 1998 (ratification)
Pays-Bas	10 mars 1999	26 avril 2000 (acceptation)
Pérou	4 juin 1998	
Philippines	10 mars 1998	
Pologne	3 octobre 1997	5 mai 2000 (ratification)
Roumanie	30 septembre 1997	6 septembre 1999 (ratification)
Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	29 septembre 1997	12 mars 2001 (ratification)
Fédération de Russie	27 janvier 1999	
République slovaque	30 septembre 1997	6 octobre 1998
Slovénie	29 septembre 1997	25 février 1999 (ratification)
Suède	29 septembre 1997	29 juillet 1999 (ratification)
Suisse	29 septembre 1997	05 avril 2000 (ratification)
République tchèque	30 septembre 1997	25 mars 1999 (ratification)
Ukraine	29 septembre 1997	24 juillet 2000 (ratification)

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

BIBLIOGRAPHIE

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Panorama des législations nucléaires en Europe centrale et orientale et dans les NEI, 2003, 228 pages

Ce Panorama, publié par l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire en anglais et en français, analyse la législation et la réglementation régissant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) et dans les nouveaux États indépendants (NEI). Il contient aussi des informations sur les autorités nationales en charge de la réglementation et du contrôle de l'énergie nucléaire.

Le secteur de l'énergie nucléaire n'a pas échappé aux changements qui ont affecté le paysage politique, économique et social de ces pays au cours des quinze dernières années. Cette étude avait été publiée pour la première fois en 1997 dans le but d'informer les lecteurs face à la multiplication des textes législatifs et réglementaires régissant l'énergie nucléaire dans cette région ainsi que pour répondre à l'intérêt suscité par le phénomène. Cette deuxième révision du Panorama (la première révision datait de 2000) reflète les développements les plus importants qui sont intervenus dans ce secteur ces dernières années. L'étude a aussi été élargie à de nouveaux pays qui n'avaient pas été traités jusqu'à présent.

Panorama du contrôle réglementaire de la gestion des déchets radioactifs, 2004, 205 pages

Le Comité de gestion des déchets radioactifs de l'Agence pour l'énergie nucléaire fournit un forum d'échanges et de comparaison des informations relatives aux pratiques réglementaires ainsi qu'un réseau international informel pour la discussion de questions d'intérêt commun. Ce rapport présente le travail initial du forum réglementaire du Comité. Une information est fournie concernant les 15 États membres de l'AEN sous une forme qui permet un accès facile aux aspects spécifiques et une comparaison entre les différents pays. Il comprend un tableau de données sur les politiques nationales concernant la gestion des déchets radioactifs, les cadres institutionnels, législatifs et réglementaires, les guides disponibles et la classification et les sources des déchets ainsi que le statut de la gestion des déchets. Il offre aussi un panorama des questions actuelles devant être abordées et des programmes de recherche et de développement qui y sont associés.

Autriche

Atomhaftungsgesetz 1999, par Monika Hinteregger et Susanne Kissich, Vienne, 2004, 176 pages

Cet ouvrage en langue allemande comprend tout d'abord une présentation systématique du régime international de responsabilité civile nucléaire, y compris les Conventions de Vienne, Paris et Bruxelles telles que révisées. Son objet principal reste d'analyser et de commenter la Loi fédérale de 1999 sur la responsabilité civile pour les dommages causés par la radioactivité (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 62, le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 63), au regard, en particulier, des normes internationales.

Les auteurs soulignent que la loi autrichienne s'écarte de certaines dispositions essentielles contenues dans les Conventions susmentionnées. De ce fait, l'adoption de la loi semble remettre en question toute adhésion de l'Autriche à ces instruments. La loi autrichienne n'envisage pas la canalisation de la responsabilité. Elle prévoit par ailleurs que les affaires relatives à des dommages se produisant en Autriche soient jugées par les tribunaux internes selon le droit autrichien.

Cependant, la loi ne paraît pas exclure une adhésion de l'Autriche aux Protocoles d'amendement et nouveaux accords signés depuis 1997 qui modifient et complètent les Conventions de Vienne, Paris et Bruxelles. Dans ce cadre, la loi de 1999 oblige le Gouvernement fédéral autrichien à présenter au parlement des rapports réguliers en matière de responsabilité civile nucléaire, ainsi que sur les fonds d'indemnisation disponibles.

L'ouvrage contient en outre en annexe une version en langue anglaise et en langue française de la loi autrichienne.

NOUVELLES BRÈVES

Séminaire sur le Droit nucléaire et la protection de l'environnement, Cluj-Napoca (Roumanie), juillet 2004

Un séminaire sur le droit nucléaire et la protection de l'environnement se tiendra du 5 au 9 juillet 2004 à l'Université Babes-Bolyai à Cluj-Napoca en Roumanie. Ce séminaire, qui se tiendra en français, est organisé par l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire en coopération avec la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires de Roumanie (CNCAN), la Société nationale électronucléaire (*Nuclearelectrica* S.A.), ROMATOM, l'Université Babes-Bolyai, l'Université de Montpellier et l'École internationale de droit nucléaire, la Section française de l'Association internationale de droit nucléaire (AIDN) et la Société française de l'énergie nucléaire (SFEN – section Droit et assurances) ainsi que l'Agence universitaire de la francophonie. La Commission européenne a également accordé son patronage à cette manifestation.

Le droit nucléaire et le droit de l'environnement sont deux branches du droit qui se recoupent largement. Le séminaire couvrira une série de questions traitant de la protection de l'environnement dans le contexte des activités nucléaires :

- sûreté des installations nucléaires et radioprotection ;
- aspects juridiques et politiques de la gestion des déchets radioactifs ;

- gestion des accidents nucléaires et urgences radiologiques ;
- responsabilité et réparation des dommages nucléaires ;
- sécurité nucléaire ;
- participation du public et information.

Des informations complémentaires sur ce séminaire sont disponibles sur le site Web de l'AEN à www.nea.fr/html/law/isnl/romania/index-fr.htm.

Session 2004 de l'École internationale de droit nucléaire

La Session 2004 de l'École internationale de droit nucléaire se tiendra à l'Université de Montpellier 1 du lundi 23 août au vendredi 3 septembre 2004.

Le programme de la session 2004 abordera les thèmes suivants : la protection contre les rayonnements ionisants (y compris l'utilisation des sources de rayonnements) ; la sûreté des installations nucléaires ; la gestion des déchets radioactifs ; le transport des matières nucléaires ; la sécurité nucléaire (y compris la protection physique et le trafic illicite des matières nucléaires) ; la non-prolifération ; la réglementation des échanges commerciaux ; la responsabilité civile et l'indemnisation des dommages nucléaires.

Ce programme est ouvert d'une part aux étudiants en droit engagés dans des études de niveau doctorat ou diplôme d'études spécialisées, désireux de bénéficier d'une initiation au droit nucléaire et intéressés à se familiariser avec les débouchés existant dans ce domaine, et d'autre part, aux jeunes professionnels déjà actifs dans le secteur nucléaire et souhaitant approfondir leurs connaissances.

Les participants à l'EIDN peuvent se porter candidat au Diplôme d'Université (D.U.) en droit nucléaire international. Le diplôme sera délivré sur la base d'un contrôle continu pendant les cours et séminaires dispensés pendant le programme et après la réussite d'un examen écrit qui prend la forme d'un « examen à domicile » organisé après chaque session annuelle. Les candidats doivent aussi soumettre une dissertation portant sur un sujet déterminé de droit nucléaire.

Association internationale du droit nucléaire

Dixième réunion régionale de la Section allemande de l'AIDN

La Section allemande de l'Association internationale de droit nucléaire tiendra sa dixième réunion régionale les 2 et 3 septembre 2004 à Celle. Le thème général de la conférence sera « l'Internationalisation du droit nucléaire ». Des sujets de droit national, comparés et internationaux seront présentés et examinés sous ce thème général, et couvriront l'évacuation des déchets radioactifs, y compris les systèmes d'armes nucléaires en déclassé en tant que problème international, la sûreté nucléaire – un objectif international, la création d'un régime global de responsabilité civile nucléaire et des éléments spécifiques du droit allemand en matière d'énergie atomique.

Cette réunion se tiendra en allemand et en anglais et bénéficiera d'une interprétation simultanée.

De plus amples informations sur cette conférence peuvent être obtenues auprès de Dr. Norbert Pelzer, *Institut für Völkerrecht, Platz der Göttinger, Sieben 5, 37073 Göttingen, Allemagne*.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

AFRIQUE DU SUD	M. R. ELK, Chef du Département juridique, Conseil de la sûreté nucléaire
ALBANIE	M. F. YLLI, Directeur de l'Institut de physique nucléaire
ALLEMAGNE	Professeur N. PELZER, Institut de droit international public de l'Université de Göttingen
ARGENTINE	M. J. MARTINEZ FAVINI, Consultant, Commission nationale de l'énergie atomique
ARMÉNIE	M. A. MARTIROSYAN, Autorité arménienne de réglementation nucléaire
AUSTRALIE	Mme M. HUXLIN, Agent de liaison INIS, Organisation australienne de la science et de la technologie
AUTRICHE	M. M. REITERER, Bureau du Conseil juridique, Ministère fédéral des Affaires Étrangères
BÉLARUS	Mme O. PIOTUKH, Département de la réglementation de la sûreté nucléaire et radiologique, Promatomnadzor
BELGIQUE	M. F. MOLITOR, Ingénieur-Directeur, Service de la sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail
BRÉSIL	M. E. DAMASCENO, Commission nationale de l'énergie nucléaire Mme D. FISCHER, Association brésilienne du droit nucléaire
BULGARIE	M. Y. TCHAVEEV, Conseiller juridique principal, Comité pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	M. K.-G. PARK, Professeur Associé, Faculté de droit, Université de Corée
CANADA	Mme K. MOORE, Conseiller principal, Services juridiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire
CHINE	Mme Zhaohui LI, Directrice du Service juridique, Compagnie nucléaire nationale chinoise M. Xiao Qing WANG, Division du droit et de la réglementation, Département de la politique, du droit et de la réglementation, Autorité chinoise de l'énergie atomique

CROATIE	M. V. ŠOLJAN, Chaire de droit commercial et de droit économique, Faculté d'économie, Université de Zagreb
	M. I. VALCIC, Chef du Département de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Économie
DANEMARK	M. J. RØN, Chef de section, Département juridique, Ministère de la Justice
ÉGYPTE	M. A.-M. MAREI, Chargé de cours adjoint, Département du droit nucléaire, Centre national de la sûreté nucléaire, Autorité de l'énergie atomique
ESPAGNE	Mme L. CORRETJER, Conseiller juridique, Conseil de la sécurité nucléaire
	M. J. R. MARTIN HERNANDEZ, Conseiller juridique, Conseil de la sécurité nucléaire
	Mme E. MENENDEZ-MORAN, Sous-direction de l'énergie nucléaire, Ministère de l'Économie
ESTONIE	Mme E. TANNER, Chef du Département de la réglementation et des normes, Centre estonien de protection radiologique
ÉTATS-UNIS	Mme S. ANGELINI, Conseiller juridique, Bureau des programmes nucléaires civils, Département de l'Énergie
	Mme M. NORDLINGER, Avocat, Bureau du Conseil général, Commission de la réglementation nucléaire
FINLANDE	M. Y. SAHRAKORPI, Conseiller ministériel, Département de l'énergie, Ministère du Commerce et de l'Industrie
FRANCE	Mme D. DEGUEUSE, Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, Ministère de l'Industrie
	Mme F. TOUITOU, Direction juridique et du contentieux, Commissariat à l'énergie atomique
GRÈCE	Professeur L. CAMARINOPOULOS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie nucléaire
HONGRIE	M. L. CZOTTNER, Conseiller juridique principal, Autorité hongroise de l'énergie atomique
	Professeur V. LAMM, Institut des études juridiques, Académie des sciences
INDONÉSIE	M. M. POERNOMO, Conseiller principal, Commission nationale de contrôle de l'énergie
	M. S. SULCHĀN, Chef de la Division juridique et administrative, Commission nationale de l'énergie atomique
IRLANDE	Mme M. KELLY, Service de l'information, Institut de protection radiologique
ITALIE	M. F. NOCERA, Conseiller juridique, Département du traitement et du conditionnement des déchets radioactifs, Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement

JAPON	M. E. TAKEUCHI, Premier Secrétaire, Délégation du Japon auprès de l'OCDE M. T. YAMAMURA, Division de la coopération internationale et du contrôle des matières nucléaires, Institut japonais pour le développement du cycle nucléaire
KAZAKHSTAN	Mme L. NOVOZHILOVA, Conseiller juridique, Comité pour l'énergie atomique du Kazakhstan
LETTONIE	M. A. SALMINS, Directeur, Centre de la sûreté radiologique
LITUANIE	M. M. ABRAITIS, Conseiller juridique principal, VATESI
LUXEMBOURG	M. M. FEIDER, Division de la radioprotection, Direction de la santé, Ministère de la Santé
MACÉDOINE	M. D. NEDELKOVSKI, Département de la radioprotection, Institut de la santé publique de la République
MAROC	Mme L. ZIDI, Attachée de direction, Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires
MEXIQUE	M. J. GONZALEZ ANDUIZA, Département des affaires juridiques, Commission fédérale d'électricité M. M. PINTO CUNILLE, Chef du Département des affaires juridiques et internationales, Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties
MOLDAVIE	M. I. APOSTOL, Chef de la Division de la protection radiologique et chimique, Département de la protection civile et des situations d'urgence
NORVÈGE	M. S. HORNKJØL, Conseiller exécutif principal, Autorité norvégienne de radioprotection
OUZBÉKISTAN	M. K. YUNUSOV, Chef du Service d'inspection pour la surveillance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, Comité d'État de la sûreté dans les secteurs industriels et miniers
PAYS-BAS	Mme N. HORBACH, Directrice du Centre des dommages transfrontières et de la réparation M. R. VAN EMDEN, Conseiller, Division des assurances, Ministère des Finances
POLOGNE	M. A. SOLTAN, Directeur, Département des relations internationales et de l'intégration européenne, Agence nationale de l'énergie atomique M. R. MAJDA, Chercheur, Université de Łódź
PORTUGAL	Mme M. MONTEIRO, Conseiller juridique, Institut technologique et nucléaire
ROUMANIE	M. L. BIRO, Président, Commission nationale de contrôle des activités nucléaires M. V. CHIRIPUS, Avocat, SN Nuclearelectrica SA
ROYAUME-UNI	M. P. THOMPSON, Conseiller juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
FÉDÉRATION	Professeur A. I. IOYRISH, Professeur de droit, Institut de droit, Académie des sciences

DE RUSSIE

Mme E. MOLODTSOVA, Institut de droit, Académie des sciences

Mme O. SUPATAEVA, Institut de droit, Académie des sciences

**RÉPUBLIQUE
SLOVAQUE**

M. M. POSPISIL, Directeur juridique, Autorité de la réglementation nucléaire

SLOVÉNIE

M. A. ŠKRABAN, Conseiller du Gouvernement, Administration slovène de la sûreté nucléaire

SUÈDE

M. C. MARTENSSON, Conseil juridique principal, Institut de protection suédois contre les rayonnements

M. I. PERSSON, Conseiller juridique principal, Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire

SUISSE

M. R. TAMI, Chef de la section droit et pipelines, Office fédéral de l'énergie

**RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

M. F. SURANSKY, Directeur du Département de l'énergie nucléaire, Ministère de l'Industrie et du Commerce

THAÏLANDE

Mme N. TANTASATHIEN, Conseiller principal, Bureau du Conseil juridique

TUNISIE

M. M. CHALBI, Ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs

TURQUIE

Mme G. ERKUL, Conseiller énergie, Délégation de la Turquie auprès de l'OCDE

UKRAINE

Mme S. PILGUN, Spécialiste principale, Département de la planification, de la coordination et du développement, Comité d'État nucléaire d'Ukraine

M. V. SHVYTAI, Expert d'État auprès du Conseil de la sécurité et de la défense nationale d'Ukraine

URUGUAY

Professeur D. PUIG, Professeur de droit nucléaire, Faculté de droit, Université d'Uruguay

AIEA

M. J. RAUTENBACH, Directeur, Bureau des affaires juridiques

CE

Mme N. COMMEAU-YANNOUSIS, Chef de la section TREN C.1, Politique de l'énergie et sécurité de l'approvisionnement, Direction générale de l'énergie et des transports

Mme N. CORNUEL, Direction générale de l'énergie et des transports

Mme B. ANDRÉS ORDAX, Direction générale de l'environnement

OMS

Mme G. PINET, Directrice, Législation sanitaire

Questionnaire sur la qualité des publications de l'OCDE

Nous voudrions savoir si nos publications répondent à vos souhaits en matière de présentation et de contenu éditorial. Nous souhaiterions recueillir vos réactions et commentaires pour d'éventuelles améliorations. Merci de prendre quelques minutes pour compléter ce questionnaire. Les réponses sont échelonnées de 1 à 5 (1 = médiocre, 5 = excellent).

Faxez ou postez votre réponse avant le 31 décembre 2004 et vous serez inscrit automatiquement sur la liste des gagnants potentiels à l'abonnement d'un an au magazine *L'Observateur de l'OCDE**.

A. Présentation et mise en pages

1. Que pensez-vous de la présentation et de la mise en pages du point de vue :

	Médiocre		Convenable		Excellent
Lisibilité (caractères, ou fonte)	1	2	3	4	5
Structure du livre	1	2	3	4	5
Tableaux statistiques	1	2	3	4	5
Graphiques	1	2	3	4	5

B. Impression et reliure

2. Que pensez-vous de la qualité de l'édition imprimée ?

Qualité de l'impression	1	2	3	4	5
Qualité du papier	1	2	3	4	5
Type de reliure	1	2	3	4	5
J'utilise surtout la version électronique	<input type="checkbox"/>				

3. Quel type de support préférez-vous pour les publications en général ?

Livre CD Livre électronique (PDF) via Internet Combinaison de supports

C. Contenu

4. Considérez-vous le contenu de cette publication précis et à jour ? (notez de 1 à 5)

1 2 3 4 5

5. Les titres de chapitres, têtes et sous-titres sont-ils ?

Clairs Oui Non
Significatifs Oui Non

6. Comment évaluez-vous le style de la publication (langue, syntaxe, grammaire) ? (notez de 1 à 5)

1 2 3 4 5

D. En général

7. Avez-vous d'autres commentaires à ajouter sur la publication ?

.....
.....
.....

Dites-nous qui vous êtes :

Nom : E-mail :

Fax :

A quelle catégorie appartenez-vous ?

Organisations intergouvernementales Organisations non gouvernementales Travailleur indépendant
Étudiant Universitaire Fonctionnaire Politicien Secteur privé

Nous vous remercions d'avoir complété le questionnaire. Vous pouvez faxer vos réponses au (33-1) 49 10 42 81 ou les envoyer par courrier à l'adresse suivante :

Questionnaire qualité PAC/PROD, Division des publications de l'OCDE
23, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt – France.

Titre : BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE N° 73

Code OCDE (version imprimée) : 67 2004 73 2

* *Nota bene* : Cette offre ne concerne pas le personnel de l'OCDE.

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 2004 73 2 P) – n° 53620 2004

Bulletin de droit nucléaire : Supplément au n° 73

Volume 2004/1

Croatie

Loi relative à la sûreté nucléaire (promulguée
le 21 octobre 2003)



Affaires juridiques

Bulletin de DROIT NUCLÉAIRE

SUPPLÉMENT AU N° 73

Croatie

Loi relative à la sûreté nucléaire
(promulguée le 21 octobre 2003)

© OCDE 2003
NEA n° 5315

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE
ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996), la Corée (12 décembre 1996) et la République slovaque (14 décembre 2000). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 27 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

AVERTISSEMENT

**Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité
de l'Organisation de coopération et de développement économiques**

© OCDE 2004

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France. Tél. (33-1) 44 07 47 70. Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, ou CCC Online : <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

CROATIE

Loi relative à la sûreté nucléaire*

adoptée le 15 octobre 2003

promulguée le 21 octobre 2003

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente Loi a pour objet les mesures de sûreté et de protection régissant l'utilisation de matières nucléaires et d'équipements spécifiés et l'exercice d'activités nucléaires. Elle porte création de l'Autorité nationale de sûreté nucléaire.

Définitions

Article 2

Aux fins de la présente Loi, on entend par :

Lot : une portion de matières nucléaires qui sont considérées comme une unité aux fins de la comptabilité en un point de mesure principal et dont la composition et la quantité sont définies par un ensemble unique de caractéristiques ou de mesures identiques.

Données concernant le lot : la masse totale de chaque élément de matière nucléaire, de même que sa composition isotopique s'il s'agit du plutonium et de l'uranium.

Zone contrôlée : une zone où s'exerce une activité nucléaire exigeant l'adoption de mesures de sécurité et de protection.

Uranium appauvri : uranium contenant moins d'isotope ^{235}U que l'uranium naturel, c'est-à-dire moins de 0,72 %.

Stockage : l'enfouissement définitif dans un dépôt des déchets radioactifs du cycle du combustible nucléaire, sans intention de les réutiliser.

Uranium enrichi : uranium enrichi en isotopes ^{235}U ou en isotopes ^{233}U , c'est-à-dire l'uranium contenant soit des isotopes ^{235}U ou des isotopes ^{233}U , soit ces deux isotopes en quantité telle

* Traduction officielle établie par le Secrétariat de l'OCDE.

que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope ^{238}U soit supérieur au rapport entre l'isotope ^{235}U et l'isotope ^{238}U dans l'uranium naturel.

Enrichissement : la proportion du poids total d' ^{233}U et d' ^{235}U au poids total de l'uranium considéré.

Fission : la division d'un noyau atomique en deux noyaux à peu près identiques qui, après la fission, se déplacent à grande vitesse et émettent plusieurs neutrons rapides et un rayonnement gamma.

Échelle INES : la classification des événements, incidents et accidents nucléaires établie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Zone de bilan matières : une zone située à l'intérieur ou à l'extérieur d'une installation où s'exerce une activité nucléaire et où il est possible, à un moment donné, de dresser (si nécessaire) un inventaire physique des matières nucléaires et, à tout moment, de déterminer la quantité de ces matières qui est entrée ou sortie de la zone en question.

Accident nucléaire : un événement ou une série d'événements résultant d'un événement anormal survenu dans une installation où s'exerce une activité nucléaire, et qui présente un fort risque de rejet de radioactivité à l'extérieur de la zone contrôlée. Sur l'échelle INES, l'accident nucléaire se situe du niveau 4 au niveau 7.

Activités nucléaires : la production, le traitement, l'utilisation, l'entreposage, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation, la détention ou toute autre opération sur des matières nucléaires ou des équipements spécifiés.

Cycle du combustible nucléaire : cela recouvre toutes les activités en rapport avec la production d'énergie nucléaire, à savoir : l'exploration et l'extraction des matières premières et la production du combustible nucléaire, l'utilisation du combustible nucléaire dans un réacteur nucléaire, la mise hors service des réacteurs nucléaires et leur déclassement, l'évacuation des déchets radioactifs des installations nucléaires et toutes les recherches réalisées dans le cadre de ces activités.

Incident nucléaire : un événement ou une série d'événements résultant d'une situation d'un événement anormal dans une installation où s'exerce une activité nucléaire et qui présente un faible risque de dispersion de la radioactivité hors de la zone contrôlée. Sur l'échelle INES, l'incident nucléaire se situe entre les niveaux 1 et 3.

Matière nucléaire : la matière brute ou la matière fissile spéciale relevant d'un système spécial de contrôle et de protection.

Utilisateur de matières nucléaires : une personne morale dont les activités englobent la production, le traitement, l'utilisation, la détention ou le stockage de matières nucléaires, ou qui jouit d'une autorisation pour exercer une activité nucléaire.

Stock physique : la somme de toutes les quantités mesurées et estimées de matières nucléaires en lots se trouvant à un moment donné dans une zone de bilan matières.

Les *matières brutes* recouvrent :

- a. l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature ;
- b. l'uranium appauvri en isotope ^{235}U ;
- c. le thorium ;
- d. toute matière susmentionnée se présentant sous forme de métal, d'alliage, de composé chimique ou de concentré ;
- e. toute autre substance contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à une concentration déterminée par l'autorité administrative compétente pour la sûreté nucléaire.

L'expression « matières brutes » ne peut désigner les minerais ou les stériles.

Les *matières fissiles spéciales* sont des matières susceptibles de subir une fission, et notamment :

- a. le ^{239}Pu ;
- b. l' ^{233}U ;
- c. l'uranium enrichi en isotopes ^{235}U ou ^{233}U ;
- d. toute autre substance contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus ;
- e. tout autre type de matière fissile spécifié par l'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire.

Équipement spécifié : équipement et matières non nucléaires utilisés dans le cadre d'activités nucléaires pacifiques mais pouvant également servir à la production d'armes nucléaires. Il s'agit des produits à double usage énumérés à l'annexe II du Protocole additionnel à l'Accord de garanties entre la République de Croatie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Journal officiel – Traités internationaux, n° 7/00).

Utilisateur d'équipement spécifié : une personne morale dont les activités incluent la production, le traitement, l'utilisation, la détention ou l'entreposage d'un équipement spécifié ou qui jouit d'une autorisation d'exercer une activité nucléaire.

Entreposage : la conservation dans une installation assurant leur sécurité et leur protection de matières nucléaires et d'autres matières issues du cycle du combustible nucléaire, avec possibilité de les réutiliser.

Installation d'entreposage : installation adaptée à l'entreposage de matières nucléaires ou d'autres matières issues du cycle du combustible nucléaire.

Événement anormal : un événement survenant au cours d'activités nucléaires à cause de circonstances imprévues et qui est susceptible d'exposer à des niveaux de rayonnements accrus les travailleurs employés à une activité nucléaire ou la population locale, ou de provoquer la contamination radioactive de l'environnement.

Installation d'évacuation des déchets : une installation adaptée à l'évacuation des déchets radioactifs issus du cycle du combustible nucléaire.

II. SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Article 3

Tout utilisateur de matières nucléaires ou d'équipement spécifié accorde, dans l'exercice de son activité nucléaire, la priorité qui s'impose aux mesures de sûreté et de protection. À cette fin, il s'assure de disposer des ressources financières nécessaires et des services d'un personnel qualifié en nombre suffisant.

L'utilisateur des matières nucléaires ou de l'équipement spécifié est seul responsable de la sûreté et de la protection pour l'activité nucléaire qu'il exerce.

Exercice de l'activité nucléaire

Article 4

Toute personne morale ayant l'intention d'exercer une activité nucléaire quelle qu'elle soit doit le déclarer et déposer une demande d'autorisation d'exercer une activité nucléaire.

La personne morale visée à l'alinéa ci-dessus informe de son intention d'exercer une activité nucléaire l'autorité administrative compétente pour la sûreté nucléaire dans le délai prévu par décret avant de déposer sa demande d'autorisation d'exercer une activité nucléaire.

Cette personne morale adresse sa demande d'autorisation d'exercer une activité nucléaire à l'autorité administrative compétente en matière de sûreté, sauf s'il s'agit d'une autorisation de transporter des matières nucléaires ou d'importer ou d'exporter des matières nucléaires ou un équipement spécifié.

Les demandes d'autorisation de transporter des matières nucléaires sont adressées à l'administration publique compétente en matière de transport de substances radioactives, sachant que l'administration compétente pour la sûreté nucléaire est appelée à donner son accord au cours de l'instruction de la demande.

Article 5

Une personne morale n'est en droit d'exercer une activité nucléaire que si, au vu de la demande d'autorisation d'exercer une activité nucléaire, l'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire émet un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'exercer cette activité.

La décision prise par l'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire en application de l'alinéa précédent est définitive. Toutefois, elle peut faire l'objet d'un recours administratif.

Article 6

Tout utilisateur de matières nucléaires ou d'équipement spécifié doit déclarer son intention d'importer ou d'exporter des matières nucléaires à l'autorité administrative compétente pour la sûreté nucléaire au

plus tard 30 jours avant la date prévue de l'importation ou de l'exportation des matières nucléaires ou de l'équipement spécifié.

Toute personne morale doit déposer auprès de l'autorité administrative compétente en matière de commerce extérieur une demande d'autorisation d'importer ou d'exporter des substances nucléaires ou un équipement spécifié, sachant que l'autorité administrative compétente pour la sûreté nucléaire doit donner son accord au cours de l'instruction de la demande.

Article 7

La liste des matières nucléaires, des activités nucléaires et des équipements spécifiés, et la procédure à suivre pour déclarer son intention d'exercer des activités nucléaires et déposer une demande d'autorisation à cette fin, ainsi que la forme et le contenu des formulaires officiels seront fixés par décret.

Conditions de la sûreté nucléaire et de la protection physique

Article 8

Le choix du site, la planification, la construction, l'exploitation et le démantèlement d'une installation où doit s'exercer ou où s'exerce une activité nucléaire doivent respecter toutes les conditions de la sûreté nucléaire et de la protection physique énoncées dans la présente Loi et dans les diverses conventions internationales ratifiées par la République de Croatie ainsi que les recommandations et normes internationales de sûreté nucléaire.

Les conditions de la sûreté nucléaire et de la protection physique à respecter lors du choix du site, de la planification, de la construction, de l'exploitation et du déclassement d'une installation où doit s'exercer ou où s'exerce une activité nucléaire seront fixées par décret, après avoir été approuvées par le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Construction et le Ministre de la Santé Publique.

Article 9

L'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire précise les prescriptions particulières à respecter en matière de sûreté nucléaire et de protection physique, au cours de l'instruction des demandes d'autorisation d'implantation, de permis de construire et d'autorisation de déclasser des installations où s'exerce une activité nucléaire.

Il n'est délivré aucun permis de construire une installation pour y exercer une activité nucléaire ni aucune autorisation de déclasser ce type d'installation si l'autorité administrative compétente en matière de sûreté n'a pas confirmé que le projet principal ou la conception préliminaire respectent les prescriptions particulières prévues au premier alinéa de cet article ainsi que les dispositions de l'article 8 de la présente Loi.

Assurance de la qualité

Article 10

Lors du choix du site, de la planification, de la construction, de l'exploitation et du déclassement d'une installation où s'exerce une activité nucléaire, les travaux ayant un impact sur la sûreté nucléaire sont réalisés en respectant les exigences d'assurance de la qualité.

Ces exigences sont définies dans des recommandations et normes internationales d'assurance qualité appliquées aux activités nucléaires.

Contrôle de la radioactivité au voisinage d'une installation où s'exerce une activité nucléaire

Article 11

L'utilisateur de matières nucléaires est tenu de réaliser un bilan précis de la radioactivité au voisinage de l'installation où s'exerce l'activité nucléaire, dans un délai et selon des modalités conformes à la réglementation nationale et aux recommandations et normes internationales relatives à la sûreté nucléaire.

L'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire approuve le programme établi pour la réalisation de ce bilan.

Qualifications du personnel d'une installation où s'exerce une activité nucléaire

Article 12

Les travaux en relation avec la gestion du processus de production ou avec la surveillance de ce processus dans une installation où s'exerce une activité nucléaire sont confiés à des employés remplissant des conditions particulières en matière de qualifications professionnelles et de formation complémentaire, telles que définies par la réglementation nationale et les recommandations et normes internationales de sûreté nucléaire.

Comptabilité

Article 13

Tout utilisateur de matières nucléaires doit tenir une comptabilité de toutes les matières nucléaires qu'il détient.

Article 14

L'obligation de tenir une comptabilité des matières nucléaires naît au moment où la possession des matières nucléaires est réputée acquise et s'éteint lorsque les matières nucléaires :

- sont épuisées ;

- sont diluées au point de ne plus pouvoir être utilisées pour aucune activité nucléaire ;
- changent d'utilisateur (sont transférées à un autre utilisateur, vendues, exportées, etc.).

Article 15

La comptabilité des matières nucléaires est établie séparément pour chaque zone de bilan matières et chaque lot de matières nucléaires.

L'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire détermine la zone de bilan matières.

L'utilisateur de matières nucléaires n'est pas autorisé à transférer des matières nucléaires dans une installation tant que l'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire n'a pas établi la zone de bilan matières propre à cette installation.

Article 16

À des échéances précisées par décret, l'utilisateur de matières nucléaires présente à l'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire un rapport concernant chaque zone de bilan matières établi en fonction de la comptabilité de ses matières nucléaires.

Un état des stocks physiques présentant chaque lot séparément, avec l'identification des matières et les données concernant le lot considéré, doit être annexé au rapport de bilan matières.

Article 17

L'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire tient un registre des activités nucléaires, un registre des matières nucléaires et un registre des équipements spécifiés en République de Croatie.

Un décret précise la méthode à suivre pour tenir la comptabilité des matières nucléaires, la façon dont l'utilisateur de matières nucléaires rend compte à l'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire et la méthode que cette dernière adopte pour tenir à jour le registre des activités nucléaires, le registre des matières nucléaires et celui des équipements spécifiés.

Procédure à suivre en cas d'incident ou d'accident nucléaire

Article 18

Tout utilisateur de matières nucléaires dans une installation où s'exerce une activité nucléaire est tenu d'établir un plan et un programme d'intervention en cas d'incident ou d'accident nucléaire et de le faire approuver par l'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire.

Le plan et le programme établis en vertu du premier alinéa de cet article comportent l'obligation de vérifier le bon fonctionnement de parties spécifiques de l'installation à des échéances précises.

Centre d'assistance technique

Article 19

Le Centre d'assistance technique a pour mission de préparer et d'exécuter les expertises et activités techniques nécessaires inscrites au programme national de préparation et de gestion de crise en cas de menace d'accident nucléaire dans une centrale, située dans un pays voisin notamment.

En cas d'accident nucléaire, le Centre d'assistance technique offre une aide éclairée à l'organisation de crise de la République de Croatie, en particulier à l'autorité administrative assurant la direction des opérations dans les situations de crise.

Article 20

Les tâches et les devoirs du Centre d'assistance technique incluent :

- la collecte de données et d'informations sur les accidents nucléaires ;
- la coopération avec des centres équivalents à l'étranger ; et
- l'analyse et l'évaluation des conséquences potentielles d'un accident nucléaire et des expertises approfondies de nature à orienter les décisions concernant les mesures à prendre pour protéger et sauver les populations.

Article 21

Le Centre d'assistance technique fonctionne comme un département de l'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire.

Sont nommés à ce Centre, outre des employés de l'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire, des spécialistes d'autres administrations publiques ou organismes spécialisés. Ces nominations sont approuvées par les dirigeants de ces administrations et organisations.

III. AUTORITÉ NATIONALE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Article 22

Il est créé une autorité publique en charge de la sûreté nucléaire et dénommée Autorité nationale de sûreté nucléaire.

Pour l'application de mesures propres à assurer la sûreté nucléaire et la protection physique, l'Autorité nationale de sûreté nucléaire :

1. délivre des autorisations d'exercer des activités nucléaires mettant en œuvre des matières nucléaires ou des équipements spécifiques ;

2. réalise des analyses de sûreté indépendantes et prend toute décision et délivre tout certificat concernant le choix du site, la planification, la construction, l'exploitation et le déclassement d'une installation où s'exerce une activité nucléaire ;
3. conserve un registre des autorisations, approbations, décisions et certificats délivrés dans l'exercice de sa compétence ;
4. exerce un contrôle administratif de la mise en œuvre de cette Loi et des textes d'application ;
5. réalise des inspections afin de s'assurer du respect des dispositions de la Loi et des textes d'application ;
6. apporte son concours éclairé à la mise en œuvre du plan et du programme national d'intervention en cas d'accident nucléaire, grâce aux travaux du Centre d'assistance technique ;
7. apporte son concours éclairé aux activités entreprises par les administrations publiques compétentes en la matière pour empêcher le trafic illicite de matières nucléaires ;
8. surveille les conditions de sûreté dans les centrales nucléaires de la région et y réalise des évaluations de la menace d'accident nucléaire, en particulier à la centrale nucléaire de Krško, en Slovénie, et à celle de Paks, en Hongrie ;
9. s'acquitte des obligations que la République de Croatie a contractées en signant des conventions internationales et bilatérales relatives à la sûreté nucléaire et à l'adoption de mesures de protection destinées à empêcher la prolifération des armes nucléaires ;
10. coopère aux travaux d'organisations et associations internationales et nationales dans le domaine de la sûreté nucléaire et désigne ses propres représentants pour participer à ces travaux ou suivre les activités de ces organisations et associations ;
11. assure la coordination de toutes les coopérations techniques organisées entre des représentants de la République de Croatie et l'Agence internationale de l'énergie atomique ;
12. encourage et soutient la réalisation d'études et de recherches susceptibles d'améliorer la sûreté nucléaire en République de Croatie ;
13. élabore des instructions pour la mise en œuvre des recommandations et normes internationales dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection physique ;
14. entreprend toutes les autres activités relevant de sa compétence au titre de la présente Loi, des textes d'application et d'autres réglementations.

Article 23

L'Autorité nationale de sûreté nucléaire a à sa tête un Directeur.

Ce Directeur est nommé par le Gouvernement de la République de Croatie.

Organismes spécialisés

Article 24

Certains travaux dans le domaine de la sûreté nucléaire peuvent être également confiés à des organismes spécialisés remplissant des conditions particulières leur permettant d'exercer certaines activités, conformément aux recommandations et normes internationales de sûreté nucléaire.

Le Directeur de l'Autorité nationale de sûreté nucléaire définit les conditions particulières dans lesquelles les activités susmentionnées doivent être exécutées.

Conseil de la sûreté nucléaire

Article 25

Il est créé un organisme consultatif auprès du Parlement croate, le Conseil de la sûreté nucléaire (ci-après le Conseil) dont la mission consiste à évaluer l'état de la sûreté nucléaire dans la République de Croatie.

Il appartient à ce Conseil de :

1. donner son avis sur les projets de réglementation prévue dans les dispositions de la présente Loi, ainsi que sur toute autre réglementation nécessaire pour son application ;
2. soumettre au Parlement croate des propositions et avis concernant :
 - la stratégie d'amélioration de la sûreté nucléaire ;
 - l'organisation de la sûreté nucléaire dans la République de Croatie ;
 - la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire, notamment l'adhésion aux traités internationaux sur la question et leur mise en œuvre ;
 - tout autre aspect de la sûreté nucléaire dans la République de Croatie.
3. présenter au Parlement croate un rapport annuel sur l'état de la sûreté nucléaire dans la République de Croatie.

Le Conseil est composé de cinq membres, dont un Président.

Le Président et les autres membres du Conseil sont nommés et révoqués par le Parlement croate, sur proposition du Gouvernement de la République de Croatie. Ils sont choisis parmi les spécialistes de la sûreté nucléaire.

Le vice-Président du Conseil est choisi à la majorité des membres du Conseil sur proposition du Président.

Le Conseil adopte son règlement de procédure.

Les expertises et travaux techniques seront exécutés par l’Autorité nationale de sûreté nucléaire pour le compte du Conseil.

IV. RESSOURCES FINANCIÈRES

Financement par une personne morale

Article 26

Toute personne morale dans l’obligation de prendre des mesures de sûreté et de protection pour l’exercice d’activités nucléaires en vertu de la présente Loi est tenue d’en assurer le financement.

Le Directeur de l’Autorité nationale de sûreté nucléaire détermine le montant et les modalités de paiement des frais occasionnés par la délivrance des autorisations et approbations délivrées par l’Autorité nationale de sûreté nucléaire, y compris les dépenses occasionnées par l’exécution de toute analyse de sûreté supplémentaire.

Les dépenses visées au deuxième alinéa de cet article sont à la charge du demandeur.

V. CONTRÔLE

Article 27

L’Autorité nationale de sûreté nucléaire est chargée du contrôle administratif de la mise en œuvre de la présente Loi ainsi que de ses textes d’application.

Article 28

Les inspections organisées en vertu de cette Loi sont confiées à des inspecteurs de l’Autorité nationale de sûreté nucléaire (ci-après les inspecteurs de la sûreté nucléaire).

Les inspecteurs de la sûreté nucléaire possèdent au moins un diplôme de troisième cycle.

Les inspecteurs de la sûreté nucléaire sont nommés par le Directeur de l’Autorité nationale de sûreté nucléaire.

Un inspecteur qui constate, lors d’une inspection, l’inobservation des dispositions de la présente Loi ou de tout texte d’application doit, par voie de décision :

1. interdire provisoirement ou définitivement l’activité nucléaire mettant en jeu les matières nucléaires ou l’équipement spécifié ;
2. interdire aux travailleurs qui ne remplissent pas les conditions réglementaires pour manipuler des matières nucléaires de poursuivre leurs tâches ;
3. interdire la manipulation de matières nucléaires ou d’équipement spécifié non conformes à la réglementation.

Dans les cas visés en 1 et 3, la décision prise par l'inspecteur de la sûreté nucléaire en vertu de l'alinéa 4 de cet article détermine également la façon dont seront ultérieurement traités et manipulés les matières nucléaires ou l'équipement spécifié, aux frais du titulaire de l'autorisation d'exercer une activité nucléaire.

La décision prise par l'inspecteur de la sûreté nucléaire en application de l'alinéa 4 du présent article est définitive. Toutefois, elle peut faire l'objet d'un recours administratif.

La surveillance de la sûreté radiologique, des récipients sous pression et des systèmes de prévention de l'incendie dans les installations où s'exerce une activité nucléaire est confiée à des inspecteurs de la sûreté nucléaire en collaboration avec l'autorité publique ayant compétence pour ces activités.

VI. SANCTIONS

Article 29

Est puni de 10 000 à 50 000 HRK d'amende :

- le fait pour une personne morale de ne pas déclarer son intention d'exercer une activité nucléaire (article 4, premier alinéa) ;
- le fait pour un utilisateur de matières nucléaires ou d'équipement spécifié de ne pas tenir un registre de la totalité des matières nucléaires qu'il détient (article 13) ;
- le fait pour un utilisateur de matières nucléaires ou d'équipement spécifié de ne pas fournir à l'autorité publique en charge de la sûreté nucléaire un rapport sur chaque zone de bilan matières, établi d'après les registres des matières nucléaires qu'il détient (article 16, premier alinéa).

En cas de condamnation pour les infractions prévues au premier alinéa de cet article, le responsable de la personne morale ou de l'entreprise utilisant des matières nucléaires ou du matériel spécifié encourt également une amende d'un montant de 1 000 à 5 000 HRK.

Article 30

Est puni de 30 000 à 70 000 HRK d'amende le fait pour un utilisateur de matières nucléaires, dans une installation où s'exerce une activité nucléaire :

- de ne pas procéder à un bilan précis de la radioactivité au voisinage de ladite installation, selon un calendrier et des modalités prévus par la réglementation nationale ainsi que les recommandations et normes internationales en sûreté nucléaire (article 11, premier alinéa) ;
- de recruter des employés qui ne satisfont pas aux exigences particulières en matière de qualification professionnelle et de formation complémentaire définies dans la réglementation nationale ainsi que dans les recommandations et normes internationales de sûreté nucléaire, pour des travaux liés à la gestion du processus de production ou au contrôle de ce processus dans une installation où s'exerce une activité nucléaire (article 12) ;

- de transférer des matières nucléaires dans l'installation avant que l'autorité publique en charge de la sûreté nucléaire ait déterminé la zone de bilan matières de l'installation (article 15, alinéa 3) ;
- de ne pas établir un plan ou un programme d'intervention en cas d'incident ou d'accident à faire avaliser par l'autorité publique en charge de la sûreté nucléaire (article 18, premier alinéa).

En cas de condamnation pour les infractions prévues au premier alinéa de cet article, le responsable de l'entreprise utilisant des matières nucléaires dans l'installation où s'exerce une activité nucléaire encourt également une amende de 3 000 à 7 000 HRK.

Article 31

Est puni de 50 000 à 100 000 HRK d'amende le fait :

- pour un utilisateur de matières nucléaires ou de matériel spécifié, de ne pas prendre les mesures de sûreté et de protection qui s'imposent dans l'exercice de ses activités nucléaires (article 3) ;
- pour une personne morale, d'exercer une activité nucléaire bien que l'autorité publique en charge de la sûreté nucléaire n'ait pas pris de décision en faveur de la délivrance d'une autorisation pour cette activité (article 5).

En cas de condamnation pour les infractions prévues au premier alinéa de cet article, le responsable de l'entreprise utilisant des matières nucléaires ou des équipements spécifiés ou de la personne morale encourt également une amende de 5 000 à 10 000 HRK.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32

Jusqu'à l'entrée en fonction de l'Autorité nationale de sûreté nucléaire, le Ministère de l'Économie est responsable de la sûreté nucléaire et de la coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.

La responsabilité de la sûreté nucléaire et de la coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique est transférée du Ministère de l'Économie à l'Autorité nationale de sûreté nucléaire à la date d'entrée en fonction de cette dernière.

Sont également transférés à l'Autorité nationale de sûreté nucléaire, au prorata des travaux qu'elle assume, le matériel, les archives, la documentation, les fournitures matérielles, les moyens financiers ainsi que les droits et obligations du Ministère de l'Économie dans un délai de 60 jours à compter de la date d'entrée en fonction de l'Autorité nationale de sûreté nucléaire.

Article 33

Des fonctionnaires et autres agents du Ministère de l'Économie sont transférés à l'Autorité nationale de sûreté nucléaire au prorata des travaux qu'elle assume.

Tant que leurs attributions ne sont pas définies conformément au règlement intérieur de l'Autorité nationale de sûreté nucléaire, les fonctionnaires et employés conservent tous les droits et obligations liés à la fonction publique en l'état actuel des textes.

Article 34

Le Ministère de l'Économie prépare l'entrée en fonction de l'Autorité nationale de sûreté nucléaire dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

L'Autorité nationale de sûreté nucléaire entre en fonction au plus tard le 1^{er} janvier 2005.

Article 35

Le Directeur de l'Autorité nationale de sûreté nucléaire adopte les textes d'application prévus aux articles 4, 7, 8, 16 et 17 et définit les conditions particulières visées à l'article 24 ci-dessus dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'Autorité nationale de sûreté nucléaire prend ses fonctions.

Les textes réglementaires pris pour l'application des lois visées à l'article 36 de la présente Loi demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation visée au premier alinéa de cet article.

Article 36

La Loi relative aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants et à la sûreté d'exploitation des installations et établissements nucléaires (Journal officiel n° 18/81) et la Loi relative à la protection contre les rayonnements ionisants et aux mesures spéciales de sûreté nucléaire (Journal officiel, n° 53/91) sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi.

Entrée en vigueur

Article 37

La présente Loi entre en vigueur le huitième jour qui suit la date de sa publication au Journal officiel.

Questionnaire sur la qualité des publications de l'OCDE

Nous voudrions savoir si nos publications répondent à vos souhaits en matière de présentation et de contenu éditorial. Nous souhaiterions recueillir vos réactions et commentaires pour d'éventuelles améliorations. Merci de prendre quelques minutes pour compléter ce questionnaire. Les réponses sont échelonnées de 1 à 5 (1 = médiocre, 5 = excellent).

Faxez ou postez votre réponse avant le 31 décembre 2004 et vous serez inscrit automatiquement sur la liste des gagnants potentiels à l'abonnement d'un an au magazine *L'Observateur de l'OCDE**.

A. Présentation et mise en pages

1. Que pensez-vous de la présentation et de la mise en pages du point de vue :

	Médiocre		Convenable		Excellent
Lisibilité (caractères, ou fonte)	1	2	3	4	5
Structure du livre	1	2	3	4	5
Tableaux statistiques	1	2	3	4	5
Graphiques	1	2	3	4	5

B. Impression et reliure

2. Que pensez-vous de la qualité de l'édition imprimée ?

Qualité de l'impression	1	2	3	4	5
Qualité du papier	1	2	3	4	5
Type de reliure	1	2	3	4	5
J'utilise surtout la version électronique	<input type="checkbox"/>				

3. Quel type de support préférez-vous pour les publications en général ?

Livre CD Livre électronique (PDF) via Internet Combinaison de supports

C. Contenu

4. Considérez-vous le contenu de cette publication précis et à jour ? (notez de 1 à 5)

1 2 3 4 5

5. Les titres de chapitres, têtes et sous-titres sont-ils ?

Clairs Oui Non
Significatifs Oui Non

6. Comment évaluez-vous le style de la publication (langue, syntaxe, grammaire) ? (notez de 1 à 5)

1 2 3 4 5

D. En général

7. Avez-vous d'autres commentaires à ajouter sur la publication ?

.....
.....
.....

Dites-nous qui vous êtes :

Nom : E-mail :

Fax :

A quelle catégorie appartenez-vous ?

Organisations intergouvernementales Organisations non gouvernementales Travailleur indépendant
Étudiant Universitaire Fonctionnaire Politicien Secteur privé

Nous vous remercions d'avoir complété le questionnaire. Vous pouvez faxer vos réponses au (33-1) 49 10 42 81 ou les envoyer par courrier à l'adresse suivante :

Questionnaire qualité PAC/PROD, Division des publications de l'OCDE
23, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt – France.

Titre : Bulletin de droit nucléaire n° 73

Code OCDE : 67 2004 01 2 P

* Nota bene : Cette offre ne concerne pas le personnel de l'OCDE.

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 2004 01 2 P) – n° 53582 2004

© OCDE, 1999

© Logiciel, 1987-1996, Acrobat, marque déposée d'ADOBE.

Tous droits du producteur et du propriétaire de ce produit sont réservés. L'OCDE autorise la reproduction d'un seul exemplaire de ce programme pour usage personnel et non commercial uniquement. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce produit pour exécution publique sont interdits. Ce programme, les données y afférentes et d'autres éléments doivent donc être traités comme toute autre documentation sur laquelle s'exerce la protection par le droit d'auteur.

Les demandes sont à adresser au :

Chef du Service des Publications,
Service des Publications de l'OCDE,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.